

CONSEIL
9 janvier
2017

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SABINE

Lundi le neuvième jour de janvier deux mille dix-sept, séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Sainte-Sabine tenue en la salle des délibérations à vingt heures.

Formant quorum sous la présidence du maire monsieur Laurent Phoenix, sont présents : messieurs, Sylvain Thibodeau, Marc Lasalle, madame Thérèse Ménard Monty, Jean-Guy Côté, François Mailloux, Maurice Gaboriault.

Madame Chantal St-Germain, directrice générale, secrétaire-trésorière, est aussi présente.

ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue par monsieur le maire
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal du 5 décembre 2016
4. Adoption du procès-verbal du 13 décembre 2016
5. Adoption du procès-verbal du 19 décembre 2016
6. Assurance collective – Nomination de la FQM/ADMQ à titre de mandataire
7. Période de questions
8. Règlement de taxation 2017 – adoption
9. Projet de règlement modifiant le règlement no. 2007-07-291 intitulé zonage, afin d'autoriser les bâtiments ayant la forme d'un demi-cylindre couché pour le groupe d'usage communautaire d'utilité publique et modifier les normes en cette matière pour les bâtiments accessoires à des fins agricoles – avis de motion
10. Projet de règlement modifiant le règlement no. 2007-07-291 intitulé zonage, afin d'autoriser les bâtiments ayant la forme d'un demi-cylindre couché pour le groupe d'usage communautaire d'utilité publique et modifier les normes en cette matière pour les bâtiments accessoires à des fins agricoles – adoption
11. Achat d'un garage
12. Allocation kilométrage
13. Animation de la bibliothèque
14. Salaire inspecteur en voirie pour l'année 2017
15. Nomination du gardien d'enclos pour l'année 2017
16. Désignation du responsable pour l'application du règlement concernant la collecte des ordures et recyclage pour l'année 2017

17. Mésententes concernant les clôtures et fossés mitoyens – personne désignée
18. Désignation du fonctionnaire désigné pour l'application des règlements d'urbanisme
19. Rapport de l'auditeur sur le coût de la collecte sélective de matières recyclables pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2016
20. Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local
21. Billets brunch des pompiers
22. Comptes payés et à payer
23. Correspondance
24. Correspondance du maire
25. Divers :
26. Levée de la séance

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2017-01-3409

PROPOSÉ PAR Thérèse Ménard Monty
APPUYÉ PAR Jean-Guy Côté
ET RÉSOLU :

Que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté et que le divers reste ouvert jusqu'à la fin.

ADOPTÉE

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 5 DÉCEMBRE 2016

2017-01-3410

PROPOSÉ PAR Maurice Gaboriault
APPUYÉ PAR François Mailloux
ET RÉSOLU :

Que le procès-verbal de la séance du 5 décembre 2016 soit et est accepté tel que présenté, avec dispense de lecture, chacun ayant reçu une copie dans les délais requis.

ADOPTÉE

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 13 DÉCEMBRE 2016

2017-01-3411

PROPOSÉ PAR François Mailloux
APPUYÉ PAR Sylvain Thibodeau
ET RÉSOLU :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 décembre 2016 soit et est accepté tel que présenté, avec dispense de lecture, chacun ayant reçu une copie dans les délais requis.

ADOPTÉE

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 19 DÉCEMBRE 2016

2017-01-3412

PROPOSÉ PAR Jean-Guy Côté
APPUYÉ PAR Marc Lasalle
ET RÉSOLU :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 décembre 2016 soit et est accepté tel que présenté, avec dispense de lecture, chacun ayant reçu une copie dans les délais requis.

ADOPTÉE

ASSURANCE COLLECTIVE - NOMINATION DE LA FQM/ADMQ À TITRE DE MANDATAIRE

2017-01-3413

CONSIDÉRANT QUE le statut de la FQM comme preneur du contrat cadre ainsi que son rôle de négociateur pour son renouvellement, avec ou sans amendement, correspondent à la mission que lui confient exclusivement les articles 14.71 et 708 du *Code municipal* ainsi que l'article 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Thérèse Ménard Monty
APPUYÉ PAR Marc Lasalle
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que la Municipalité de Sainte-Sabine mandate, irrévocablement jusqu'au 31 décembre 2017, la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et son mandataire désigné (actuellement AON-HEWITT) pour agir à titre de représentant exclusif pour négocier l'adhésion de la municipalité et le renouvellement du régime d'assurance collective intervenu dans le cadre du régime de la FQM et de l'ADMQ, et ce, auprès de Desjardins Sécurité Financière ou, si nécessaire, de tout autre assureur;

Que la Fédération québécoise des municipalités et son mandataire désigné (actuellement AON-Hewitt) soient autorisés exclusivement à négocier et à convenir, avec tout courtier et Desjardins Sécurité Financière, toute mesure pouvant être nécessaire pour assurer une transition harmonieuse entre le régime en vigueur et celui à être convenu au terme de sa renégociation actuellement et en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 ;

Que la Fédération québécoise des municipalités et son mandataire désigné (actuellement AON-Hewitt) soient autorisés à obtenir accès au dossier d'assurance collective de la municipalité, et ce, auprès de tout courtier, ou de Desjardins Sécurité Financière.

Que la Fédération québécoise des municipalités et son mandataire désigné (actuellement AON-Hewitt) soient autorisés à négocier, contre rémunération, les services fournis respectivement par eux;

Que la présente résolution ne limite en rien le droit de la FQM de révoquer son mandataire désigné et y substituer un autre;

Que la prise d'effet de la présente résolution soit immédiate et révoque tout autre mandat accordé antérieurement, sans autre avis.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Les personnes présentes sont invitées à poser leurs questions si elles en ont.

2017-01-3414

RÈGLEMENT NO 2017-01-383

RÈGLEMENT CONCERNANT LE TAUX DE TAXATION FONCIÈRE, AUTRES TAXATIONS, TAUX D'INTÉRÊT ET MODALITÉ DE PAIEMENT DES COMPTES DE TAXES POUR L'ANNÉE 2017

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du 5 décembre 2016 par Thérèse Ménard Monty ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Maurice Gaboriault

APPUYÉ PAR Marc Lasalle

ET RÉSOLU

D'adopter le règlement numéro 2017-01-383

ARTICLE 1 **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **Taux de taxation foncière**

Que le taux de la taxe foncière prélevé sur les immeubles inscrits au rôle d'évaluation déposé pour l'année en cours soit fixé à soixante et un cents (0,61\$) pour chaque cent (100) dollars d'évaluation pour l'année 2017.

ARTICLE 3 **Taux de taxe pour la collecte des ordures**

Qu'une taxe au montant de soixante-dix-huit dollars (78\$) pour chaque unité de logement, maison ou commerce soit décrétée pour l'année 2017 pour la cueillette et l'élimination des ordures ménagères. Ce taux est valable pour un (1) bac. Tout contribuable (particulier ou entreprise) qui en permanence dépose plus que d'un (1) bac sera taxé en conséquence.

ARTICLE 4 **Taux de taxe pour la collecte sélective**

Qu'une taxe au montant de vingt-huit dollars (28\$) pour chaque unité de logement, maison ou commerce soit décrétée pour l'année 2017 pour la cueillette et le traitement des matières recyclables. Ce taux est valable pour deux (2) bacs. Tout contribuable (particulier ou entreprise) qui en permanence dépose plus que deux (2) bacs sera taxé en conséquence.

ARTICLE 5 **Taux de taxe pour la vidange des boues des installations septiques**

Qu'une taxe au montant de soixante et onze dollars et cinquante cents (71.50\$) pour la vidange des boues des installations septiques soit décrétée pour l'année 2017.

ARTICLE 6 **Taux de la médaille pour chien**

Qu'une taxe au montant de dix dollars (10\$) soit fixée par chien pour l'année 2017.

ARTICLE 7 **Taux d'intérêt**

Que le taux d'intérêt annuel pour les montants de taxes reçus en retard soit de 12 % pour l'année 2017.

ARTICLE 8 **Nombre de versements**

Que le paiement pourra se faire en trois versements de 33.33% chacun pour les contribuables dont le montant des taxes foncières est de plus de trois cent dollars (300.00\$). Les dates des versements sont le 27 mars 2017, le 27 juin 2017 et le 28 août 2017.

ARTICLE 9 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Signé à Ste-Sabine, ce 9^e jour de janvier 2017.

Laurent Phoenix, Maire

Chantal St-Germain,
Directrice générale, secrétaire-trésorière

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION est donné, avec dispense de lecture par Thérèse Ménard Monty pour la préparation d'un règlement modifiant le règlement no. 2007.07.291 intitulé zonage, afin d'autoriser les bâtiments ayant la forme d'un demi-cylindre couché pour le groupe d'usage communautaire d'utilité publique et modifier les normes en cette matière pour les bâtiments accessoires à des fins agricoles.

2017-01-3415

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-01-386

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 2007.07.291 INTITULÉ ZONAGE, AFIN D'AUTORISER LES BÂTIMENTS AYANT LA FORME D'UN DEMI-CYLINDRE COUCHÉ POUR LE GROUPE D'USAGE COMMUNAUTAIRE D'UTILITÉ PUBLIQUE ET MODIFIER LES NORMES EN CETTE MATIÈRE POUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES À DES FINS AGRICOLES

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal, de sa propre initiative, souhaite modifier le règlement de zonage en vigueur afin d'autoriser les bâtiments ayant la forme d'un demi-cylindre couché pour les bâtiments accessoires à des fins d'utilité publique;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité peut régir l'architecture, la symétrie et l'apparence extérieure des constructions;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du 9 janvier 2017 par Thérèse Ménard Monty;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR François Mailloux

APPUYÉ PAR Jean-Guy Côté

ET RÉSOLU

Que le conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2017-01-386 modifiant le règlement numéro 2007.07.291 intitulé ZONAGE, afin d'autoriser les bâtiments ayant la forme d'un demi-cylindre couché pour le groupe d'usage communautaire d'utilité publique et modifier les normes en cette matière pour les bâtiments accessoires à des fins agricoles ».

2. Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un

tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE 2 : DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

3. L'article 139 est modifié, se lisant comme suit :

« 139. FORMES DE BÂTIMENTS PROHIBÉES

Les bâtiments suivants sont prohibés :

Tout bâtiment ayant une forme d'être humain, d'animal, d'aliment, de contenant, de véhicule, de vêtement, de poêle, de réservoir ou autre objet semblable.

L'emploi comme bâtiment, de wagon de chemin de fer, de tramway, d'aéronef, d'autobus ou autre véhicule de même nature est aussi prohibé.

Est également prohibé tout bâtiment en acier ou fabriqué d'autres matériaux semblables à l'acier, ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire, elliptique, carrée, en demi-cercle. Font exception à cette règle :

a) un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles;

b) un bâtiment accessoire utilisé à des fins d'utilité publique, faisant partie du groupe d'usage «communautaire d'utilité publique». »

PARTIE 3 : DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Signé à Sainte-Sabine, ce 9 janvier 2017.

Laurent Phoenix, Maire

Chantal St-Germain,
Directrice générale, secrétaire-trésorière

ADOPTÉE

ACHAT D'UN GARAGE

2017-01-3416

PROPOSÉ PAR Thérèse Ménard Monty

APPUYÉ PAR Marc Lasalle

ET RÉSOLU :

Que la municipalité procède à l'achat d'un garage pour la somme de 9 900\$ incluant les taxes et la livraison. Le fournisseur est Bâtiments Futur.

ADOPTÉE

ALLOCATION KILOMÉTRAGE

2017-01-3417

PROPOSÉ PAR Sylvain Thibodeau

APPUYÉ PAR François Mailloux

ET RÉSOLU :

Que l'allocation pour le kilométrage soit de 0.45\$ pour l'année 2017.

ADOPTÉE

ANIMATION DE LA BIBLIOTHÈQUE

2017-01-3418 PROPOSÉ PAR Thérèse Ménard Monty
APPUYÉ PAR Jean-Guy Côté
ET RÉSOLU :

Qu'un montant de 80\$ par semaine soit versé à la responsable de la bibliothèque, Madame Murielle Bricault, pour l'animation de la bibliothèque.

ADOPTÉE

SALAIRE INSPECTEUR EN VOIRIE POUR L'ANNÉE 2017

2017-01-3419 PROPOSÉ PAR François Mailloux
APPUYÉ PAR Marc Lasalle
ET RÉSOLU :

Que le salaire horaire de l'inspecteur en voirie, Jean Verville, soit majoré de 1.5%, que 5 jours de maladie fractionnables, non-monnayables et non-cumulatives lui soit accordés et qu'un montant de 50\$ lui soit alloué pour le nettoyage de la salle en dehors de ses heures de travail.

ADOPTÉE

NOMINATION DU GARDIN D'ENCLOS POUR L'ANNÉE 2017

2017-01-3420 PROPOSÉ PAR Sylvain Thibodeau
APPUYÉ PAR Jean-Guy Côté
ET RÉSOLU :

Que Monsieur Jean Verville soit nommé gardien d'enclos pour l'année 2017.

ADOPTÉE

DÉSIGNATION DU RESPONSABLE POUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA COLLECTE DES ORDURES ET RECYCLAGE POUR L'ANNÉE 2017

2017-01-3421 PROPOSÉ PAR Maurice Gaboriault
APPUYÉ PAR Marc Lasalle
ET RÉSOLU :

Que monsieur Jean Verville soit la personne désignée pour l'application du règlement no 2009-11-309 concernant la collecte des déchets et des matières résiduelles destinées au recyclage pour l'année 2017.

ADOPTÉE

MÉSÉSENTENTES CONCERNANT LES CLÔTURES ET FOSSÉS MITOYENS – PERSONNE DÉSIGNÉE

2017-01-3422 PROPOSÉ PAR Jean-Guy Côté
APPUYÉ PAR Sylvain Thibodeau
ET RÉSOLU :

Que madame Johanie Bouchard soit la personne désignée pour régler les mésécontentes concernant les clôtures mitoyennes, fossés mitoyens, fossés

de drainage et découverts (en vertu de l'article 35 et suivants de la Loi sur les compétences municipales).

Que la compétence de la personne désignée s'appliquent à toutes les zones.

Que la rémunération de la personne désignée est le tarif prévu à la convention signé entre la municipalité et la firme Gestim inc. dans l'item autre. Les frais de photocopies, de recherche, de kilométrage, de services professionnels et tout autre frais reliés au dossier qui sont facturés doivent être remboursés par la municipalité.

ADOPTÉE

**DÉSIGNATION DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ POUR L'APPLICATION DES
RÈGLEMENTS D'URBANISME**

2017-01-3423

PROPOSÉ PAR Marc Lasalle
APPUYÉ PAR François Mailloux
ET RÉSOLU :

Que madame Johanie Bouchard soit nommée à titre d'inspectrice en bâtiment et inspectrice municipale. Messieurs Jean Vasseur et Julien Dulude sont nommés inspecteur adjoint.

Ils ont à charge l'application des règlements suivants :

- o Règlement de zonage;
- o Règlement sur le lotissement;
- o Règlement sur la construction;
- o Règlement relatif à l'émission et aux tarifs des permis et certificats;
- o Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction;
- o Règlements sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et sur les dérogations mineures;
- o Règlements sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);
- o Règlement concernant d'autres nuisances
- o Règlement sur le captage des eaux souterraines;
Les règlements de contrôle intérimaire de la MRC Brome-Missisquoi.

ADOPTÉE

**RAPPORT DE L'AUDITEUR SUR LE COÛT DE LA COLLECTE SÉLECTIVE DE MATIÈRES
RECYCLABLES POUR L'EXERCICE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2016**

2017-01-3424

ATTENDU QUE qu'afin de se conformer aux exigences du gouvernement du Québec, il y a lieu de mandater un auditeur indépendant externe afin d'émettre un rapport d'audit sur le coût net de la collecte sélective de matières recyclables;

IL EST PROPOSÉ PAR François Mailloux
APPUYÉ PAR Thérèse Ménard Monty
ET RÉSOLU

Que la firme Raymond Chabot Grant Thornton soit mandatée afin de

procéder à l'audit du coût de la collecte sélective de matières recyclables pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2016.

ADOPTÉE

PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL

2017-01-3425

ATTENDU QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 83 643\$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2016;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

ATTENDU QU'un montant de 37 629\$ est inscrit au rapport financier 2016.

IL EST PROPOSÉ PAR Marc Lasalle
APPUYÉ PAR Sylvain Thibodeau
ET RÉSOLU

Que la municipalité de Sainte-Sabine informe le ministère des Transports de la véracité des dépenses d'un montant de 37 629\$ et de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

ADOPTÉE

BILLETS BRUNCH DES POMPIERS

2017-01-3426

PROPOSÉ PAR Jean- Guy Côté
APPUYÉ PAR François Mailloux
ET RÉSOLU :

De faire l'achat de 12 billets pour le Brunch annuel des pompiers de Notre-Dame. Le coût est de 12\$ par billet.

ADOPTÉE

COMPTES PAYÉS ET À PAYER

2017-01-3427

PROPOSÉ PAR Marc Lasalle
APPUYÉ PAR Jean-Guy Côté
ET RÉSOLU :

D'approuver la liste des comptes payés et à payer, soit :

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DE CHÈQUE	MONTANT
VILLE DE COWANSVILLE	8834	235.70
BÂTIMENTS FUTUR	8835	2 475.00
REGIE INTERMUNICIPALE	8836	2 177.71
BRASSERIE DE LA RIVIERE	8837	1 441.45
BRICAULT ETHIER,MURIELLE	8838	150.00
	8845	ANNULÉ
BRICAULT ETHIER,MURIELLE	8846	160.00

EXCAVATION ANDRE GAGNON INC.	8847	330.55
BRICAULT ETHIER, MURIELLE	8848	55.02
BRICAULT SONIA	8849	78.64
CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DES CANTONS- FARNHAM	8850	44.84
DEPANNEUR NEW FARNHAM	8851	719.68
DISTRIBUTION PIERRE LAROCHELLE	8852	480.60
EDITIONS PRATICO PRATIQUES	8853	28.73
F. CHOQUETTE ET FILS	8854	25.25
FORMULES MUNICIPALES	8855	40.84
GESTIM INC.	8856	1 767.34
J.A BEAUDOIN CONSTRUCTION LIMITEE	8857	476.00
GROUPE ENVIRONEX	8858	31.62
EXCAVATION LAREAU & FILS INC.	8859	20 531.25
LIBRAIRIE MODERNE	8860	1 067.63
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BRIGIDE	8861	4 208.02
PAPETERIE COUPAL (2010) INC	8862	542.94
JULIE PIETRACUPA	8863	100.00
RECY-COMPACT INC.	8864	4 000.92
REGIE INTERMUNICIPALE	8865	1 320.22
REMORQUAGE FARNHAM	8866	91.98
SENEY ÉLECTRIQUE INC.	8867	194.92
TETRA TECH QI INC.	8868	3 570.41
TETRA TECH QI INC.	8869	1 724.63
SALAIRES	8839À 8844	4 962.02

36 CHÈQUES 53 033.91

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DU PRÉLÈVEMENT	MONTANT
GROUPE AST (1993) INC.	378	71.86
BELL MOBILITE INC	379	17.25
BELL MOBILITE INC	380	19.50
HYDRO QUEBEC	381	44.12
COOPÉRATIVE RÉGIONALE D'ÉLECTRICITÉ	382	19.19
CHAUFFAGE P. GOSSELIN INC.	383	920.23
VIDÉOTRON	384	221.49
HYDRO QUEBEC	385	763.42
HYDRO QUEBEC	386	483.87
RONA LÉVESQUE	387	54.60
RONA LÉVESQUE	388	25.11
CHAUFFAGE P. GOSSELIN INC.	389	1 573.92
RECEVEUR GENERAL DU CANADA	390	3 010.63
REVENU QUEBEC	391	7 484.94
	14 PRÉLÈVEMENTS	14 710.13
	GRAND TOTAL	67 744.04

ADOPTÉE

Je soussignée, par la présente certifie qu'il y a les crédits suffisants pour effectuer les dépenses décrites précédemment.

Chantal St-Germain, directrice générale,
secrétaire-trésorière

ANNOTATION

Le conseiller monsieur Jean-Guy Côté déclare ses intérêts et se retire de la table du conseil et ne prend pas part à la discussion déclarant son intérêt sur le prochain sujet.

VENTE D'UNE REMORQUE

2017-01-3428

CONSIDÉRANT QUE la remorque que la municipalité possédait a été volée le 20 octobre 2016;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a alors acquis une nouvelle remorque;

CONSIDÉRANT QUE la Sûreté du Québec a retrouvée ladite remorque volée le 20 décembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité ne désire pas conserver deux remorques;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Sylvain Thibodeau
APPUYÉ PAR Maurice Gaboriault
ET RÉSOLU

Que la municipalité vende ladite remorque volée et retrouvée à monsieur Jean-Guy Côté au montant de 300\$.

ADOPTÉE

ANNOTATION

Le conseiller monsieur Jean-Guy Côté reprend son siège.

APPUI DU PROJET PRÉSENTÉ PAR LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DE MISSISQUOI DANS LE CADRE DU PACTE BROME MISSISQUOI 2017

2017-01-3429

PROPOSÉ PAR Thérèse Ménard Monty
APPUYÉ PAR Jean-Guy Côté
ET RÉSOLU :

Que la municipalité de Sainte-Sabine appuie le projet concernant le Moulin Cornell présenté par La Société d'histoire de Missisquoi pour l'obtention d'une aide financière dans le cadre du Pacte Brome Missisquoi.

Ceci n'est pas un engagement financier de la part de la municipalité.

ADOPTÉE

2017-01-3430

LEVÉE DE LA SÉANCE

PROPOSÉE PAR Thérèse Ménard Monty
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que la séance soit et est levée à 20H26.

ADOPTÉE

Laurent Phoenix
Maire

Chantal St-Germain
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

« Je, Laurent Phoenix, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

CONSEIL
6 février
2017

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SABINE

Lundi le sixième jour de février deux mille dix-sept, séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Sainte-Sabine tenue en la salle des délibérations à vingt heures.

Formant quorum sous la présidence du maire monsieur Laurent Phoenix, sont présents : messieurs, Sylvain Thibodeau, Marc Lasalle, Jean-Guy Côté, François Mailloux, Maurice Gaboriault.

Madame Chantal St-Germain, directrice générale, secrétaire-trésorière, est aussi présente. Madame Thérèse Ménard Monty est absente.

ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue par monsieur le maire
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal du 9 janvier 2017
4. Dépôt des états financiers 2016
5. Nomination du vérificateur 2017
6. Période de questions
7. Règlement modifiant le règlement no. 2007-07-291 intitulé zonage, afin d'autoriser les bâtiments ayant la forme d'un demi-cylindre couché pour le groupe d'usage communautaire d'utilité publique et modifier les normes en cette matière pour les bâtiments accessoires à des fins agricoles – adoption
8. Règlement relatif aux poules en milieu urbain – avis de motion
9. Règlement modifiant le règlement no. 2007.07.291 intitulé zonage, afin d'autoriser la garde de poules à l'intérieur du périmètre urbain, à des fins accessoires à l'habitation – avis de motion
10. 1^{er} Projet Règlement modifiant le règlement no. 2007.07.291 intitulé zonage, afin d'autoriser la garde de poules à l'intérieur du périmètre urbain, à des fins accessoires à l'habitation – adoption
11. Règlement modifiant le règlement no. 2007.07.296 intitulé plan d'urbanisme, afin d'autoriser l'élevage d'animaux de ferme à titre d'usage accessoire pour la grande affectation « Résidentielle (R) » - avis de motion
12. Projet Règlement modifiant le règlement no. 2007.07.296 intitulé plan d'urbanisme, afin d'autoriser l'élevage d'animaux de ferme à titre d'usage accessoire pour la grande affectation « Résidentielle (R) » - adoption
13. Règlement modifiant le règlement no. 2007.07.291 intitulé zonage, afin

de modifier l'article 47 relatif aux dispositions spécifiques à la zone Mix-03 pour les usages résidentiel bifamilial, trifamilial et multifamilial – avis de motion

14. 1^{er} Projet Règlement modifiant le règlement no. 2007.07.291 intitulé zonage, afin de modifier l'article 47 relatif aux dispositions spécifiques à la zone Mix-03 pour les usages résidentiel bifamilial, trifamilial et multifamilial – adoption
15. Travaux de voirie – Réfection de la rue Couture et des rangs Coulombe et Tringle
16. Embauche officielle – Secrétaire-réceptionniste
17. Renouvellement assurance – Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ)
18. Vente pour taxes
19. Renouvellement de la mise à jour du logiciel Qi-Paie
20. COOP de soutien à domicile du Pays des Vergers – Demande de contribution annuelle récurrente
21. Bourse étudiante – Jean-Jacques-Bertrand
22. Location salle – Cours d'entraînement physique
23. Appui Municipalité de Saint-Armand – Nom officiel du « Nigger Rock »
24. Feuillet paroissial
25. Comptes payés et à payer
26. Correspondance
27. Correspondance du maire
28. Divers :
29. Levée de la séance

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2017-02-3431

PROPOSÉ PAR Marc Lasalle
APPUYÉ PAR Jean-Guy Côté
ET RÉSOLU :

Que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté et que le divers reste ouvert jusqu'à la fin.

ADOPTÉE

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 9 JANVIER 2017

2017-02-3432

PROPOSÉ PAR Maurice Gaboriault
APPUYÉ PAR Sylvain Thibodeau
ET RÉSOLU :

Que le procès-verbal de la séance du 9 janvier 2017 soit et est accepté tel que présenté, avec dispense de lecture, chacun ayant reçu une

copie dans les délais requis.

ADOPTÉE

DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS 2016

2017-02-3433

PROPOSÉ PAR Sylvain Thibodeau
APPUYÉ PAR François Mailloux
ET RÉSOLU :

Que les membres du conseil acceptent les états financiers pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2016, préparés par le vérificateur, monsieur Bruno Chrétien de Raymond Chabot Grant Thornton, comptable agréé.

ADOPTÉE

NOMINATION DU VÉRIFICATEUR POUR L'ANNÉE 2017

2017-02-3434

PROPOSÉ PAR Marc Lasalle
APPUYÉ PAR Jean-Guy Côté
ET RÉSOLU :

De nommer la compagnie Raymond Chabot Grant Thornton comme vérificateur de la municipalité pour l'année 2017.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Les personnes présentes sont invitées à poser leurs questions si elles en ont.

2017-02-3435

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-01-386

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 2007.07.291
INTITULÉ ZONAGE, AFIN D'AUTORISER LES BÂTIMENTS
AYANT LA FORME D'UN DEMI-CYLINDRE COUCHÉ POUR LE
GROUPE D'USAGE COMMUNAUTAIRE D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET MODIFIER LES NORMES EN CETTE MATIÈRE POUR LES
BÂTIMENTS ACCESSOIRES À DES FINS AGRICOLES**

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal, de sa propre initiative, souhaite modifier le règlement de zonage en vigueur afin d'autoriser les bâtiments ayant la forme d'un demi-cylindre couché pour les bâtiments accessoires à des fins d'utilité publique;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité peut régir l'architecture, la symétrie et l'apparence extérieure des constructions;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du 9 janvier 2017 par Thérèse Ménard Monty;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Jean-Guy Côté

APPUYÉ PAR Marc Lasalle

ET RÉSOLU

Que le conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2017-01-386 modifiant le règlement numéro 2007.07.291 intitulé ZONAGE, afin d'autoriser les bâtiments ayant la forme d'un demi-cylindre couché pour le groupe d'usage communautaire d'utilité publique et modifier les normes en cette matière pour les bâtiments accessoires à des fins agricoles ».
2. Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE 2 : DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

3. L'article 139 est modifié, se lisant comme suit :

« 139. FORMES DE BÂTIMENTS PROHIBÉES

Les bâtiments suivants sont prohibés :

Tout bâtiment ayant une forme d'être humain, d'animal, d'aliment, de contenant, de véhicule, de vêtement, de poêle, de réservoir ou autre objet semblable.

L'emploi comme bâtiment, de wagon de chemin de fer, de tramway, d'aéronef, d'autobus ou autre véhicule de même nature est aussi prohibé.

*Est également prohibé tout bâtiment en acier ou fabriqué d'autres matériaux semblables à l'acier, ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire, elliptique, carrée, en demi-cercle.
Font exception à cette règle :*

a) un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles;

b) un bâtiment accessoire utilisé à des fins d'utilité publique, faisant partie du groupe d'usage «communautaire d'utilité publique». »

PARTIE 3 : DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.
5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Signé à Sainte-Sabine, ce 6 février 2017.

Laurent Phoenix, Maire

Chantal St-Germain,
Directrice générale, secrétaire-trésorière

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION est donné, avec dispense de lecture par Marc Lasalle pour la préparation d'un règlement relatif aux poules en milieu urbain.

AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION est donné, avec dispense de lecture par Marc Lasalle pour la préparation d'un règlement modifiant le règlement no. 2007.07.291 intitulé zonage, afin d'autoriser la garde de poules à l'intérieur du périmètre urbain, à des fins accessoires à l'habitation.

2017-02-3436

1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-02-382

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 2007.07.291
INTITULÉ ZONAGE, AFIN D'AUTORISER LA GARDE DE
POULES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN, À DES FINS
ACCESSOIRES À L'HABITATION**

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite autoriser la garde de poules en milieu urbain afin de régulariser la garde illégale actuelle de poules à l'intérieur du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite encadrer la garde de poules afin de d'assurer la sécurité des personnes et le bien-être des animaux, ainsi que la quiétude des quartiers résidentiels;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité peut spécifier pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du 6 février 2017 par Marc Lasalle;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Maurice Gaboriault

APPUYÉ PAR Marc Lasalle

ET RÉSOLU

Que le conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2017-02-382 modifiant le règlement numéro 2007.07.291 intitulé ZONAGE, afin d'autoriser la garde de poules à l'intérieur du périmètre urbain, à des fins accessoires à l'habitation ».

2. Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE 2 : DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

3. L'article 62 est modifié, se lisant comme suit :

« **62. USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL**

Les usages et constructions accessoires à l'usage résidentiel suivants sont permis conformément au présent règlement :

1) *un stationnement;*

- 2) *une antenne;*
- 3) *un garage;*
- 4) *un abri d'auto;*
- 5) *un abri d'auto hivernal;*
- 6) *un bâtiment d'entreposage d'équipements de jardin et remise;*
- 7) *une serre domestique;*
- 8) *un pavillon de jardin;*
- 9) *un gazebo;*
- 10) *une fournaise extérieure;*
- 11) *un foyer extérieur;*
- 12) *un barbecue permanent;*
- 13) *un appareil de climatisation et d'échange thermique;*
- 14) *un contenant à ordures;*
- 15) *une piscine;*
- 16) *un bain à remous;*
- 17) *la location de chambres;*
- 18) *un usage accessoire de type commercial;*
- 19) *une maison d'invités;*
- 20) *un poulailler et un parquet extérieur.*

Aucun usage commercial, industriel, ou agricole n'est permis dans un bâtiment accessoire sauf les exceptions prévues au présent règlement. »

4. L'article 76.2 est ajouté à la suite de l'article 76.1, se lisant comme suit :

« 76.2 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX POULLAILLERS ET PARQUETS EXTÉRIEURS

La construction et l'implantation d'un poulailler et d'un parquet extérieur est autorisée aux conditions suivantes :

- a) un maximum d'un (1) poulailler est permis par terrain;*
- b) un poulailler peut être érigé seulement sur un terrain occupé par une résidence unifamiliale;*
- c) le poulailler doit être situé en cour latérale ou arrière;*
- d) le poulailler et le parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de 2 mètres des lignes latérales et à 2 mètres de la ligne arrière du terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, la distance minimale à respecter par rapport à la ligne latérale du lot est la marge de recul avant minimale exigée dans la zone;*
- e) le poulailler et le parquet extérieur doivent avoir une superficie minimale de 6 mètres carrés et un maximum de 12 mètres carrés. La hauteur maximale au faite de la toiture est limitée à 3 mètres;*
- f) le poulailler et le parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de 30 mètres de tout ouvrage de captage des eaux souterraines (puits);*
- g) si l'activité d'élevage cesse, le poulailler doit être complètement démantelé. »*

5. L'article 78 est modifié afin d'ajouter un paragraphe, se lisant comme suit :

« Nonobstant ce qui précède, la garde de poules est autorisée comme usage accessoire à l'habitation à l'intérieur du périmètre urbain, dans toutes les zones où l'usage résidentiel unifamilial est autorisé. »

6. L'article 86.1 est ajouté à la suite de l'article 86, se lisant comme suit :

« 86.1 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA GARDE DE POULES

À l'intérieur du périmètre urbain, il est autorisé de garder de façon permanente et à des fins personnelles des poules, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- 1) la garde de poule doit être exercé à titre d'usage accessoire à l'usage résidentiel unifamilial;*

- 2) un maximum de 3 poules est autorisé par terrain de moins de 1 500 mètres carrés, et un maximum de 5 poules par terrain de 1 500 mètres carrés et plus;
- 3) la garde de coq est interdite;
- 4) un bâtiment pour abriter les poules doit être prévu, conformément à l'article 76.2 du présent règlement. »

7. L'annexe A intitulée « Terminologie » est modifiée afin d'ajouter les définitions suivantes :

Parquet extérieur	<i>Petit enclos extérieur entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant de sortir sur le terrain.</i>
Poulailler	<i>Un bâtiment fermé où on élève des poules.</i>

PARTIE 3 : DISPOSITIONS FINALES

8. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.

9. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Signé à Sainte-Sabine, ce 6^e jour de février 2017.

Laurent Phoenix, Maire

Chantal St-Germain,
Directrice générale, secrétaire-trésorière

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION est donné, avec dispense de lecture par Maurice Gaboriault pour la préparation d'un règlement modifiant le règlement no. 2007.07.296 intitulé plan d'urbanisme, afin d'autoriser l'élevage d'animaux de ferme à titre d'usage accessoire pour la grande affectation « Résidentielle (R) ».

2017-02-3437

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-02-385

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 2007.07.296
INTITULÉ PLAN D'URBANISME, AFIN D'AUTORISER
L'ÉLEVAGE D'ANIMAUX DE FERME À TITRE D'USAGE
ACCESSOIRE POUR LA GRANDE AFFECTATION «
RÉSIDENTIELLE (R) »**

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite autoriser la garde de poules en milieu urbain afin de régulariser la garde illégale actuelle de poules à l'intérieur du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite encadrer la garde de poules afin de d'assurer la sécurité des personnes et le bien-être des animaux, ainsi que la quiétude des quartiers résidentiels;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 83 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le plan d'urbanisme doit comprendre les grandes affectations du sol prévues pour le territoire municipal;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du 6 février 2017 par Maurice Gaboriault;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Sylvain Thibodeau

APPUYÉ PAR Maurice Gaboriault

ET RÉSOLU

Que le conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2017-02-385 modifiant le règlement numéro 2007.07.296 intitulé PLAN D'URBANISME, afin d'autoriser l'élevage d'animaux de ferme à titre d'usage accessoire pour la grande affectation résidentielle (R) ».
2. Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE 2 : DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

3. L'article 6.2 est modifié, se lisant comme suit :

« 6.2 RÉSIDENTIELLE (R)

Cette grande affectation est principalement localisée dans les deux périmètres d'urbanisation (secteur du village et secteur de la Sabinoise). Elle est caractérisée par une prédominance d'habitations unifamiliales. Cette grande affectation comprend aussi l'usage résidentiel bi et tri familial et les espaces vacants voués à l'expansion résidentielle.

Les usages compatibles sont les activités commerciales, professionnelles et l'élevage d'animaux de ferme à des fins personnelles, exercées à titre d'usages accessoires à l'usage résidentiel, les activités de villégiature et communautaire. La densité d'occupation du sol autorisée pour cette grande affectation est de faible densité. »

PARTIE 3 : DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au plan d'urbanisme.
5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Signé à Sainte-Sabine, ce 6^e jour de février 2017.

Laurent Phoenix, Maire

Chantal St-Germain,
Directrice générale, secrétaire-trésorière

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION est donné, avec dispense de lecture par François Mailloux pour la préparation d'un règlement modifiant le règlement no.

2017-02-3438

2007.07.291 intitulé zonage, afin de modifier l'article 47 relatif aux dispositions spécifiques à la zone Mix-03 pour les usages résidentiel bifamilial, trifamilial et multifamilial.

1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-02-387

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 2007.07.291
INTITULÉ ZONAGE, AFIN DE MODIFIER L'ARTICLE 47
RELATIF AUX DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA ZONE MIX-03
POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS BIFAMILIAL,
TRIFAMILIAL ET MULTIFAMILIAL**

CONSIDÉRANT que la municipalité veut s'assurer que les futurs bâtiments d'habitation bifamilial, trifamilial et multifamilial dans la zone Mix-03 soient érigés sur des terrains suffisamment grands pour accueillir le bâtiment ainsi que tous les usages accessoires essentiels, notamment le puits, l'installation septique et le stationnement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité peut permettre, par zone, des groupes de constructions et d'usages d'une classification déterminée et prévoir les dispositions spécifiques applicables;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du 6 février 2017 par François Mailloux;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Marc Lasalle

APPUYÉ PAR Sylvain Thibodeau

ET RÉSOLU

Que le conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2017-02-387 modifiant le règlement numéro 2007.07.291 intitulé ZONAGE, afin de modifier l'article 47 relatif aux dispositions spécifiques à la zone Mix-03 pour les usages résidentiels bifamilial, trifamilial et multifamilial ».
2. Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE 2 : DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

3. L'article 47 est modifié, se lisant comme suit :

« 47. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'USAGE RÉSIDENTIEL BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL ET MULTIFAMILIAL DANS LA ZONE MIX-03

Pour l'usage résidentiel bifamilial, trifamilial et multifamilial, les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent :

1. *Forme architecturale et forme du toit*
 - a) *les toits doivent être composés de deux (2) ou quatre (4) versants avec une pente minimale de 4/12 sur une superficie de plus de 80% de la superficie d'implantation totale;*
 - b) *la conception des bâtiments doit être intégrée des éléments architecturaux sur la façade. Ces éléments peuvent être composés d'une marquise couvrant l'accès principal,*

des corniches, une galerie avant avec des colonnes de soutien et un toit. Cette liste est non limitative.

2. Entrée charretière et allée d'accès

a) les entrées charretières et leurs ponceaux donnant accès aux aires de stationnement doivent être localisées sur la route 235;

b) une demande de permis à cet effet doit être obtenu du Ministère des transports du Québec;

c) le nombre d'entrées charretières autorisé pour un usage résidentiel est celui prescrit à l'article 118 du présent règlement;

d) la largeur de l'entrée charretière doit respecter les normes édictées dans le présent règlement;

3. Revêtement extérieur

a) le déclin horizontal, la pierre, la brique, ou le bardeau de cèdre ou de bois protégé contre les intempéries sont les seuls matériaux de revêtement extérieur autorisés;

b) le mur ayant la façade sur la route 235 doit être composé de deux (2) matériaux de revêtement différents d'une proportion d'au moins 30% à 70%.

4. Terrain

a) le lot sur lequel est érigé un bâtiment d'habitation bifamilial, trifamilial ou multifamilial doit obligatoirement avoir une superficie minimale de 3 000 mètres carrés.

4. L'annexe du présent règlement remplace la grille d'usages et normes pour la zone Mix-03 de l'annexe C, afin d'ajouter un renvoi à l'article 47. L'annexe du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

PARTIE 3 : DISPOSITIONS FINALES

5. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.

6. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Signé à Sainte-Sabine, ce 6^e jour de février 2017.

Laurent Phoenix, Maire

Chantal St-Germain,
Directrice générale, secrétaire-trésorière

ADOPTÉE

**TRAVAUX DE VOIRIE - RÉFECTION DE LA RUE COUTURE ET DES RANGS
COULOMBE ET TRINGLE**

2017-02-3439

ATTENDU QUE dans le cadre du transfert aux municipalités du Québec d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence 2014-2018 et suite à la demande de programmation déposée au ministère, pour une partie des travaux faisant parties de l'appel d'offres à venir;

IL PROPOSÉ PAR François Mailloux
APPUYÉ PAR Jean-Guy Côté
ET RÉSOLU :

Que la municipalité procède à un appel d'offres public pour la réfection de la rue Couture et des rangs Coulombe et Tringle ;

Que l'appel d'offres public soit fait via le site du SÉAO ;

Que Chantal St-Germain, directrice générale est la personne nommée pour l'information aux soumissionnaires.

ADOPTÉE

EMBAUCHE OFFICIELLE - SECRÉTAIRE-RÉCEPTIONNISTE

2017-02-3440

PROPOSÉ PAR Sylvain Thibodeau
APPUYÉ PAR Marc Lasalle
ET RÉSOLU :

Que madame Karina Hachey soit engagée officiellement à titre de secrétaire-réceptionniste pour la municipalité de Ste-Sabine suite à la période de probation d'une durée de 3 mois. Mme Hachey a su effectuer son travail à la satisfaction des attentes pour ce poste. Il lui sera également accordé 3 jours de maladie ajoutés aux conditions énumérées dans le dossier d'embauche.

ADOPTÉE

RENOUVELLEMENT ASSURANCE - MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (MMQ)

2017-02-3441

PROPOSÉ PAR François Mailloux
APPUYÉ PAR Jean-Guy Côté
ET RÉSOLU :

Que le montant de 20 327\$ soit autorisé pour le renouvellement des assurances pour l'année 2017.

ADOPTÉE

VENTES POUR TAXES

2017-02-3442

PROPOSÉ PAR Jean-Guy Côté
APPUYÉ PAR Maurice Gaboriault
ET RÉSOLU :

Que la directrice générale soit autorisée à faire parvenir la liste des contribuables pour le non paiement de leurs taxes, à la MRC Brome-Missisquoi ainsi qu'à la Commission Scolaire du Val-des-cerfs. La date d'échéance pour la réception des paiements en retard pour les taxes des années 2014, 2015 et 2016 est le 9 mars 2017, la date limite pour l'envoi de la liste à la MRC et à la Commission Scolaire est le 20 mars 2017.

ADOPTÉE

RENOUVELLEMENT DE LA MISE À JOUR DU LOGICIEL QI-PAIE

2017-02-3443

PROPOSÉ PAR Jean-Guy Côté
APPUYÉ PAR Marc Lasalle
ET RÉSOLU :

De renouveler la mise à jour annuelle du logiciel Qi-Paie. Le coût est de 299\$ plus taxes.

ADOPTÉE

COOP DE SOUTIEN À DOMICILE DU PAYS DES VERGERS - DEMANDE DE CONTRIBUTION ANNUELLE RÉCURRENTÉ

2017-02-3444

PROPOSÉ PAR François Mailloux
APPUYÉ PAR Marc Lasalle
ET RÉSOLU :

Que la municipalité de Sainte-Sabine effectue un don au montant de 450\$ à la Coop de Soutien à Domicile du Pays des Vergers et que cette demande de contribution annuelle soit récurrente.

ADOPTÉE

BOURSE ÉTUDIANTE - JEAN-JACQUES-BERTRAND

2017-02-3445

PROPOSÉ PAR François Mailloux
APPUYÉ PAR Sylvain Thibodeau
ET RÉSOLU :

Que deux bourses au montant de 250\$ chacune soient émises à l'école Jean-Jacques-Bertrand, afin que deux étudiants de la municipalité puissent en bénéficier.

ADOPTÉE

LOCATION SALLE - COURS D'ENTRAÎNEMENT PHYSIQUE

2017-02-3446

PROPOSÉ PAR Jean-Guy Côté
APPUYÉ PAR Marc Lasalle
ET RÉSOLU :

Que le conseil autorise la location de la salle de l'édifice municipal à madame Ioana Ene, résidente de Sainte-Sabine, à raison d'une ou deux fois par semaine, soit les mardis et/ou jeudis au coût de 35\$ par semaine afin d'offrir des cours d'entraînement physique.

ADOPTÉE

APPUI MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARMAND - NOM OFFICIEL DU «NIGGER ROCK»

2017-02-3447

PROPOSÉ PAR Sylvain Thibodeau
APPUYÉ PAR Marc Lasalle
ET RÉSOLU :

Que le conseil municipal de Sainte-Sabine appuie tous les points de la résolution 16-11-326 de la municipalité de Saint-Armand – Nom officiel du « Nigger Rock » adoptée le 7 novembre 2016.

ADOPTÉE

FEUILLET PAROISSIAL

2017-02-3448

PROPOSÉ PAR Maurice Gaboriault
APPUYÉ PAR Marc Lasalle
ET RÉSOLU :

De renouveler l'annonce publicitaire dans le feuillet de la Fabrique Saint-Romuald au coût de 125\$.

ADOPTÉE

COMPTES PAYÉS ET À PAYER

2017-02-3449

PROPOSÉ PAR Maurice Gaboriault
 APPUYÉ PAR Sylvain Thibodeau
 ET RÉSOLU :

D'approuver la liste des comptes payés et à payer, soit :

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DE CHÈQUE	MONTANT
POMPIERS NOTRE-DAME-DE-STANBRIDGE	8870	144.00
BRICAULT ETHIER,MURIELLE	8871	160.00
QUEBEC LOISIRS	8873	103.75
	8874	ANNULÉ
BÂTIMENTS FUTUR	8877	7 425.00
BRICAULT ETHIER,MURIELLE	8878	160.00
ADMQ	8882	859.64
BRICAULT ETHIER,MURIELLE	8883	105.02
BRICAULT SONIA	8884	148.02
CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DES CANTONS-FARNHAM	8885	86.23
DISTRIBUTION PIERRE LAROCHELLE	8886	56.34
F. CHOQUETTE ET FILS	8887	397.90
FEUILLE DE L'UNITÉ E.M.E.V.	8888	125.00
FORMICIEL	8889	486.14
FRANCIBOIS INC.	8890	114.98
GESTIM INC.	8891	793.33
GROUPE GUERIN	8892	41.35
GROUPE ENVIRONEX	8893	31.62
EXCAVATION LAREAU & FILS INC.	8894	20 531.25
LIBRAIRIE MODERNE	8895	514.92
MEDIAS TRANSCONTINENTAL SENC	8896	378.73
MRC BROME MISSISQUOI	8897	38 610.00
MUN. NOTRE-DAME-DE-STANBRIDGE	8898	444.99
PAPETERIE COUPAL (2010) INC	8899	1 266.27
QI PAIE INC.	8900	343.78
RECY-COMPACT INC.	8901	4 193.04
REGIE INTERMUNICIPALE	8902	1 405.48
R.M. LEDUC & CIE	8903	556.15
SENEY ÉLECTRIQUE INC.	8904	141.01
SIMPLEX LOCATION	8905	223.30
TECHNO-CONTROLE 2000 INC	8906	94.86
TETRA TECH QI INC.	8907	1 937.54
TETRA TECH QI INC.	8908	4 599.01
VILLE DE FARNHAM	8909	1 176.69
RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON	8910	9 083.03
SALAIRES	8872, 8875, 8876	3 695.08
SALAIRES	8879 A 8881	2 468.65

42 CHÈQUES 102 902.10

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DU PRÉLÈVEMENT	MONTANT
BELL MOBILITE INC	392	17.47
BELL MOBILITE INC	393	19.50

DESJARDINS SECURITE FINANCIERE	394	489.13
GROUPE AST (1993) INC.	395	76.17
DESJARDINS SECURITE FINANCIERE	396	489.13
GROUPE ULTIMA INC.	397	20 327.00
HYDRO QUEBEC	398	44.17
HYDRO QUEBEC	399	29.76
HYDRO QUEBEC	400	483.87
RONA LÉVESQUE	401	82.30
BUOPRO CITATION	402	261.92
CHAUFFAGE P. GOSSELIN INC.	403	921.42
CHAUFFAGE P. GOSSELIN INC.	404	761.98
VIDÉOTRON	406	225.21
SOCIETE ASSURANCE AUTOMOBILE QUEBEC	407	567.85
	15 PRÉLÈVEMENTS	24 796.88
	<u>GRAND TOTAL</u>	<u>127 698.98</u>

ADOPTÉE

Je soussignée, par la présente certifie qu'il y a les crédits suffisants pour effectuer les dépenses décrites précédemment.

Chantal St-Germain, directrice générale,
secrétaire-trésorière

MESURE D'URGENCE

2017-02-3450

PROPOSÉ PAR Jean-Guy Côté
APPUYÉ PAR Marc Lasalle
ET RÉSOLU :

De mandaté la firme Priorité StraTJ inc. pour la mise à niveau du plan de mesures d'urgence de la Municipalité au coût de 2 075\$ excluant les taxes. Ce montant inclus deux étapes, soit la collecte de données et analyse et l'atelier d'introduction/mise à niveau – sécurité civile ; le tout tel que décrit dans l'offre de services datée du 1^{er} février 2017.

Que la directrice générale, Chantal St-Germain, soit autorisée à signer tous documents relatifs à ce mandat.

ADOPTÉE

DEMANDE DE PARTICIPATION - FABRIQUE SAINT-ROMUALD DE FARNHAM

2017-02-3451

PROPOSÉ PAR François Mailloux
APPUYÉ PAR Maurice Gaboriault
ET RÉSOLU :

Que la municipalité de Sainte-Sabine effectue un don au montant de 500\$ à la Fabrique Saint-Romuald de Farnham pour la restauration des chapelles.

ADOPTÉE

2017-02-3452

LEVÉE DE LA SÉANCE

PROPOSÉE PAR Marc Lasalle
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que la séance soit et est levée à 20H50.

ADOPTÉE

Laurent Phoenix
Maire

Chantal St-Germain
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

« Je, Laurent Phoenix, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

CONSEIL
6 mars
2017

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SABINE

Lundi le sixième jour de mars deux mille dix-sept, séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Sainte-Sabine tenue en la salle des délibérations à vingt heures.

Formant quorum sous la présidence du maire monsieur Laurent Phoenix, sont présents : messieurs, Sylvain Thibodeau, Marc Lasalle, madame Thérèse Ménard Monty, Jean-Guy Côté, François Mailloux, Maurice Gaboriault.

Madame Chantal St-Germain, directrice générale, secrétaire-trésorière, est aussi présente.

ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue par monsieur le maire
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal du 6 février 2017
4. Période de questions
5. 2e Projet Règlement modifiant le règlement no. 2007.07.291 intitulé zonage, afin d'autoriser la garde de poules à l'intérieur du périmètre urbain, à des fins accessoires à l'habitation – adoption
6. Adoption du rapport annuel 2016 / An 1 - Schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie
7. Renouvellement du mandat des membres du Comité consultatif d'urbanisme
8. Entretien des terrains municipaux
9. Achat d'une balançoire
10. Achat d'une table à pique-nique
11. Adhésion annuelle – OBV Yamaska

12. Demande de nettoyage des branches 46 et 46A du cours d'eau Morpions
13. Comptes payés et à payer
14. Correspondance
15. Correspondance du maire
16. Divers :
17. Levée de la séance

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2017-03-3453 PROPOSÉ PAR Maurice Gaboriault
APPUYÉ PAR Jean-Guy Côté
ET RÉSOLU :

Que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté et que le divers reste ouvert jusqu'à la fin.

ADOPTÉE

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 6 FÉVRIER 2017

2017-03-3454 PROPOSÉ PAR Marc Lasalle
APPUYÉ PAR François Mailloux
ET RÉSOLU :

Que le procès-verbal de la séance du 6 février 2017 soit et est accepté tel que présenté, avec dispense de lecture, chacun ayant reçu une copie dans les délais requis.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Les personnes présentes sont invitées à poser leurs questions si elles en ont.

2017-03-3455

2^E PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-02-382

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 2007.07.291 INTITULÉ
ZONAGE, AFIN D'AUTORISER LA GARDE DE POULES À L'INTÉRIEUR
DU PÉRIMÈTRE URBAIN, À DES FINS ACCESSOIRES À L'HABITATION**

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite autoriser la garde de poules en milieu urbain afin de régulariser la garde illégale actuelle de poules à l'intérieur du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite encadrer la garde de poules afin de d'assurer la sécurité des personnes et le bien-être des animaux, ainsi que la quiétude des quartiers résidentiels;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité peut spécifier pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du 6 février 2017 par Marc Lasalle;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Thérèse Ménard Monty

APPUYÉ PAR Maurice Gaboriault

ET RÉSOLU

D'adopter le 2^e projet de règlement numéro 2017-02-382 sans modification

Que le conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2017-02-382 modifiant le règlement numéro 2007.07.291 intitulé ZONAGE, afin d'autoriser la garde de poules à l'intérieur du périmètre urbain, à des fins accessoires à l'habitation ».
2. Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE 2 : DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

3. L'article 62 est modifié, se lisant comme suit :

« 62. USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL

Les usages et constructions accessoires à l'usage résidentiel suivants sont permis conformément au présent règlement :

- 1) un stationnement;
- 2) une antenne;
- 3) un garage;
- 4) un abri d'auto;
- 5) un abri d'auto hivernal;
- 6) un bâtiment d'entreposage d'équipements de jardin et remise;
- 7) une serre domestique;
- 8) un pavillon de jardin;
- 9) un gazebo;
- 10) une fournaise extérieure;
- 11) un foyer extérieur;
- 12) un barbecue permanent;
- 13) un appareil de climatisation et d'échange thermique;
- 14) un contenant à ordures;
- 15) une piscine;
- 16) un bain à remous;
- 17) la location de chambres;
- 18) un usage accessoire de type commercial;
- 19) une maison d'invités;
- 20) un poulailler et un parquet extérieur.

Aucun usage commercial, industriel, ou agricole n'est permis dans un bâtiment accessoire sauf les exceptions prévues au présent règlement. »

4. L'article 76.2 est ajouté à la suite de l'article 76.1, se lisant comme suit :

« 76.2 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX POULAILLERS ET PARQUETS EXTÉRIEURS

La construction et l'implantation d'un poulailler et d'un parquet extérieur est autorisée aux conditions suivantes :

- a) un maximum d'un (1) poulailler est permis par terrain;
- b) un poulailler peut être érigé seulement sur un terrain occupé par une résidence unifamiliale;
- c) le poulailler doit être situé en cour latérale ou arrière;
- d) le poulailler et le parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de 2 mètres des lignes latérales et à 2 mètres de la ligne arrière du terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, la distance minimale à respecter par rapport à la ligne latérale du lot est la marge de recul avant minimale exigée dans la zone;
- e) le poulailler et le parquet extérieur doivent avoir une superficie minimale de 6 mètres carrés et un maximum de 12 mètres carrés. La hauteur maximale au faite de la toiture est limitée à 3 mètres;
- f) le poulailler et le parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de 30 mètres de tout ouvrage de captage des eaux souterraines (puits);
- g) si l'activité d'élevage cesse, le poulailler doit être complètement démantelé. »

5. L'article 78 est modifié afin d'ajouter un paragraphe, se lisant comme suit :

« Nonobstant ce qui précède, la garde de poules est autorisée comme usage accessoire à l'habitation à l'intérieur du périmètre urbain, dans toutes les zones où l'usage résidentiel unifamilial est autorisé. »

6. L'article 86.1 est ajouté à la suite de l'article 86, se lisant comme suit :

« 86.1 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA GARDE DE POULES

À l'intérieur du périmètre urbain, il est autorisé de garder de façon permanente et à des fins personnelles des poules, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- 1) la garde de poule doit être exercé à titre d'usage accessoire à l'usage résidentiel unifamilial;
- 2) un maximum de 3 poules est autorisé par terrain de moins de 1 500 mètres carrés, et un maximum de 5 poules par terrain de 1 500 mètres carrés et plus;
- 3) la garde de coq est interdite;
- 4) un bâtiment pour abriter les poules doit être prévu, conformément à l'article 76.2 du présent règlement. »

7. L'annexe A intitulée « Terminologie » est modifié afin d'ajouter les définitions suivantes :

Parquet extérieur	<i>Petit enclos extérieur entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant de sortir sur le terrain.</i>
Poulailler	<i>Un bâtiment fermé où on élève des poules.</i>

PARTIE 3 : DISPOSITIONS FINALES

8. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.

9. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Signé à Sainte-Sabine, ce 6^e jour de mars 2017.

Laurent Phoenix, Maire

Chantal St-Germain,
Directrice générale, secrétaire-trésorière

ADOPTÉE

**ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL 2016 / AN 1 – SCHÉMA RÉVISÉ DE
COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE**

2017-03-3456

ATTENDU que le schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Brome-Missisquoi est entré en vigueur le 1 juillet 2016;

ATTENDU que chaque municipalité doit produire un rapport annuel, tel que prescrit par l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie*;

ATTENDU que pour faciliter la rédaction et la compilation de la mise en œuvre du schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie, un fichier Excel à été élaboré. Ce fichier comporte cinq (5) onglets soit : Page titre, Sommaire, IP (indicateur de performance), PMO (plan de mise en œuvre) et Graphique (indicateur de performance sous forme de graphique);

ATTENDU que le rapport annuel 2016 / An 1 a été complété par le directeur du service de sécurité incendie de la ville de Farnham;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Sabine a pris connaissance du rapport d'activités annuel 2016 / An 1;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Thérèse Ménard Monty
APPUYÉ PAR François Mailloux
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que la municipalité de Sainte-Sabine adopte le rapport d'activités annuel 2016 / An 1 en lien avec le Schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie et autorise à le transmettre à la MRC de Brome-Missisquoi. Cette dernière consolidera l'ensemble des rapports annuels des municipalités de la MRC Brome-Missisquoi et le transmettra par la suite au ministère de la Sécurité publique.

ADOPTÉE

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME – RENOUELEMENT DE MANDAT

2017-03-3457

PROPOSÉ PAR Sylvain Thibodeau
APPUYÉ PAR Marc Lasalle
ET RÉSOLU

De renouveler le mandat de mesdames Thérèse Ménard Monty (conseillère municipale) et Vicky Poulin (résidente) ainsi que monsieur Jean Durand (résident) comme membres du Comité consultatif d'urbanisme pour une période de deux ans.

ADOPTÉE

ENTRETIEN DES TERRAINS MUNICIPAUX

2017-03-3458

PROPOSÉ PAR Jean-Guy Côté
APPUYÉ PAR Marc Lasalle
ET RÉSOLU :

Que soit demandé, par invitation, un appel de propositions pour l'entretien des terrains municipaux pour une période d'un an avec option de renouvellement pour une année supplémentaire.

ADOPTÉE

ACHAT D'UNE BALANÇOIRE

2017-03-3459

PROPOSÉ PAR Thérèse Ménard Monty
APPUYÉ PAR Maurice Gaboriault
ET RÉSOLU :

Que la municipalité procède à l'achat d'une balançoire d'un montant de 9 158.50\$ plus taxes, ce qui inclus l'installation, l'excavation, la fibre de cèdre ainsi qu'une bordure en polyéthylène. Le fournisseur est Go-élan.

ADOPTÉE

ACHAT D'UNE TABLE À PIQUE-NIQUE

2017-03-3460

PROPOSÉ PAR François Mailloux
APPUYÉ PAR Jean-Guy Côté
ET RÉSOLU :

Que la municipalité procède à l'achat d'une table à pique-nique d'un montant de 975.00\$ plus taxes. Le fournisseur est Équiparc.

ADOPTÉE

ADHÉSION ANNUELLE - OBV YAMASKA

2017-03-3461

PROPOSÉ PAR Thérèse Ménard Monty
APPUYÉ PAR Marc Lasalle
ET RÉSOLU :

De renouveler l'adhésion de la municipalité à l'organisme de bassin versant de la Yamaska (OBV Yamaska), le coût est de 50\$ pour l'année 2017.

ADOPTÉE

DEMANDE DE NETTOYAGE DES BRANCHES 46 ET 46A DU COURS D'EAU MORPIONS

2017-03-3462

PROPOSÉ PAR Thérèse Ménard Monty
APPUYÉ PAR Sylvain Thibodeau
ET RÉSOLU :

Que suite à la demande de nettoyage des branches 46 et 46A du cours d'eau Morpions situé sur les lots 4376729, 4376728 et 4376704 du Cadastre du Québec par messieurs Oliver Perret et Gabriel Perret, l'inspecteur est d'avis que des travaux d'entretien semblent nécessaires.

Que la municipalité envoie la demande de travaux d'entretien à la MRC

Brome-Missisquoi ainsi qu'un dépôt au montant de 2 000\$.

Que la répartition des coûts soit répartie à l'ensemble des contribuables.

ADOPTÉE

COMPTES PAYÉS ET À PAYER

2017-03-3463

PROPOSÉ PAR Marc Lasalle
APPUYÉ PAR Sylvain Thibodeau
ET RÉSOLU :

D'approuver la liste des comptes payés et à payer, soit :

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DE CHÈQUE	MONTANT
FABRIQUE SAINT-ROMUALD DE FARNHAM	8911	500.00
ECOLE JEAN-JACQUES BERTRAND	8912	500.00
COOP DE SOUTIEN À DOMICILE	8913	450.00
POSTE CANADA FARNHAM	8914	488.64
BRICAULT ETHIER,MURIELLE	8915	160.00
PRIORITÉ STRATJ	8920	1 192.87
BRICAULT ETHIER,MURIELLE	8922	160.00
ST-GERMAIN CHANTAL	8925	159.82
ADMQ	8926	596.72
BRICAULT ETHIER,MURIELLE	8927	103.12
BRICAULT SONIA	8928	120.86
COMITE PRO-PISTE GRANBY-FARNHAM	8929	1 495.35
CROIX ROUGE - DIVISION DU QUÉBEC	8930	181.92
EXPRESS MAG	8931	128.77
F. CHOQUETTE ET FILS	8932	14.30
GESTIM INC.	8933	1 586.66
GROUPE ENVIRONEX	8934	31.62
EXCAVATION LAREAU & FILS INC.	8935	20 531.25
LIBRAIRIE MODERNE	8936	687.23
MEDIAS TRANSCONTINENTAL SENC	8937	1 684.36
PAPETERIE COUPAL (2010) INC	8938	489.67
RECY-COMPACT INC.	8939	4 025.40
REGIE INTERMUNICIPALE	8940	1 400.33
SENCOM INFORMATIQUE INC	8941	1 030.04
SENEY ÉLECTRIQUE INC.	8942	179.36
COUP DE POUCE	8943	18.34
VILLE DE FARNHAM	8944	95 266.42
ZIMMERMANN JESSICA	8945	100.00
SALAIRES	8916 A 8918	2 585.03
SALAIRES	8921, 8923, 8924	2 458.00
	34 CHÈQUES	138 326.08

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DU PRÉLÈVEMENT	MONTANT
GROUPE AST (1993) INC.	408	76.17
BELL MOBILITE INC	409	17.48
BELL MOBILITE INC	410	19.50
COOPÉRATIVE RÉGIONALE D'ÉLECTRICITÉ	411	18.58
HYDRO QUEBEC	412	772.83

HYDRO QUEBEC	413	437.05
RONA LÉVESQUE	414	145.22
RONA LÉVESQUE	415	42.93
RONA LÉVESQUE	416	27.56
CHAUFFAGE P. GOSSELIN INC.	417	1 182.03
PETITE CAISSE	NE149	198.25

11 PRÉLÈVEMENTS 2 937.60

GRAND TOTAL 141 263.68

ADOPTÉE

Je soussignée, par la présente certifie qu'il y a les crédits suffisants pour effectuer les dépenses décrites précédemment.

Chantal St-Germain, directrice générale,
secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION est donné, avec dispense de lecture par Jean-Guy Côté pour la préparation d'un règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité.

LEVÉE DE LA SÉANCE

2017-03-3464

PROPOSÉE PAR Thérèse Ménard Monty
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que la séance soit et est levée à 20H20.

ADOPTÉE

Laurent Phoenix
Maire

Chantal St-Germain
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

« Je, Laurent Phoenix, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

CONSEIL
3 avril
2017

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SABINE

Lundi le troisième jour d'avril deux mille dix-sept, séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Sainte-Sabine tenue en la salle des délibérations à vingt heures.

Formant quorum sous la présidence du maire monsieur Laurent Phoenix, sont présents : messieurs, Sylvain Thibodeau, Marc Lasalle, madame

Thérèse Ménard Monty, Jean-Guy Côté, François Mailloux, Maurice Gaboriault.

Madame Chantal St-Germain, directrice générale, secrétaire-trésorière, est aussi présente.

ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue par monsieur le maire
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal du 6 mars 2017
4. Contrat – Travaux de voirie – Réfection de la rue Couture et des rangs Coulombe et Tringle
5. Contrat - Entretien des terrains municipaux
6. Fauchage des herbes hautes
7. Période de question
8. Dossiers prioritaires – 2017
9. Règlement relatif aux poules en milieu urbain - adoption
10. Règlement modifiant le règlement no. 2007.07.291 intitulé zonage, afin d'autoriser la garde de poules à l'intérieur du périmètre urbain, à des fins accessoires à l'habitation – adoption
11. Règlement modifiant le règlement no. 2007.07.296 intitulé plan d'urbanisme, afin d'autoriser l'élevage d'animaux de ferme à titre d'usage accessoire pour la grande affectation « Résidentielle (R) » - adoption
12. Règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures sur le territoire de la municipalité - adoption
13. Règlement relatif aux ponceaux d'entrées et fermeture de fossés – avis de motion
14. Abrogation du règlement numéro 2013-05-354 concernant un programme de subvention pour promouvoir l'aménagement de fossés drainants avec conduite perforée à des fins de réhabilitation environnementale – avis de motion
15. Nomination de la personne désignée pour l'application du règlement relatif aux poules en milieu urbain
16. Appui à Internet Haut-Richelieu pour le dépôt d'un projet dans le cadre des programmes Brancher pour innover et Québec Branché
17. Destruction de documents d'archive
18. Demande d'aide financière pour le Musée École
19. Fête des voisins - 2017

- 20. Comptes payés et à payer
- 21. Correspondance
- 22. Correspondance du maire
- 23. Divers :
- 24. Levée de la séance

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2017-04-3465

PROPOSÉ PAR Jean-Guy Côté
 APPUYÉ PAR Thérèse Ménard Monty
 ET RÉSOLU :

Que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté et que le divers reste ouvert jusqu'à la fin.

ADOPTÉE

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 6 MARS 2017

2017-04-3466

PROPOSÉ PAR François Mailloux
 APPUYÉ PAR Sylvain Thibodeau
 ET RÉSOLU :

Que le procès-verbal de la séance du 6 mars 2017 soit et est accepté tel que présenté, avec dispense de lecture, chacun ayant reçu une copie dans les délais requis.

ADOPTÉE

CONTRAT- TRAVAUX DE VOIRIE - RÉFECTION DE LA RUE COUTURE ET DES RANGS COULOMBE ET TRINGLE

2017-04-3477

PROPOSÉ PAR Jean-Guy Côté
 APPUYÉ PAR Marc Lasalle
 ET RÉSOLU :

Que suite à l'ouverture des soumissions, no. 17-001 Réfection de la rue Couture et des rangs Coulombe et Tringle, les soumissionnaires sont :

	Sous-total	TPS	TVQ	Total
Construction Techroc inc.	321 733.30 \$	6 086.67 \$	32 092.90 \$	369 912.86 \$
MSA Infrastructures inc.	329 000.00 \$	6 450.00 \$	32 817.75 \$	378 267.75 \$
Construction Bauval	344 570.78 \$	7 228.54 \$	34 370.94 \$	396 170.26 \$
Sintra inc.	345 712.90 \$	17 285.65 \$	34 484.86 \$	397 483.41 \$
Pavage Axion inc.	358 027.28 \$	17 901.36 \$	35 713.22 \$	411 641.87 \$
Eurovia Québec Construction inc.	359 968.00 \$	17 998.40 \$	35 906.81 \$	413 873.21 \$

Le conseil de la municipalité retient le plus bas soumissionnaire conforme, soit Construction Techroc inc.

ADOPTÉE

CONTRAT - ENTRETIEN DES TERRAINS MUNICIPAUX

2017-04-3478

PROPOSÉ PAR Thérèse Ménard Monty
APPUYÉ PAR François Mailloux
ET RÉSOLU

Que suite à l'appel de propositions pour l'entretien des terrains municipaux, le contrat pour la saison estivale 2017, avec option de renouvellement pour une deuxième année, est donné à Gazon Expert qui a soumis la plus basse proposition conforme au coût de 3 600\$ excluant les taxes.

Les autres propositions soumises sont les suivantes :

- o Les Entreprises S. Cabana 4 200\$ excluant les taxes
- o Gazon & déneigement F. Nadeau enr. 4 280\$ excluant les taxes
- o Multi-Services Matomik enr. 4 950\$ excluant les taxes

Que la Municipalité aura jusqu'au 28 février 2018 pour aviser l'adjudicataire si elle désire se prévaloir de la clause de renouvellement pour une deuxième année.

ADOPTÉE

FAUCHAGE DES HERBES HAUTES

2017-04-3479

PROPOSÉ PAR Maurice Gaboriault
APPUYÉ PAR François Mailloux
ET RÉSOLU

Que soit demandé, par invitation, un appel de propositions pour le fauchage des herbes sur le territoire de la municipalité, avec les normes suivantes :

1^{re} coupe :

- **Routes MTQ :** 1 coupe de 1 coup
- **Routes municipales :** 1 coupe incluant l'accotement jusqu'au bas du talus intérieur du fossé

2^e coupe :

- **Routes MTQ :** 1 coupe de 2 coups
- **Routes municipales :** 1 coupe incluant l'accotement jusqu'au bas du talus intérieur du fossé

La coupe sur les routes du MTQ devra respecter les normes établie par le MTQ dans le contrat liant la municipalité et le MTQ.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Les personnes présentes sont invitées à poser leurs questions si elles en ont.

DOSSIERS PRIORITAIRES - 2017

2017-04-3480

PROPOSÉ PAR Jean-Guy Côté
APPUYÉ PAR Marc Lasalle
ET RÉSOLU :

Que les priorités pour les travaux de voirie en 2017 sont :

- ° Rue Couture, travaux de resurfaçage 35 000\$
- ° Rang Houde, travaux de resurfaçage 35 000\$

ADOPTÉE

2017-04-3481

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-02-381

RÈGLEMENT RELATIF AUX POULES EN MILIEU URBAIN

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite autoriser la garde de poules en milieu urbain afin de régulariser la garde illégale actuelle de poules à l'intérieur des périmètres urbains ;

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite encadrer la garde de poules afin d'assurer la sécurité des personnes et le bien-être des animaux, ainsi que la quiétude des quartiers résidentiels ;

CONSIDÉRANT qu'en complémentarité avec le présent règlement, le règlement de zonage en vigueur sera modifié afin d'ajouter des normes relatives à la construction des poulaillers et aux distances minimales à respecter ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion pour le présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 6 février 2017 par Marc Lasalle ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Marc Lasalle

APPUYÉ PAR Maurice Gaboriault

ET RÉSOLU

D'adopter le règlement numéro 2017-02-381

ARTICLE 1 **DÉFINITIONS**

Pour l'application du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

GARDIEN : Désigne le propriétaire de l'animal ou la personne qui a charge de le garder. Est présumée *Gardien*, la personne majeure vers qui l'animal se dirige instinctivement, sans nécessairement qu'il y ait un signe ou une parole de prononcée.

MUNICIPALITÉ : Municipalité de Sainte-Sabine.
PARQUET EXTÉRIEUR : Petit enclos extérieur entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant de sortir sur le terrain.

POULAILLER : Un bâtiment fermé où on élève des poules.

POULE : Oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle

adulte du coq aux ailes courtes et à petite crête.

PLACE PUBLIQUE : Un terrain du domaine public appartenant à la municipalité, notamment un parc de verdure municipal, un parc ornamental municipal, un part linéaire municipal, un terrain de jeux municipal, un terrain sportif municipal, une rue, un trottoir, une piste cyclable, un terrain sur lequel est aménagé une piscine municipale, une patinoire municipale, une patinoire municipale ou une plage municipale, un stationnement dont l'entretien est à la charge de la municipalité et les édifices à caractère public.

ARTICLE 2 **APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est nommée par le Conseil municipal.

ARTICLE 3 **DOMAINE D'APPLICATION**

La garde de poules est autorisée à l'intérieur du périmètre urbain dans toutes les zones autorisant l'usage habitation unifamiliale, aux seules fins de récolter les œufs et aux conditions énoncées dans le présent règlement et dans le *Règlement de zonage*.

ARTICLE 4 **PERMIS**

Il est obligatoire d'obtenir un permis de la municipalité pour la garde de poules. Le coût du permis est fixé à 30 \$.

Un permis de construction est également requis pour la construction du poulailler et du parquet extérieur. Le tarif du permis est fixé dans le *Règlement relatif à l'émission et aux tarifs des permis et certificats*.

La demande de permis doit être faite par le propriétaire du terrain. Si la demande est faite par un locataire, celle-ci doit obligatoirement être accompagnée d'une procuration l'autorisant à faire la demande.

ARTICLE 5 **ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE**

Tout propriétaire ou locataire autorisé à garder des poules sur son terrain doit obligatoirement enregistrer ses poules auprès de la municipalité.

Cet enregistrement doit être fait au plus tard le 1^{er} mai de chaque année, en remplissant la déclaration en annexe du présent règlement. À défaut de procéder, la municipalité peut révoquer le permis.

L'enregistrement annuel est sans frais.

ARTICLE 6 **REGISTRE MUNICIPAL**

La municipalité doit tenir à jour un registre contenant les informations suivantes :

- a) le nom du propriétaire et s'il y a lieu, du locataire détenant le permis;
- b) les coordonnées (adresse, numéro de téléphone, et s'il y a lieu, adresse courriel) du propriétaire et s'il y a lieu, du locataire;
- c) l'adresse et le numéro de lot où sont gardées les poules;
- d) la superficie du terrain;
- e) le nombre de poules;

- f) le numéro du permis pour la garde des poules et le numéro de permis pour la construction du poulailler et du parquet extérieur;
- g) la date d'émission du permis;
- h) les infractions au présent règlement ou au règlement de zonage, s'il y a lieu;
- i) toute autre information ou renseignement utile pour assurer le suivi et la gestion du présent règlement.

ARTICLE 7 **NOMBRE DE POULES**

Il est interdit à tout propriétaire ou locataire d'un terrain, de garder :

- a) Plus de 3 poules par terrain de moins de 1 500 mètres carrés;
- b) Plus de 5 poules par terrain de 1 500 mètres carrés et plus;
- c) Le coq est interdit.

ARTICLE 8 **GARDE DES POULES**

Il est interdit de garder une ou des poules à l'intérieur d'une unité d'habitation.

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler ou du parquet extérieur grillagé de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Les poules ne doivent pas être gardées en cage.

Les poules doivent demeurer enclouées dans le poulailler ou le parquet extérieur en tout temps. Il est interdit de laisser les poules sur le parquet extérieur entre 23 h et 7 h.

ARTICLE 9 **ENTRETIEN ET PROPRETÉ**

Le poulailler et le parquet extérieur doivent être maintenus en bon état de propreté.

Les excréments doivent être retirés du poulailler hebdomadairement, éliminés ou compostés. Le gardien des poules a la responsabilité de disposer des excréments de manière hygiénique.

Lors du nettoyage du poulailler et du parquet extérieur, il est interdit de déverser les eaux sur la propriété voisine.

ARTICLE 10 **POULAILLER ET PARQUET EXTÉRIEUR**

L'aménagement du poulailler et son parquet extérieur doivent permettre aux poules de trouver de l'ombre en période estivale ou d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en période hivernale.

La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable.

Le poulailler et le parquet extérieur doivent respecter les conditions de localisation sur le terrain et les dimensions prescrites au *Règlement de zonage*.

ARTICLE 11 **NOURRITURE**

Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans le parquet extérieur grillagé afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs.

L'entreposage de la nourriture doit se trouver dans un endroit qui est à l'épreuve des rongeurs.

ARTICLE 12 **VENTE INTERDITE**

Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier ou autres substances ou produits dérivés de cette activité.

ARTICLE 13 **MALADIE ET ABATTAGE DES POULES**

Pour éviter tout risque d'épidémies, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire.

Une poule morte doit obligatoirement être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures.

Si le propriétaire décide de se départir de ses poules, celles-ci doivent être abattues.

Il est interdit de laisser errer les poules dans les rues ou places publiques.

ARTICLE 14 **INFRACTIONS ET PEINES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 50\$ et d'au plus 500\$.
2. Pour une deuxième infraction commise et pour chaque récidive, d'une amende minimale de 100\$ et d'au plus 1 000\$.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ, chapitre c-25.1).

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ, chapitre C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 15 **MESURE TRANSITOIRE**

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tout propriétaire gardant une ou plusieurs poules sur une propriété située dans le périmètre urbain doit, dans un délai de 6 (six) mois, se procurer les permis requis auprès de la municipalité, et apporter les correctifs nécessaires à ses installations afin de se conformer au présent règlement et à toute autre règlement applicable.

Aucun droit acquis n'est reconnu pour les installations érigées illégalement avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 16 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Signé à Sainte-Sabine, ce 3^e jour d'avril 2017.

Laurent Phoenix, Maire

Chantal St-Germain,
Directrice générale, secrétaire trésorière

ADOPTÉE

2017-04-3482

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-02-382

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 2007.07.291 INTITULÉ ZONAGE, AFIN D'AUTORISER LA GARDE DE POULES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN, À DES FINS ACCESSOIRES À L'HABITATION

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite autoriser la garde de poules en milieu urbain afin de régulariser la garde illégale actuelle de poules à l'intérieur du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite encadrer la garde de poules afin de d'assurer la sécurité des personnes et le bien-être des animaux, ainsi que la quiétude des quartiers résidentiels;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité peut spécifier pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du 6 février 2017 par Marc Lasalle;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Marc Lasalle

APPUYÉ PAR François Mailloux

ET RÉSOLU

D'adopter le règlement numéro 2017-02-382 sans modification

Que le conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2017-02-382 modifiant le règlement numéro 2007.07.291 intitulé ZONAGE, afin d'autoriser la garde de poules à l'intérieur du périmètre urbain, à des fins accessoires à l'habitation ».
2. Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE 2 : DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

3. L'article 62 est modifié, se lisant comme suit :

« 62. USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL

Les usages et constructions accessoires à l'usage résidentiel suivants sont permis conformément au présent règlement :

- 1) un stationnement;

- 2) une antenne;
- 3) un garage;
- 4) un abri d'auto;
- 5) un abri d'auto hivernal;
- 6) un bâtiment d'entreposage d'équipements de jardin et remise;
- 7) une serre domestique;
- 8) un pavillon de jardin;
- 9) un gazebo;
- 10) une fournaise extérieure;
- 11) un foyer extérieur;
- 12) un barbecue permanent;
- 13) un appareil de climatisation et d'échange thermique;
- 14) un contenant à ordures;
- 15) une piscine;
- 16) un bain à remous;
- 17) la location de chambres;
- 18) un usage accessoire de type commercial;
- 19) une maison d'invités;
- 20) un poulailler et un parquet extérieur.

Aucun usage commercial, industriel, ou agricole n'est permis dans un bâtiment accessoire sauf les exceptions prévues au présent règlement. »

4. L'article 76.2 est ajouté à la suite de l'article 76.1, se lisant comme suit :

« 76.2 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX POULLAILLERS ET PARQUETS EXTÉRIEURS

La construction et l'implantation d'un poulailler et d'un parquet extérieur est autorisée aux conditions suivantes :

- a) un maximum d'un (1) poulailler est permis par terrain;
- b) un poulailler peut être érigé seulement sur un terrain occupé par une résidence unifamiliale;
- c) le poulailler doit être situé en cour latérale ou arrière;
- d) le poulailler et le parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de 2 mètres des lignes latérales et à 2 mètres de la ligne arrière du terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, la distance minimale à respecter par rapport à la ligne latérale du lot est la marge de recul avant minimale exigée dans la zone;
- e) le poulailler et le parquet extérieur doivent avoir une superficie minimale de 6 mètres carrés et un maximum de 12 mètres carrés. La hauteur maximale au faîte de la toiture est limitée à 3 mètres;
- f) le poulailler et le parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de 30 mètres de tout ouvrage de captage des eaux souterraines (puits);
- g) si l'activité d'élevage cesse, le poulailler doit être complètement démantelé. »

5. L'article 78 est modifié afin d'ajouter un paragraphe, se lisant comme suit :

« Nonobstant ce qui précède, la garde de poules est autorisée comme usage accessoire à l'habitation à l'intérieur du périmètre urbain, dans toutes les zones où l'usage résidentiel unifamilial est autorisé. »

6. L'article 86.1 est ajouté à la suite de l'article 86, se lisant comme suit :

« 86.1 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA GARDE DE POULES

À l'intérieur du périmètre urbain, il est autorisé de garder de façon permanente et à des fins personnelles des poules, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- 1) la garde de poule doit être exercé à titre d'usage accessoire à l'usage résidentiel unifamilial;

- 2) un maximum de 3 poules est autorisé par terrain de moins de 1 500 mètres carrés, et un maximum de 5 poules par terrain de 1 500 mètres carrés et plus;
- 3) la garde de coq est interdite;
- 4) un bâtiment pour abriter les poules doit être prévu, conformément à l'article 76.2 du présent règlement. »

7. L'annexe A intitulée « Terminologie » est modifiée afin d'ajouter les définitions suivantes :

Parquet extérieur	<i>Petit enclos extérieur entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant de sortir sur le terrain.</i>
Poulailler	<i>Un bâtiment fermé où on élève des poules.</i>

PARTIE 3 : DISPOSITIONS FINALES

8. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.

9. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Signé à Sainte-Sabine, ce 3^e jour d'avril 2017.

Laurent Phoenix, Maire

Chantal St-Germain,
Directrice générale, secrétaire-trésorière

ADOPTÉE

2017-04-3483

<p>RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-02-385</p> <p>RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 2007.07.296 INTITULÉ PLAN D'URBANISME, AFIN D'AUTORISER L'ÉLEVAGE D'ANIMAUX DE FERME À TITRE D'USAGE ACCESSOIRE POUR LA GRANDE AFFECTATION « RÉSIDENTIELLE (R) »</p>
--

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite autoriser la garde de poules en milieu urbain afin de régulariser la garde illégale actuelle de poules à l'intérieur du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite encadrer la garde de poules afin de d'assurer la sécurité des personnes et le bien-être des animaux, ainsi que la quiétude des quartiers résidentiels;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 83 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le plan d'urbanisme doit comprendre les grandes affectations du sol prévues pour le territoire municipal;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du 6 février 2017 par Maurice Gaboriault;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Maurice Gaboriault

APPUYÉ PAR Marc Lasalle

**ET RÉSOLU
À L'UNANIMITÉ**

Que le conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2017-02-385 modifiant le règlement numéro 2007.07.296 intitulé PLAN D'URBANISME, afin d'autoriser l'élevage d'animaux de ferme à titre d'usage accessoire pour la grande affectation résidentielle (R) ».
2. Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE 2 : DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

3. L'article 6.2 est modifié, se lisant comme suit :

« 6.2 RÉSIDENTIELLE (R)

Cette grande affectation est principalement localisée dans les deux périmètres d'urbanisation (secteur du village et secteur de la Sabinoise). Elle est caractérisée par une prédominance d'habitations unifamiliales. Cette grande affectation comprend aussi l'usage résidentiel bi et tri familial et les espaces vacants voués à l'expansion résidentielle.

Les usages compatibles sont les activités commerciales, professionnelles et l'élevage d'animaux de ferme à des fins personnelles, exercées à titre d'usages accessoires à l'usage résidentiel, les activités de villégiature et communautaire. La densité d'occupation du sol autorisée pour cette grande affectation est de faible densité. »

PARTIE 3 : DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au plan d'urbanisme.
5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Signé à Sainte-Sabine, ce 3^e jour d'avril 2017.

Laurent Phoenix, Maire

Chantal St-Germain,
Directrice générale, secrétaire-trésorière

ADOPTÉE

2017-04-3484

<p style="text-align: center;">RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-04-388</p> <p style="text-align: center;">RÈGLEMENT DÉTERMINANT LE RAYON DE PROTECTION ENTRE LES SOURCES D'EAU POTABLE ET LES OPÉRATIONS VISANT L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ</p>

ATTENDU QU'une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) (LCM), des pouvoirs lui permettant de

répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens et citoyennes résidant sur son territoire et que les dispositions de cette loi ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive;

ATTENDU QUE ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement;

ATTENDU QUE ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire;

ATTENDU par ailleurs QUE les tribunaux québécois et canadiens ont validé et interprété de manière large, téléologique et bienveillante les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population puisqu'elles servent l'intérêt collectif;

ATTENDU QUE la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences;

ATTENDU également QUE l'article 85 de la LCM accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population;

ATTENDU QUE la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales »;

ATTENDU également QU'en adoptant, en 2009, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (RLRQ, c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels »;

ATTENDU QUE l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable »;

ATTENDU QUE l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection »;

ATTENDU QU'un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités;

ATTENDU QU'une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol;

ATTENDU QUE les puits artésiens et de surface constituent une source d'eau potable importante pour des résidents de la municipalité;

ATTENDU par ailleurs QUE le gouvernement édictait le 30 juillet 2014, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) (RPEP), dont l'entrée en vigueur de la plupart des articles a été fixée au 14 août 2014;

ATTENDU QUE les articles 32 et 40 dudit règlement prévoient des distances séparatrices minimales de 500 mètres horizontalement et de 400 mètres verticalement devant être respectées entre les sources d'eau potable, les aquifères et tout sondage stratigraphique ou puits gazier ou pétrolier;

ATTENDU QUE 295 municipalités québécoises, provenant de 72 MRC et Agglomération et représentant 849 280 citoyens et citoyennes, ont réclamé, par le biais d'une Requête commune (adoptée par chacun des conseils municipaux), une dérogation audit règlement afin d'accroître les distances séparatrices qui y sont prévues, comme le permet l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);

ATTENDU cependant QUE 331 municipalités provenant de 75 MRC et Agglomération et représentant 1 171 142 citoyens et citoyennes ont participé à la Démarche commune des municipalités québécoises réclamant ladite dérogation en adoptant une résolution à cet effet;

ATTENDU QUE lors d'une première rencontre tenue à Drummondville, le 12 septembre 2015, et d'une seconde rencontre tenue à Québec, le 5 décembre 2015, des représentants des municipalités parties à la Requête ont exposé au MDDELCC leur insatisfaction face aux dispositions des articles 32 et 40 du RPEP et demandé que la dérogation leur soit accordée;

ATTENDU QUE le 10 mai 2016, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques a refusé de statuer sur la demande de dérogation présentée par les 295 municipalités réclamantes invoquant qu'un règlement municipal reprenant les normes et objets contenus dans la Requête commune réclamant cette dérogation soit adopté par chacune des municipalités réclamantes et que soient présentés les motifs qui justifient ce règlement;

ATTENDU QUE les preuves scientifiques et empiriques disponibles établissent de façon prépondérante que les distances séparatrices prévues dans le RPEP ne sont pas suffisantes pour protéger adéquatement les sources d'eau potable;

ATTENDU par ailleurs l'importance de l'application rigoureuse du principe de précaution en regard de procédés d'extraction d'hydrocarbures par des moyens non conventionnels, comme les sondages stratigraphiques, la complétion, la fracturation et les forages horizontaux, eu égard aux incertitudes sur leurs conséquences éventuelles en regard de la protection des sources d'eau potable et de la santé des résidents et résidentes;

ATTENDU l'importance de l'application du principe de subsidiarité consacré par nos tribunaux et la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1) en matière d'environnement;

ATTENDU QUE, sans admettre sa légalité, il y a lieu de donner suite à la demande du MDDELCC telle que formulée dans sa lettre du 10 mai 2016;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 6 mars 2017 par Jean-Guy Côté;

PAR CONSÉQUENT,

IL EST PROPOSÉ PAR Jean-Guy Côté

APPUYÉ PAR Marc Lasalle

ET RÉSOLU

D'adopter le règlement numéro 2017-04-388

Que le conseil municipal décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. A) Il est interdit d'aménager un site de forage, de réaliser un sondage stratigraphique ou de mener une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel dans

une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans ou à moins de :

deux (2) kilomètres de tout puits artésien ou de surface desservant vingt (20) personnes ou moins ou servant à l'alimentation animale;

six (6) kilomètres de tout puits artésien ou de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;

dix (10) kilomètres de tout lieu de puisement d'eau de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;

B) L'étendue de ce rayon s'applique, horizontalement, tant pour les activités qui se déroulent à la surface du sol que pour celles se déroulant dans le sous-sol;

C) L'étendue de ce rayon, verticalement, est fixée à trois (3) kilomètres de tout puits artésien, puits de surface ou lieu de puisement d'eau de surface pour les activités qui se déroulent dans le sous-sol;

D) Les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus concernant l'aménagement d'un site de forage ou la réalisation d'un sondage stratigraphique ou d'une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel peuvent être augmentées à la distance fixée dans l'étude hydrogéologique prévue à l'article 38 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* ou dans l'étude réalisée par un hydrogéologue à la demande de la municipalité, lorsque l'une ou l'autre de ces études démontre que les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus ne permettent pas de réduire au minimum les risques de contamination des eaux des sites de prélèvement effectué à des fins de consommation humaine ou animale situés sur le territoire couvert par l'étude.

3. Définitions :

A) « sondage stratigraphique » : trou creusé dans le sol, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, visant à recueillir des données sur une formation géologique, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisée dans le cadre de travaux préliminaires d'investigation pour éventuellement localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à rechercher ou à produire des hydrocarbures, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y trouveront.

B) « fracturation » : opération qui consiste à créer des fractures dans une formation géologique ou à élargir des fissures déjà existantes, en y injectant un fluide ou un autre produit, sous pression, par l'entremise d'un puits.

C) « complétion » : stimulation physique, chimique ou autre d'un forage gazier ou pétrolier.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la suite de son approbation par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et de la publication de cette approbation dans la *Gazette officielle du Québec*, comme le prévoient les dispositions de l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Signé à Ste-Sabine, le 3 avril 2017.

Laurent Phoenix, Maire

Chantal St-Germain,
Directrice générale, secrétaire trésorière

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION est donné, avec dispense de lecture par Maurice

Gaboriault pour la préparation d'un règlement relatif aux ponceaux d'entrées et fermeture de fossés.

AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION est donné, avec dispense de lecture par Marc Lasalle pour l'abrogation du règlement numéro 2013-05-354 concernant un programme de subvention pour promouvoir l'aménagement de fossés drainants avec conduite perforée à des fins de réhabilitation environnementale.

**NOMINATION DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE POUR L'APPLICATION DU
RÈGLEMENT RELATIF AUX POULES EN MILIEU URBAIN**

2017-04-3485

PROPOSÉ PAR Thérèse Ménard Monty
APPUYÉ PAR Marc Lasalle
ET RÉSOLU :

Que monsieur Jean Verville soit la personne désignée pour l'application du règlement no 2017-02-381 concernant la garde de poules en milieu urbain.

ADOPTÉE

**APPUI À INTERNET HAUT-RICHELIEU POUR LE DÉPÔT D'UN PROJET DANS LE
CADRE DES PROGRAMMES BRANCHER POUR INNOVER ET QUÉBEC BRANCHÉ**

2017-04-3486

ATTENDU QUE la MRC Brome-Missisquoi a mandaté l'organisme à but non lucratif Développement et Innovations Haut-Richelieu (connu aussi sous le nom Internet Haut-Richelieu) pour déposer un projet d'Internet haute-vitesse par fibre optique pour couvrir l'ensemble des résidences et entreprises de la MRC Brome-Missisquoi qui ne sont pas actuellement desservies par un service minimal de 5/1 mbps;

ATTENDU QUE l'Internet haute vitesse est un service essentiel pour le quotidien de nos citoyens;

ATTENDU QUE l'Internet haute vitesse est essentiel pour le développement socioéconomique de notre milieu : l'attraction de nouvelles populations, le télétravail, le développement des affaires et l'éducation de nos enfants;

ATTENDU QUE des citoyens de notre municipalité nous expriment leurs insatisfactions quant à leur service d'Internet haute vitesse actuel, citant : l'inconsistance ou le faible débit, le manque de fiabilité, l'incapacité de faire certains téléchargements et transferts, les coûts exorbitants pour obtenir un service comparable en milieu urbain, et ce seulement, si un tel service est offert;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité a pris connaissance des résultats des tests de vitesse déposés au conseil des maires de la MRC le 21 mars 2017, et que les résultats démontrent que la majorité des répondants n'ont pas accès à du 5/1 mbps;

ATTENDU QUE les besoins d'Internet haute vitesse ne feront qu'accroître et que nous estimons que la fibre optique est la technologie qui répondra aux besoins à long terme;

ATTENDU QUE les entreprises privées d'Internet haute vitesse déployant des technologies filaires ne peuvent rentabiliser leurs investissements que

dans des milieux densément peuplés;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Thérèse Ménard Monty
APPUYÉ PAR François Mailloux
ET RÉSOLU

D'appuyer la demande de subvention déposée par Développement et Innovations Haut-Richelieu, dans le cadre des programmes Brancher pour innover et Québec Branché.

ADOPTÉE

DESTRUCTION DE DOCUMENTS D'ARCHIVE

2017-04-3487

PROPOSÉ PAR Thérèse Ménard Monty
APPUYÉ PAR Maurice Gaboriault
ET RÉSOLU :

Que le conseil approuve les listes des documents à détruire pour les années 2015, 2016, 2017 tel que présentées lors de la présente séance.

Que la compagnie Bye Bye paperasse procède à la destruction desdits documents. Le coût est 120\$, excluant les taxes.

ADOPTÉE

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LE MUSÉE ÉCOLE

2017-04-3488

CONSIDÉRANT qu'un étudiant bénéficie d'un emploi d'été pour une période de 8 semaines et que nous aimerions offrir une plus grande visibilité à notre musée;

CONSIDÉRANT que nous aimerions rafraîchir l'intérieur et l'extérieur du musée;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Thérèse Ménard Monty
APPUYÉ PAR Sylvain Thibodeau
ET RÉSOLU

De demander une aide financière pour le Musée École no 5 du Rang Campbell, Sainte-Sabine, d'un montant de 5 000\$ à M. Pierre Paradis, député provincial de Brome-Missisquoi.

ADOPTÉE

FÊTE DE VOISINS - 2017

2017-04-3489

PROPOSÉ PAR Thérèse Ménard Monty
APPUYÉ PAR Sylvain Thibodeau
ET RÉSOLU :

Que la municipalité soit inscrite à la Fêtes des voisins qui aura lieu samedi le 10 juin 2017. Il n'y a aucun frais pour cette inscription.

ADOPTÉE

COMPTES PAYÉS ET À PAYER

2017-04-3490

PROPOSÉ PAR Jean-Guy Côté
APPUYÉ PAR Marc Lasalle
ET RÉSOLU :

D'approuver la liste des comptes payés et à payer, soit :

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DE CHÈQUE	MONTANT
MRC BROME MISSISQUOI	8946	2 000.00
OBV YAMASKA	8947	50.00
BRICAULT ETHIER,MURIELLE	8948	160.00
BRICAULT ETHIER,MURIELLE	8952	160.00
BRICAULT ETHIER,MURIELLE	8956	113.54
BRICAULT SONIA	8957	197.95
DEPANNEUR NEW FARNHAM	8958	514.54
DISTRIBUTION PIERRE LAROCHELLE	8959	73.53
EQUIPARC	8960	1 121.01
GROUPE ENVIRONEX	8962	31.62
EXCAVATION LAREAU & FILS INC.	8963	20 531.25
LIBRAIRIE MODERNE	8964	444.15
MEDIAS TRANSCONTINENTAL SENC	8965	267.29
	8966	ANNULÉ
PAPETERIE COUPAL (2010) INC	8967	720.87
PG SOLUTIONS INC.	8968	246.05
PLOMBERIE GOYER INC.	8969	1 293.92
QUEBEC LOISIRS	8970	50.14
RECY-COMPACT INC.	8971	4 321.47
TECHNO-CONTROLE 2000 INC	8972	155.22
TETRA TECH QI INC.	8973	5 346.34
VILLE DE COWANSVILLE	8974	747.34
VILLE DE FARNHAM	8975	1 406.79
SALAIRES	8949 A 8951	2 455.58
SALAIRES	8953 A 8955	2 446.91
	31 CHÈQUES	47 876.14

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DU PRÉLÈVEMENT	MONTANT
DESJARDINS SECURITE FINANCIERE	418	1 458.71
GROUPE AST (1993) INC.	419	76.17
BELL MOBILITE INC	420	19.50
BELL MOBILITE INC	421	17.94
COOPÉRATIVE RÉGIONALE D'ÉLECTRICITÉ	422	9.77
CSST	423	299.00
HYDRO QUEBEC	424	42.55
HYDRO QUEBEC	425	483.87
RONA LÉVESQUE	426	139.84
RONA LÉVESQUE	427	200.06
RONA LÉVESQUE	428	188.50
MINISTERE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE	429	58 175.00
CHAUFFAGE P. GOSSELIN INC.	430	932.32
CHAUFFAGE P. GOSSELIN INC.	431	708.74
RECEVEUR GENERAL DU CANADA	432	1 814.90
REVENU QUEBEC	433	4 920.55

VIDÉOTRON	434	222.50
VIDÉOTRON	435	221.72
PETITE CAISSE	NE152	195.35
PETITE CAISSE	NE154	171.25
	18 PRÉLÈVEMENTS	70 298.24
	GRAND TOTAL	118 174.38

ADOPTÉE

Je soussignée, par la présente certifie qu'il y a les crédits suffisants pour effectuer les dépenses décrites précédemment.

Chantal St-Germain, directrice générale,
secrétaire-trésorière

ACHAT D'UN REVÊTEMENT DE PLANCHER

2017-04-3491

PROPOSÉ PAR Thérèse Ménard Monty
APPUYÉ PAR Marc Lasalle
ET RÉSOLU :

D'allouer un montant maximal de 4 000\$, incluant les taxes, à la directrice générale, Chantal St-Germain, et l'inspecteur en voirie, Jean Verville, pour procéder à l'achat de la quantité nécessaire de revêtement de plancher et des matériaux nécessaires à des fins de rénovation de l'entrée de l'édifice municipal, des escaliers et du corridor du 2^e étage.

ADOPTÉE

LEVÉE DE LA SÉANCE

2017-04-3492

PROPOSÉE PAR Thérèse Ménard Monty
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que la séance soit et est levée à 20H38.

ADOPTÉE

Laurent Phoenix
Maire

Chantal St-Germain
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

« Je, Laurent Phoenix, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

SÉANCE DU
CONSEIL
1 MAI

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SABINE

2017

Lundi le premier jour de mai deux mille dix-sept, séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Sainte-Sabine tenue en la salle des délibérations à vingt heures.

Formant quorum sous la présidence du maire monsieur Laurent Phoenix, sont présents : messieurs, Sylvain Thibodeau, Marc Lasalle, madame Thérèse Ménard Monty, Jean-Guy Côté, François Mailloux, Maurice Gaboriault.

Madame Chantal St-Germain, directrice générale, secrétaire-trésorière, est aussi présente.

ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue par monsieur le maire
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal du 3 avril 2017
4. États financiers comparatifs au 31 mars 2017
5. Période de questions
6. Contrat - Fauchage des herbes hautes
7. Règlement relatif aux ponceaux d'entrées et fermeture de fossés – adoption
8. Abrogation du règlement numéro 2013-05-354 concernant un programme de subvention pour promouvoir l'aménagement de fossés drainants avec conduite perforée à des fins de réhabilitation environnementale – adoption
9. Révision des règlements d'urbanisme afin d'intégrer la renaturalisation et la revégétalisation de la bande riveraine
10. Révision des règlements d'urbanisme afin d'autoriser la garde de poules à l'intérieur des îlots déstructurés
11. Location de toilette sèche pour la piste cyclable et le parc des Libellules et nettoyage de la toilette au Musée
12. Commission de toponymie – Avis de fermeture de la rue des Frênes
13. Lotissement – Compensation pour fin de parc
14. Demande d'aide financière pour la Fête de l'Amour
15. Comptes payés et à payer
16. Correspondance
17. Correspondance du maire
18. Divers :
19. Levée de la séance

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

PROPOSÉ PAR Jean-Guy Côté
APPUYÉ PAR Thérèse Ménard Monty

ET RÉSOLU :

Que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté et que le divers reste ouvert jusqu'à la fin.

ADOPTÉE

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 3 AVRIL 2017

2017-05-3494

PROPOSÉ PAR François Mailloux

APPUYÉ PAR Marc Lasalle

ET RÉSOLU :

Que le procès-verbal de la séance du 3 avril 2017 soit et est accepté tel que présenté, avec dispense de lecture, chacun ayant reçu une copie dans les délais requis.

ADOPTÉE

DÉPÔT

Dépôt par la directrice générale de l'état comparatif des revenus et dépenses de l'exercice financier courant, au 31 mars 2017, à ceux de la même période de l'année précédente.

Dépôt par la directrice générale de l'état comparatif des revenus et dépenses réalisés pour l'exercice courant, au 31 mars 2017, à ceux prévus au budget.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Les personnes présentes sont invitées à poser leurs questions si elles en ont.

CONTRAT - FAUCHAGE DES HERBES HAUTES

2017-05-3495

PROPOSÉ PAR Thérèse Ménard Monty

APPUYÉ PAR Jean-Guy Côté

ET RÉSOLU

Que suite aux appels de propositions pour le fauchage des herbes hautes, le contrat pour 2017 est donné à André Paris inc. qui a soumis une proposition conforme au montant de 2 775\$ plus taxes.

ADOPTÉE

2017-05-3496

RÈGLEMENT NO 2017-04-389

RÈGLEMENT RELATIF AUX PONCEAUX D'ENTRÉES ET FERMETURE DE FOSSÉS

ATTENDU que certains propriétaires désirent fermer les fossés de chemins de leurs propriétés ;

ATTENDU qu'aucun certificat d'autorisation n'est requis en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la mise en place de drains perforés sans puisard ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du 3 avril 2017 par Maurice Gaboriault ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Marc Lasalle

APPUYÉ PAR Maurice Gaboriault

ET RÉSOLU

D'adopter le règlement numéro 2017-04-389

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 **Préambule**

1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **Ponceaux d'entrées**

2.1 Tous les travaux de construction et de réparation à être exécutés relativement aux ponceaux d'entrées doivent au préalable, être approuvés par l'inspecteur en voirie et sous sa surveillance.

2.2 Lorsque, pour quelque raison que ce soit, un ponceau d'entrée déjà existant doit être refait, ces travaux doivent être faits conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3 Pour les ponceaux d'entrées individuelles, les tuyaux à être installés doivent être en plastique non perforé, lisse à l'intérieur, de résistance 320 kPa, attestés par le Bureau de Normalisation du Québec (BNQ 3624-120), avoir une largeur de 15 mètres maximum et conformes à l'une ou l'autre des deux spécifications suivantes :

a) Pour une voie de circulation dont un plan de canalisation des fossés a été réalisé par un ingénieur, se référer au plan pour le diamètre du tuyau, le niveau de profondeur et le profil du fossé. Une pente de 1V : 3H doit être respectée avec de la pierre de 50 à 100 mm nette. (Annexe I)

b) Pour les voies de circulation dont aucun plan n'a été conçu, le tuyau doit avoir un diamètre minimum de 375 mm ou plus selon le débit d'eau. Si le débit est plus élevé, l'inspecteur en voirie en fera rapport au conseil municipal et celui-ci déterminera par résolution le diamètre du tuyau à installer. Le niveau de profondeur doit être réalisé par l'exécutant des travaux par rapport à ceux déjà existants afin que le tuyau soit installé avec la bonne profondeur. Une pente de 1V : 3H doit être respectée avec de la pierre de 50 à 100 mm nette. (Annexe I)

2.4 Les travaux sont à la charge des propriétaires et doivent être faits sous la surveillance de l'inspecteur en voirie.

2.5 L'article 2 du présent règlement s'applique à tous les ponceaux d'entrées permettant l'accès à n'importe quels chemins et rues sur le territoire de la Municipalité à l'exception des chemins et routes dépendants du Ministère des Transports du Québec.

ARTICLE 3 **Fossés de chemins**

3.1 Les travaux de creusage ou de nettoyage de fossés non canalisés de chemins municipaux, ne peuvent être faits sans avoir préalablement déposé une demande écrite auprès de la municipalité. Suite à la réception du rapport de l'inspecteur en voirie, le Conseil approuve ou désapprouve par résolution les travaux. Un suivi est assuré par l'inspecteur en voirie pendant les travaux.

3.2 Les travaux de fermeture de fossés doivent être exécutés par le propriétaire à ses frais. Les travaux doivent être exécutés en conformité avec ce qui suit :

1. Les travaux de fermeture de fossés peuvent être exécutés seulement pour les voies de

circulation dont un plan de canalisation de fossé a été conçu ;

2. Se référer au plan de canalisation des fossés réalisé par un ingénieur applicable à la voie de circulation visée pour le niveau de profondeur, le profil du fossé et le diamètre du tuyau ;

3. Le tuyau doit être en plastique perforé, lisse à l'intérieur et de résistance de 210 kPa, conforme à la norme BNQ 3624-115 ;

4. Les travaux doivent être exécutés de la façon suivante (voir annexe II) :

- a. Membrane géotextile de type Texel 7609 ou équivalent approuvé ;
- b. Pose du tuyau sur un lit de pierre nette de 20mm d'une épaisseur minimal de 150mm ;
- c. Enrobé et remblayé avec de la pierre 20mm nette d'une épaisseur qui doit atteindre un maximum de 500mm sous le niveau d'asphalte du chemin ;
- d. La membrane doit être refermée avec chevauchement des joints de 300mm minimum ;
- e. 4" à 6" de terre végétale ;
- f. Pose ou ensemencement de gazon dans un délai maximum de 3 mois suivant la fin des travaux ;
- g. Le profil fini du fossé doit être de 375mm plus bas que le niveau de l'accotement de la rue.

3.3 Tous les travaux doivent être faits sous la surveillance de l'inspecteur en voirie.

ARTICLE 4 Dispositions générales

4.1 Pour tous travaux de ponceaux d'entrées et de fermeture de fossés de chemins aucun branchement au tuyau n'est autorisé.

4.2 L'entretien et le nettoyage des tuyaux sont à la charge de la Municipalité à moins que le propriétaire ait contrevenu au point 4.1 du présent règlement. S'il y a constatation que le point 4.1 du présent règlement n'a pas été respecté, les travaux d'entretien ou de nettoyage sont à la charge du propriétaire riverain.

4.3 La Municipalité procédera à l'installation d'une bouche de nettoyage, à ses frais, en amont de chaque fermeture de fossés de chemin qui sera réalisée. (Annexe III)

4.4 La Municipalité ne pourra être tenue responsable des dommages causés par le propriétaire pour le refoulement des eaux d'égouts dans une cave ou un sous-sol. Référence à l'article 29 du règlement de construction no. 2007-07-293.

4.5 Pour tous travaux de ponceaux d'entrées ou fossés non canalisés de chemins municipaux un certificat d'autorisation doit être émis par l'inspecteur en voirie avant le début des travaux. La demande du certificat d'autorisation concerne l'article 2, *Ponceaux d'entrées*, et l'article 3, *Fossés de chemins*, du présent règlement.

4.6 L'inspecteur en voirie doit être avisé de la date du début des travaux au moins 48 heures à l'avance pendant les heures d'ouvertures du bureau municipal, soit du lundi au jeudi de 8 à 12h et 13h à 17h.

ARTICLE 5 Annulation et remplacement de l'ancien règlement

Le présent règlement annule et remplace les règlements numéros 2011-07-326, 2013-05-355 et 2013-07-357.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte par les procédures intentées sous l'autorité du règlement remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Signé à Ste-Sabine, le 1^{er} mai 2017.

Laurent Phoenix, Maire

Chantal St-Germain,
Directrice générale, secrétaire trésorière

ADOPTÉE

2017-05-3497

RÈGLEMENT NO 2017-04-390

**ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-05-354 CONCERNANT UN
PROGRAMME DE SUBVENTION POUR PROMOUVOIR
L'AMÉNAGEMENT DE FOSSÉS DRAINANTS AVEC CONDUITE
PERFORÉE À DES FINS DE RÉHABILITATION ENVIRONNEMENTALE**

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger le règlement numéro 2013-05-354 ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du 3 avril 2017 par Marc Lasalle ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Jean-Guy Côté

APPUYÉ PAR Thérèse Ménard Monty

ET RÉSOLU

D'adopter le règlement numéro 2017-04-390

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **Disposition générale**

Le règlement numéro 2013-05-354 intitulé Règlement concernant un programme de subvention pour promouvoir l'aménagement de fossés drainants avec conduite perforée à des fins de réhabilitation environnementale est abrogé à toute fin que de droit.

ARTICLE 3 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Signé à Ste-Sabine, ce 1^{er} jour de mai 2017.

Laurent Phoenix, Maire

Chantal St-Germain,
Directrice générale, secrétaire-trésorière

ADOPTÉE

**RÉVISION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME AFIN D'INTÉGRER LA
RENATURALISATION ET LA REVÉGÉTALISATION DE LA BANDE RIVERAINE**

2017-05-3498

PROPOSÉ PAR François Mailloux
APPUYÉ PAR Marc Lasalle
ET RÉSOLU :

De mandater la firme GESTIM pour effectuer la révision des règlements d'urbanisme afin d'intégrer la renaturalisation et la revégétalisation de la bande riveraine afin de se conformer au schéma d'aménagement de la MRC Brome-Missisquoi.

ADOPTÉE

**RÉVISION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME AFIN D'AUTORISER LA GARDE DE
POULES À L'INTÉRIEUR DES ÎLOTS DESTRUCTURÉS**

2017-05-3499

PROPOSÉ PAR Thérèse Ménard Monty
APPUYÉ PAR Marc Lasalle
ET RÉSOLU :

De mandater la firme GESTIM pour effectuer la révision des règlements d'urbanisme afin d'autoriser la garde de poules à l'intérieur des îlots déstructurés.

ADOPTÉE

**LOCATION DE TOILETTE SÈCHE POUR LA PISTE CYCLABLE ET LE PARC DES
LIBELULES ET NETTOYAGE DE LA TOILETTE AU MUSÉE**

2017-05-3500

PROPOSÉ PAR Marc Lasalle
APPUYÉ PAR Maurice Gaboriault
ET RÉSOLU

Que la municipalité de Sainte-Sabine loue une toilette sèche pour la piste cyclable (Rang de la Gare) et une pour le parc des Libellules situé sur la rue Pierre. De plus la vidange de la toilette du Musée sera effectuée aux 2 semaines.

Le fournisseur est Toilettes portatives Sanibert.

ADOPTÉE

COMMISSION DE TOPONYMIE - AVIS DE FERMETURE DE LA RUE DES FRÊNES

2017-05-3501

CONSIDÉRANT les résolutions numéro 2013-01-2622 et 2013-02-2646 pour la vente et la fermeture de la rue des Frênes ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR François Mailloux
APPUYÉ PAR Sylvain Thibodeau
ET RÉSOLU

D'informer la Commission de toponymie du Québec que la Municipalité a procédé à la vente du lot 4 377 001 du Cadastre du Québec tel que décrit dans le contrat publié dans Missisquoi sous le numéro 19 726 288 et par le fait même procédé à la fermeture de la rue des Frênes.

ADOPTÉE

LOTISSEMENT - COMPENSATION POUR FIN DE PARC

2017-05-3502

CONSIDÉRANT la demande, datée du 5 avril 2017, de lotissement pour le lot numéro 4 376 674 du Cadastre du Québec déposée par monsieur René Charpentier ;

CONSIDÉRANT que l'article 24 du Règlement de lotissement numéro 2007.07.292 stipule qu'une compensation pour fin de parc est une condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale ;

CONSIDÉRANT que cette condition n'a jamais été appliquée ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Thérèse Ménard Monty
APPUYÉ PAR Jean-Guy Côté
ET RÉSOLU

Que le conseil renonce à l'exigence de la compensation pour fin de parc à monsieur René Charpentier.

ADOPTÉE

DEMANDE DE CONTRIBUTION POUR LA FÊTE DE L'AMOUR

2017-05-3503

PROPOSÉ PAR Thérèse Ménard Monty
APPUYÉ PAR Maurice Gaboriault
ET RÉSOLU :

Qu'une contribution au montant de 100\$ soit remise à la Fabrique St-Romuald de Farnham pour la Fête de l'amour 2017.

ADOPTÉE

COMPTES PAYÉS ET À PAYER

2017-05-3504

PROPOSÉ PAR Jean-Guy Côté
APPUYÉ PAR Sylvain Thibodeau
ET RÉSOLU :

D'approuver la liste des comptes payés et à payer, soit :

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DE CHÈQUE	MONTANT
BRICAULT ETHIER,MURIELLE	8976	160.00
GÉANTS DU COUVRE-PLANCHER	8980	3 445.25
BRICAULT ETHIER,MURIELLE	8982	160.00
CÔTÉ JEAN-GUY	8983	2 203.36
GABORIAULT MAURICE	8984	2 203.36
LASALLE MARC	8986	2 203.36
MAILLOUX FRANÇOIS	8987	2 203.36
MÉNARD MONTY THÉRÈSE	8988	2 203.36
PHOENIX, LAURENT	8989	4 376.63
REGIE INTERMUNICIPALE	8990	1 464.48
THIBODEAU, SYLVAIN	8991	2 203.36
BRICAULT ETHIER,MURIELLE	8994	105.81

BRICAULT SONIA	8995	148.74
BYE BYE PAPERASSE	8996	137.97
F. CHOQUETTE ET FILS	8997	49.85
	8998	ANNULÉ
GESTIM INC.	8999	2 776.65
GROUPE GUERIN	9000	41.35
J.A BEAUDOIN CONSTRUCTION LIMITEE	9001	563.38
GROUPE ENVIRONEX	9002	31.62
EXCAVATION LAREAU & FILS INC.	9003	20 531.25
LIBRAIRIE AU CARREFOUR	9004	76.39
LIBRAIRIE MODERNE	9005	876.52
PAPETERIE COUPAL (2010) INC	9006	438.14
	9007	ANNULÉ
SENEY ÉLECTRIQUE INC.	9008	1 128.92
TECHMIX	9009	156.66
TETRA TECH QI INC.	9010	1 737.55
VILLE DE COWANSVILLE	9011	70.72
RECY-COMPACT INC.	9012	4 202.47
GAZON EXPERT	9013	689.85
SALAIRES	8977 À 8979	2 397.55
SALAIRES	8981, 8985, 8992	2 830.67
	37 CHÈQUES	61 818.58

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DU PRÉLÈVEMENT	MONTANT
GROUPE AST (1993) INC.	436	76.17
BELL MOBILITE INC	437	19.50
BELL MOBILITE INC	438	19.09
DESJARDINS SECURITE FINANCIERE	439	973.92
HYDRO QUEBEC	440	27.88
VIDÉOTRON	441	224.25
RONA LÉVESQUE	442	24.62
RONA LÉVESQUE	443	79.62
RONA LÉVESQUE	444	36.13
CHAUFFAGE P. GOSSELIN INC.	445	585.43
PETITE CAISSE	NE159	233.80
	11 PRÉLÈVEMENTS	2 300.41
	GRAND TOTAL	64 118.99

ADOPTÉE

Je soussignée, par la présente certifie qu'il y a les crédits suffisants pour effectuer les dépenses décrites précédemment.

Chantal St-Germain, directrice générale,
secrétaire-trésorière

PAVAGE – TRAVERSE PIÉTONNIÈRE – RUES GUERIN ET FORTIER

ET RÉSOLU :

Que le pavage de la traverse piétonnière située entre les rues Guérin et Fortier soit effectué par Construction Techroc inc au coût de 6 210\$ excluant les taxes.

ADOPTÉE

ASSEMBLAGE ET INSTALLATION DU GARAGE

2017-05-3506

PROPOSÉ PAR Thérèse Ménard Monty
APPUYÉ PAR Marc Lasalle
ET RÉSOLU :

Que les travaux d'assemblage de la structure et l'installation du garage, d'excavation, dalle de béton, le revêtement extérieur ainsi que deux portes soient effectués par Les Constructions c.d.a.a inc. au coût de 21 113.34\$ excluant les taxes, le tout tel que décrit dans l'offre de services datée du 30 avril 2017.

ADOPTÉE

2017-05-3507

AFFECTATION DU SURPLUS ACCUMULÉ – GARAGE

PROPOSÉ PAR Maurice Gaboriault
APPUYÉ PAR François Mailloux
ET RÉSOLU :

D'affecter le surplus accumulé pour un montant de 10 227.99\$ aux travaux d'assemblage et d'installation du garage.

ADOPTÉE

FORMATION SECRÉTAIRE - RÉCEPTIONNISTE

2017-05-3508

PROPOSÉ PAR Marc Lasalle
APPUYÉ PAR Sylvain Thibodeau
ET RÉSOLU :

D'autoriser madame Karina Hachey à recevoir une formation pour le système informatique avec PG Solutions. La formation se fait à distance par téléphone et internet. Le coût est de 2 650\$, plus taxes.

ADOPTÉE

INTERRUPTION DES PROCÉDURES D'ADOPTION ET ANNULATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-02-387

2017-05-3509

CONSIDÉRANT que le 1^{er} projet de règlement numéro 2017-02-387 intitulé *Règlement modifiant le règlement no. 2007.07.291 intitulé zonage, afin de modifier l'article 47 relatif aux dispositions spécifiques à la zone Mix-03 pour les usages résidentiels bifamilial, trifamilial et multifamilial* a été adopté à la séance du 6 février 2017 ;

CONSIDÉRANT les arguments donnés par les citoyens présents à la consultation publique du 1^{er} mars 2017 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Jean-Guy Côté
APPUYÉ PAR Thérèse Ménard Monty
ET RÉSOLU

Que le conseil interrompre les procédures d'adoption du règlement numéro 2017-02-387 et que ledit règlement soit annulé.

ADOPTÉE

POSTE D'INSPECTEUR(TRICE) EN VOIRIE

2017-05-3510

PROPOSÉ PAR Thérèse Ménard Monty
APPUYÉ PAR Maurice Gaboriault
ET RÉSOLU :

Que le poste d'inspecteur(trice) en voirie soit affiché dans le journal l'Avenir des Rivières pour la parution le 10 mai 2017.

Que le poste requiert 25 heures par semaine.

ADOPTÉE

LEVÉE DE LA SÉANCE

2017-05-3511

PROPOSÉE PAR Thérèse Ménard Monty
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que la séance soit et est levée à 20H22.

ADOPTÉE

Laurent Phoenix
Maire

Chantal St-Germain
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

« Je, Laurent Phoenix, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

SÉANCE DU
CONSEIL
5 JUIN
2017

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SABINE

Lundi le cinquième jour de juin deux mille dix-sept, séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Sainte-Sabine tenue en la salle des délibérations à vingt heures.

Formant quorum sous la présidence du maire monsieur Laurent Phoenix, sont présents : messieurs, Sylvain Thibodeau, Marc Lasalle, madame Thérèse Ménard Monty, Jean-Guy Côté, François Mailloux.

Madame Chantal St-Germain, directrice générale, secrétaire-trésorière, est aussi présente. Monsieur Maurice Gaboriault est absent.

ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue par monsieur le maire
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal du 1^{er} mai 2017
4. Embauche guide au Musée École - 2017
5. Période de questions
6. Règlement modifiant le règlement no. 2007-07-291 intitulé zonage, afin d'autoriser l'élevage d'animaux à l'intérieur des îlots déstructurés – avis de motion
7. 1^{er} projet de règlement modifiant le règlement no. 2007-07-291 intitulé zonage, afin d'autoriser l'élevage d'animaux à l'intérieur des îlots déstructurés - adoption
8. Mandat – Révision complète du plan de mesures d'urgence
9. Renouvellement de l'adhésion et nomination d'un délégué OBVBM
10. Congrès de la FQM - 2017
11. Don - Foyer Farnham
12. Tournoi de golf – Ville de Farnham
13. Comptes payés et à payer
14. Correspondance
15. Correspondance du maire
16. Divers :
17. Levée de la séance

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2017-06-3512

PROPOSÉ PAR Thérèse Ménard Monty
APPUYÉ PAR Jean-Guy Côté
ET RÉSOLU :

Que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté et que le divers reste ouvert jusqu'à la fin.

ADOPTÉE

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 1^{ER} MAI 2017

2017-06-3513

PROPOSÉ PAR Marc Lasalle
APPUYÉ PAR Sylvain Thibodeau
ET RÉSOLU :

Que le procès-verbal de la séance du 1^{er} mai 2017 soit et est accepté tel que présenté, avec dispense de lecture, chacun ayant reçu une copie dans les délais requis.

ADOPTÉE

EMBAUCHE GUIDE AU MUSÉE ÉCOLE - 2017

2017-06-3514

PROPOSÉ PAR Thérèse Ménard Monty
APPUYÉ PAR Marc Lasalle
ET RÉSOLU :

Que la municipalité procède à l'embauche de Grégory Campbell pour le poste de guide au Musée École pour 2017 aux conditions énumérées dans le dossier d'embauche.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Les personnes présentes sont invitées à poser leurs questions si elles en ont.

AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION est donné, avec dispense de lecture par Thérèse Ménard Monty pour la préparation d'un règlement modifiant le règlement no. 2007-07-291 intitulé zonage, afin d'autoriser l'élevage d'animaux à l'intérieur des îlots déstructurés.

2017-06-3515

1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-06-391

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 2007.07.291 INTITULÉ ZONAGE, AFIN D'AUTORISER L'ÉLEVAGE D'ANIMAUX À L'INTÉRIEUR DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal, afin d'assurer la cohérence avec le règlement numéro 2017-01-382 et suite à une demande d'un citoyen, souhaite autoriser l'élevage d'animaux à l'intérieur des îlots déstructurés identifiés au règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité peut spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du 5 juin 2017 par Thérèse Ménard Monty;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Sylvain Thibodeau

APPUYÉ PAR Marc Lasalle

ET RÉSOLU

Que le conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2017-06-391 modifiant le règlement numéro 2007.07.291 intitulé ZONAGE, afin d'autoriser l'élevage d'animaux à l'intérieur des îlots déstructurés ».

2. Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE 2 : DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

3. L'article 86.1 est modifié. Le premier paragraphe est modifié, se lisant comme suit :

« À l'intérieur du périmètre urbain et des îlots déstructurés (zones SSB-01, SSB-02, SSB-03, SSB-04, SSB-06, SSB-07A, SSB-07B et SSB-08), il est autorisé de garder de façon permanente et à des fins personnelles des poules, sous réserve de respecter les conditions suivantes : »

4. L'annexe C est modifiée pour les zones SSB-01, SSB-02, SSB-03, SSB-04, SSB-06, SSB-07A, SSB-07B et SSB-08 de la manière suivante :

- La note intitulée « (1) élevage d'animaux » située dans l'encadré « Usage spécifique exclu » est supprimée.
- La note intitulée « (1) élevage de poules » est ajoutée dans l'encadré « Usage spécifique autorisé ». Pour la zone SSB-06, la note est intitulée « (2) élevage de poules ».
- La note intitulée « voir articles 76.2 et 86.1 » est ajoutée dans l'encadré « Notes ».

5. L'annexe du présent règlement en fait partie intégrante.

PARTIE 3 : DISPOSITIONS FINALES

6. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.

7. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Signé à Sainte-Sabine, ce 5^e jour de juin 2017.

Laurent Phoenix, Maire

Chantal St-Germain,
Directrice générale, secrétaire-trésorière

ADOPTÉE

MANDAT – RÉVISION COMPLÈTE DU PLAN DE MESURES D'URGENCE

PROPOSÉ PAR Thérèse Ménard Monty
APPUYÉ PAR Jean-Guy Côté
ET RÉSOLU :

2017-06-3516

De mandater la firme Priorité StraTJ inc. pour la révision complète du plan de mesures d'urgence ainsi que deux plans particuliers d'intervention au coût de 5 100\$ excluant les taxes le tout tel que décrit dans l'offre de services datée du 29 mai 2017.

Que la directrice générale, Chantal St-Germain, soit autorisée à signer tous documents relatifs à ce mandat.

ADOPTÉE

RENOUVELLEMENT ADHÉSION – OBVBM (BASSIN VERSANT)

PROPOSÉ PAR Thérèse Ménard Monty
APPUYÉ PAR François Mailloux
ET RÉSOLU :

2017-06-3517

Que la municipalité renouvelle son adhésion à l'Organisme de bassin versant de la baie Missisquoi (OBVBM).

Que messieurs Laurent Phoenix, maire, et Marc Lasalle, conseiller, soient les délégués pour la municipalité.

ADOPTÉE

CONGRÈS DE LA FQM - 2017

2017-06-3518

PROPOSÉ PAR Sylvain Thibodeau
APPUYÉ PAR Thérèse Ménard Monty
ET RÉSOLU :

Que le maire, monsieur Laurent Phoenix et le conseiller, monsieur François Mailloux soient autorisés à participer au Congrès de la FQM, qui se déroulera du 28 au 30 septembre 2017 à Québec.

ADOPTÉE

DON - FOYER FARNHAM

2017-06-3519

PROPOSÉ PAR François Mailloux
APPUYÉ PAR Sylvain Thibodeau
ET RÉSOLU :

Qu'un don au montant de 250\$ soit remis à la Fondation Foyers Farnham.

ADOPTÉE

TOURNOI DE GOLF - VILLE DE FARNHAM

2017-06-3520

PROPOSÉ PAR François Mailloux
APPUYÉ PAR Marc Lasalle
ET RÉSOLU

Que le maire, monsieur Laurent Phoenix soit autorisé à participer au Tournoi de golf de la ville de Farnham, qui se déroulera le 16 août 2017 à Farnham, et ce au coût de 150 \$.

ADOPTÉE

COMPTES PAYÉS ET À PAYER

2017-06-3521

PROPOSÉ PAR Jean-Guy Côté
APPUYÉ PAR François Mailloux
ET RÉSOLU :

D'approuver la liste des comptes payés et à payer, soit :

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DE CHÈQUE	MONTANT
REGIE INTERMUNICIPALE	9014	1 789.68
BRICAULT ETHIER,MURIELLE	9015	160.00
FABRIQUE SAINT-ROMUALD DE FARNHAM	9019	100.00
BRICAULT ETHIER,MURIELLE	9020	160.00
EXCAVATION ANDRE GAGNON INC.	9024	73.56
ADMQ	9025	160.97
NICOLAS BIENVENUE	9026	551.88
BRICAULT ETHIER,MURIELLE	9027	222.64

BRICAULT SONIA	9028	41.97
LES CONSTRUCTIONS C.D.A.A. INC.	9029	8 983.50
F. CHOQUETTE ET FILS	9030	26.85
FLEUREXCEL INC	9031	436.80
GAZON EXPERT	9032	689.85
GESTIM INC.	9033	3 349.81
GRAYMONT (QC) INC	9034	541.30
GROUPE GUERIN	9035	82.69
LETTRACOM GRANBY INC.	9036	853.11
LIBRAIRIE AU CARREFOUR	9037	142.49
LIBRAIRIE MODERNE	9038	798.41
LUC LAGUE & FILS INC	9039	143.72
MEDIAS TRANSCONTINENTAL SENC	9040	655.94
MRC BROME MISSISQUOI	9041	37 154.60
PAPETERIE COUPAL (2010) INC	9042	721.59
PG SOLUTIONS INC.	9043	609.37
PRIORITÉ STRATJ INC.	9044	1 192.87
RCD, RÉMI CORRIVEAU DESIGN	9045	ANNULÉ
RECY-COMPACT INC.	9046	4 189.71
TOILETTES PORTATIVES SANIBERT	9047	356.42
ENVIRO 5	9048	156.65
ST-GERMAIN CHANTAL	9049	245.77
TECHMIX	9050	150.08
TETRA TECH QI INC.	9051	1 724.63
VILLE DE COWANSVILLE	9052	653.64
VILLE DE FARNHAM	9053	63 396.12
RÉMI CORRIVEAU	9068	373.66
SALAIRES	9016 À 9018	2 405.83
SALAIRES	9021 À 9023	2 519.25

46 CHÈQUES 135 815.36

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DU PRÉLÈVEMENT	MONTANT
COOPÉRATIVE RÉGIONALE D'ÉLECTRICITÉ	446	9.53
DESJARDINS SECURITE FINANCIERE	447	973.92
HYDRO QUEBEC	448	753.94
HYDRO QUEBEC	449	472.55
GROUPE AST (1993) INC.	450	76.17
BELL MOBILITE INC	451	17.25
BELL MOBILITE INC	452	19.50
VIDÉOTRON	453	221.53
DESJARDINS SECURITE FINANCIERE	454	973.92
HYDRO QUEBEC	455	42.45
HYDRO QUEBEC	456	488.30
RONA LÉVESQUE	457	55.19
BUROPRO CITATION	458	404.57
PETITE CAISSE	NE163	219.55
PETITE CAISSE	NE169	181.50
	15 PRÉLÈVEMENTS	4 909.87
	GRAND TOTAL	140 725.23

ADOPTÉE

Je soussignée, par la présente certifie qu'il y a les crédits suffisants pour effectuer les dépenses décrites précédemment.

Chantal St-Germain, directrice générale,
secrétaire-trésorière

LEVÉE DE LA SÉANCE

2017-06-3522

PROPOSÉE PAR Thérèse Ménard Monty
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que la séance soit et est levée à 20H26.

ADOPTÉE

Laurent Phoenix
Maire

Chantal St-Germain
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

« Je, Laurent Phoenix, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

SÉANCE DU
CONSEIL
3 JUILLET
2017

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SABINE

Lundi le troisième jour de juillet deux mille dix-sept, séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Sainte-Sabine tenue en la salle des délibérations à vingt heures.

Formant quorum sous la présidence du maire monsieur Laurent Phoenix, sont présents : messieurs, Sylvain Thibodeau, Marc Lasalle, madame Thérèse Ménard Monty, Jean-Guy Côté, François Mailloux, Maurice Gaboriault.

Madame Chantal St-Germain, directrice générale, secrétaire-trésorière, est aussi présente.

ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue par monsieur le maire
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal du 5 juin 2017
4. Période de questions
5. 2^e projet de règlement numéro 2017-06-391 modifiant le règlement no. 2007-07-291 intitulé zonage, afin d'autoriser l'élevage d'animaux à l'intérieur des îlots déstructurés – adoption
6. Règlement numéro 2017-07-392 modifiant le règlement no. 2007-07-296 intitulé plan d'urbanisme, afin d'assurer la concordance au règlement

08-0616 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, visant à rendre effective les dispositions relatives à la renaturalisation de la bande riveraine – avis de motion

7. Règlement numéro 2017-07-393 modifiant le règlement no. 2007-07-291 intitulé zonage, afin d'assurer la concordance au règlement 08-0616 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, visant à rendre effective les dispositions relatives à la renaturalisation de la bande riveraine – avis de motion
8. Règlement numéro 2017-07-394 modifiant le règlement no. 2007-07-292 intitulé lotissement, afin d'assurer la concordance au règlement 08-0616 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, visant à rendre effective les dispositions relatives à la renaturalisation de la bande riveraine – avis de motion
9. Règlement numéro 2017-07-395 modifiant le règlement no. 2007-07-292 intitulé construction, afin d'assurer la concordance au règlement 08-0616 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, visant à rendre effective les dispositions relatives à la renaturalisation de la bande riveraine – avis de motion
10. RM 410 Règlement concernant le contrôle des animaux – avis de motion
11. Fermeture du bureau – Période des vacances
12. Comptes payés et à payer
13. Correspondance
14. Correspondance du maire
15. Divers :
16. Levée de la séance

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2017-07-3523

PROPOSÉ PAR Jean-Guy Côté
APPUYÉ PAR Thérèse Ménard Monty
ET RÉSOLU :

Que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté et que le divers reste ouvert jusqu'à la fin.

ADOPTÉE

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 5 JUIN 2017

2017-07-3524

PROPOSÉ PAR François Mailloux
APPUYÉ PAR Sylvain Thibodeau
ET RÉSOLU :

Que le procès-verbal de la séance du 5 juin 2017 soit et est accepté tel que présenté, avec dispense de lecture, chacun ayant reçu une copie dans les délais requis.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Les personnes présentes sont invitées à poser leurs questions si elles en ont.

2017-07-3525

2^E PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-06-391

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 2007.07.291 INTITULÉ ZONAGE, AFIN D'AUTORISER L'ÉLEVAGE D'ANIMAUX À L'INTÉRIEUR DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal, afin d'assurer la cohérence avec le règlement numéro 2017-01-382 et suite à une demande d'un citoyen, souhaite autoriser l'élevage d'animaux à l'intérieur des îlots déstructurés identifiés au règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité peut spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du 5 juin 2017 par Thérèse Ménard Monty;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Thérèse Ménard Monty

APPUYÉ PAR Jean-Guy Côté

ET RÉSOLU

D'adopter le 2^e projet de règlement numéro 2017-06-391 sans modification

Que le conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1.** Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2017-06-391 modifiant le règlement numéro 2007.07.291 intitulé ZONAGE, afin d'autoriser l'élevage d'animaux à l'intérieur des îlots déstructurés ».
- 2.** Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE 2 : DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

3. L'article 86.1 est modifié. Le premier paragraphe est modifié, se lisant comme suit :

« À l'intérieur du périmètre urbain et des îlots déstructurés (zones SSB-01, SSB-02, SSB-03, SSB-04, SSB-06, SSB-07A, SSB-07B et SSB-08), il est autorisé de garder de façon permanente et à des fins personnelles des poules, sous réserve de respecter les conditions suivantes : »

4. L'annexe C est modifié pour les zones SSB-01, SSB-02, SSB-03, SSB-04, SSB-06, SSB-07A, SSB-07B et SSB-08 de la manière suivante :

- La note intitulée « (1) élevage d'animaux » située dans l'encadré « Usage spécifique exclu » est supprimée.
- La note intitulée « (1) élevage de poules » est ajouté dans l'encadré « Usage spécifique autorisé ». Pour la zone SSB-06, la note est intitulée « (2) élevage de poules ».
- La note intitulée « voir articles 76.2 et 86.1 » est ajoutée dans l'encadré « Notes ».

5. L'annexe du présent règlement en fait partie intégrante.

PARTIE 3 : DISPOSITIONS FINALES

6. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.

7. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Signé à Sainte-Sabine, ce 3^e jour de juillet 2017.

Laurent Phoenix, Maire

Chantal St-Germain,
Directrice générale, secrétaire-trésorière

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION est donné, avec dispense de lecture par Marc Lasalle pour la préparation d'un règlement modifiant le règlement no. 2007-07-296 intitulé plan d'urbanisme, afin d'assurer la concordance au règlement 08-0616 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, visant à rendre effective les dispositions relatives à la renaturalisation de la bande riveraine.

L'avis de motion a été précédé par la présentation du projet de règlement par le maire, Laurent Phoenix.

AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION est donné, avec dispense de lecture par Maurice Gaboriault pour la préparation d'un règlement modifiant le règlement no. 2007-07-291 intitulé zonage, afin d'assurer la concordance au règlement 08-0616 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, visant à rendre effective les dispositions relatives à la renaturalisation de la bande riveraine.

L'avis de motion a été précédé par la présentation du projet de règlement par le maire, Laurent Phoenix.

AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION est donné, avec dispense de lecture par François Mailloux pour la préparation d'un règlement modifiant le règlement no. 2007-07-292 intitulé lotissement, afin d'assurer la concordance au règlement 08-0616 modifiant le schéma d'aménagement et de

développement, visant à rendre effective les dispositions relatives à la renaturalisation de la bande riveraine.

L'avis de motion a été précédé par la présentation du projet de règlement par le maire, Laurent Phoenix.

AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION est donné, avec dispense de lecture par Thérèse Ménard Monty pour la préparation d'un règlement modifiant le règlement no. 2007-07-292 intitulé construction, afin d'assurer la concordance au règlement 08-0616 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, visant à rendre effective les dispositions relatives à la renaturalisation de la bande riveraine.

L'avis de motion a été précédé par la présentation du projet de règlement par le maire, Laurent Phoenix.

AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION est donné, avec dispense de lecture par François Mailloux pour la préparation d'un règlement concernant le contrôle des animaux.

L'avis de motion a été précédé par la présentation du projet de règlement par le maire, Laurent Phoenix.

ANNOTATION

Le bureau municipal sera fermé la semaine du 23 au 29 juillet 2017 pour les vacances estivales.

COMPTES PAYÉS ET À PAYER

2017-07-3526

PROPOSÉ PAR Maurice Gaboriault
APPUYÉ PAR Jean-Guy Côté
ET RÉSOLU :

D'approuver la liste des comptes payés et à payer, soit :

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DE CHÈQUE	MONTANT
BRICAULT ETHIER,MURIELLE	9054	160.00
	9055	ANNULÉ
FONDATION FOYERS FARNHAM	9067	250.00
ST-GERMAIN CHANTAL	9069	800.00
TOURNOI DE GOLF - VILLE DE FARNHAM	9070	150.00
ANIMATION GONFLABLE	9071	301.81
BRICAULT ETHIER,MURIELLE	9073	160.00
PRIORITÉ STRATJ INC.	9075	2 931.86
ST-GERMAIN CHANTAL	9076	771.80
EXCAVATION ANDRE GAGNON INC.	9078	2 487.65
ANDRE PARIS INC	9079	1 733.25
BRICAULT ETHIER,MURIELLE	9080	269.48
BRICAULT SONIA	9081	66.69
LES CONSTRUCTIONS C.D.A.A. INC.	9082	8 250.61
CLD BROME MISSISQUOI	9083	189.71
LES ENTREPRISES S. CABANA	9084	517.39
FLEUREXCEL INC	9085	66.68
GAUMOND & ASSOCIES	9086	62.37
GAZON EXPERT	9087	689.85
LES GAZONS MICHEL	9088	151.08
GESTIM INC.	9089	2 525.89

GO-ÉLAN	9090	10 529.99
GROUPE ENVIRONEX	9091	31.62
LETRACOM GRANBY INC.	9092	103.48
LIBRAIRIE MODERNE	9093	746.92
ROMAIN MALAGNOUX	9094	450.00
MEDIAS TRANSCONTINENTAL SENC	9095	794.46
PAPETERIE COUPAL (2010) INC	9096	135.67
PG SOLUTIONS INC.	9097	2 437.47
QUEBEC LOISIRS	9098	72.98
TOILETTES PORTATIVES SANIBERT	9099	287.44
SENEY ÉLECTRIQUE INC.	9100	185.85
TECHNO-CONTROLE 2000 INC	9101	195.46
CONSTRUCTION TECHROC	9102	315 446.77
TETRA TECH QI INC.	9103	6 898.50
RECY-COMPACT INC.	9115	4 178.68
SALAIRES	9056 A 9058	2 638.84
SALAIRES	9072, 9074, 9077	2 558.24
	42 CHÈQUES	370 228.49

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DU PRÉLÈVEMENT	MONTANT
HYDRO QUEBEC	459	29.41
BELL MOBILITE INC	460	19.50
BELL MOBILITE INC	461	17.24
GROUPE AST (1993) INC.	462	76.17
HYDRO QUEBEC	463	622.53
HYDRO QUEBEC	464	472.55
RONA LÉVESQUE	465	253.54
RONA LÉVESQUE	466	54.42
RONA LÉVESQUE	467	21.30
RONA LÉVESQUE	468	134.52
BUROPRO CITATION	469	36.37
VIDÉOTRON	470	222.32
PETITE CAISSE	NE 175	171.95
	13 PRÉLÈVEMENTS	2 131.82
	GRAND TOTAL	372 360.31

ADOPTÉE

Je soussignée, par la présente certifie qu'il y a les crédits suffisants pour effectuer les dépenses décrites précédemment.

Chantal St-Germain, directrice générale,
secrétaire-trésorière

LEVÉE DE LA SÉANCE

PROPOSÉE PAR Jean-Guy Côté
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

2017-07-3527

Que la séance soit et est levée à 20H22.

ADOPTÉE

Laurent Phoenix
Maire

Chantal St-Germain
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

« Je, Laurent Phoenix, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

SÉANCE
EXTRAORDINAIRE
DU CONSEIL
10 JUILLET
2017

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SABINE

Lundi le dixième jour de juillet deux mille dix-sept, séance extraordinaire du Conseil de la municipalité de Sainte-Sabine tenue en la salle des délibérations à vingt heures.

Formant quorum sous la présidence du maire Monsieur Laurent Phoenix, sont présents : Messieurs Sylvain Thibodeau, Marc Lasalle, Jean-Guy Côté, François Mailloux, Maurice Gaboriault.

Madame Chantal St-Germain, directrice générale, secrétaire-trésorière est aussi présente. Madame Thérèse Ménard Monty est absente

ORDRE DU JOUR

- 1 Adoption de l'ordre du jour
- 2 Mandat – Plans, devis et surveillance – Travaux rang Houde
- 3 Travaux de voirie - Réfection du rang Houde
- 4 Levée de la séance

Tous les membres présents ont reçus l'avis de convocation tel que prévu par la loi.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2017-07-3528

PROPOSÉ PAR Jean-Guy Côté
APPUYÉ PAR Sylvain Thibodeau
ET RÉSOLU :

Que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

ADOPTÉE

MANDAT – PLAN, DEVIS ET SURVEILLANCE – TRAVAUX RANG HOUDE

2017-07-3529

PROPOSÉ PAR Maurice Gaboriault
APPUYÉ PAR Sylvain Thibodeau
ET RÉSOLU :

Que le conseil mandate la firme Tetra Tech QI inc. pour la préparation des plans et devis ainsi que la surveillance pour des travaux de resurfaçage sur une distance d'environ 500 mètres pour le rang Houde au coût de 8 500\$ excluant les taxes.

ADOPTÉE

TRAVAUX DE VOIRIE – RÉFECTION RANG HOUDE

2017-07-3530

PROPOSÉ PAR Jean-Guy Côté
APPUYÉ PAR François Mailloux
ET RÉSOLU :

Que la municipalité procède à un appel d'offres sur invitation pour la réfection du rang Houde sur une distance d'environ 500 mètres;

Que Chantal St-Germain, directrice générale soit la personne nommée pour l'information aux soumissionnaires.

ADOPTÉE

LEVÉE DE LA SÉANCE

2017-07-3531

PROPOSÉE PAR Marc Lasalle
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que la séance soit et est levée à 20h12.

ADOPTÉE

Laurent Phoenix
Maire

Chantal St-Germain
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

« Je, Laurent Phoenix, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

SÉANCE DU
CONSEIL
7 AOÛT
2017

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SABINE

Lundi le septième jour d'août deux mille dix-sept, séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Sainte-Sabine tenue en la salle des délibérations à vingt heures.

Formant quorum sous la présidence du maire monsieur Laurent Phoenix, sont présents : messieurs, Marc Lasalle, madame Thérèse Ménard Monty, Jean-Guy Côté, François Mailloux, Maurice Gaboriault.

Madame Chantal St-Germain, directrice générale, secrétaire-trésorière, est aussi présente. Monsieur Sylvain Thibodeau est absent.

ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue par monsieur le maire
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal du 3 juillet 2017
4. Adoption du procès-verbal du 10 juillet 2017
5. Période de questions
6. Règlement numéro 2017-06-391 modifiant le règlement no. 2007-07-291 intitulé zonage, afin d'autoriser l'élevage d'animaux à l'intérieur des îlots déstructurés – adoption
7. Projet de règlement numéro 2017-07-392 modifiant le règlement no. 2007-07-296 intitulé plan d'urbanisme, afin d'assurer la concordance au règlement 08-0616 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, visant à rendre effective les dispositions relatives à la renaturalisation de la bande riveraine – adoption
8. Projet de règlement numéro 2017-07-393 modifiant le règlement no. 2007-07-291 intitulé zonage, afin d'assurer la concordance au règlement 08-0616 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, visant à rendre effective les dispositions relatives à la renaturalisation de la bande riveraine – adoption
9. Projet de règlement numéro 2017-07-394 modifiant le règlement no. 2007-07-292 intitulé lotissement, afin d'assurer la concordance au règlement 08-0616 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, visant à rendre effective les dispositions relatives à la renaturalisation de la bande riveraine – adoption
10. Projet de règlement numéro 2017-07-395 modifiant le règlement no. 2007-07-292 intitulé construction, afin d'assurer la concordance au règlement 08-0616 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, visant à rendre

effective les dispositions relatives à la renaturalisation de la bande riveraine – adoption

11. RM 410 Règlement concernant le contrôle des animaux – adoption
12. Règlement modifiant le règlement no. 2011-07-327 relatif aux chiens – avis de motion
13. Subvention accordée pour l'amélioration du réseau routier - 20 000\$
14. Marquage des rues
15. Appui à la Municipalité de Stanbridge East – Intersection dangereuse Route 202 & Route 237 – Demande de réduction de limite de vitesse
16. Comptes payés et à payer
17. Correspondance
18. Correspondance du maire
19. Divers :
20. Levée de la séance

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2017-08-3532

PROPOSÉ PAR Jean-Guy Côté
APPUYÉ PAR Marc Lasalle
ET RÉSOLU :

Que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté et que le divers reste ouvert jusqu'à la fin.

ADOPTÉE

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 3 JUILLET 2017

2017-08-3533

PROPOSÉ PAR Thérèse Ménard Monty
APPUYÉ PAR François Mailloux
ET RÉSOLU :

Que le procès-verbal de la séance du 3 juillet 2017 soit et est accepté tel que présenté, avec dispense de lecture, chacun ayant reçu une copie dans les délais requis.

ADOPTÉE

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 10 JUILLET 2017

2017-08-3534

PROPOSÉ PAR Jean-Guy Côté
APPUYÉ PAR Maurice Gaboriault
ET RÉSOLU :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 10 juillet 2017 soit et est accepté tel que présenté, avec dispense de lecture, chacun ayant reçu une copie dans les délais requis.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Les personnes présentes sont invitées à poser leurs questions si elles en ont.

2017-08-3535

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-06-391

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 2007.07.291
INTITULÉ ZONAGE, AFIN D'AUTORISER L'ÉLEVAGE D'ANIMAUX
À L'INTÉRIEUR DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS**

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal, afin d'assurer la cohérence avec le règlement numéro 2017-01-382 et suite à une demande d'un citoyen, souhaite autoriser l'élevage d'animaux à l'intérieur des îlots déstructurés identifiés au règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité peut spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du 5 juin 2017 par Thérèse Ménard Monty;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Thérèse Ménard Monty

APPUYÉ PAR Maurice Gaboriault

ET RÉSOLU

D'adopter le règlement numéro 2017-06-391 sans modification

Que le conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2017-06-391 modifiant le règlement numéro 2007.07.291 intitulé ZONAGE, afin d'autoriser l'élevage d'animaux à l'intérieur des îlots déstructurés ».
2. Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE 2 : DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

3. L'article 86.1 est modifié. Le premier paragraphe est modifié, se lisant comme suit :

« À l'intérieur du périmètre urbain et des îlots déstructurés (zones SSB-01, SSB-02, SSB-03, SSB-04, SSB-06, SSB-07A, SSB-07B et SSB-08), il est autorisé de garder de façon permanente et à des fins personnelles des poules, sous réserve de respecter les conditions suivantes : »

4. L'annexe C est modifié pour les zones SSB-01, SSB-02, SSB-03, SSB-04, SSB-06, SSB-07A, SSB-07B et SSB-08 de la manière suivante :

- La note intitulée « (1) élevage d'animaux » située dans l'encadré « Usage spécifique exclu » est supprimée.

- La note intitulée « (1) élevage de poules » est ajoutée dans l'encadré « Usage spécifique autorisé ». Pour la zone SSB-06, la note est intitulée « (2) élevage de poules ».
- La note intitulée « voir articles 76.2 et 86.1 » est ajoutée dans l'encadré « Notes ».

5. L'annexe du présent règlement en fait partie intégrante.

PARTIE 3 : DISPOSITIONS FINALES

6. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.

7. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Signé à Sainte-Sabine, ce 7^e jour d'août 2017.

Laurent Phoenix, Maire

Chantal St-Germain,
Directrice générale, secrétaire-trésorière

ADOPTÉE

2017-08-3536

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-07-392
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 2007.07.296
INTITULÉ PLAN D'URBANISME, AFIN D'ASSURER LA
CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 08-0616 MODIFIANT LE
SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT, VISANT À
RENDRE EFFECTIVE LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA
RENATURALISATION DE LA BANDE RIVERAINE

CONSIDÉRANT que la MRC de Brome-Missisquoi a apporté des modifications à son schéma d'aménagement et de développement révisé deuxième remplacement, afin de rendre effective les dispositions relatives à la renaturalisation de la bande riveraine;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité a l'obligation d'adopter un règlement de concordance pour assurer la conformité au schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du 3 juillet 2017 par Marc Lasalle;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Marc Lasalle

APPUYÉ PAR Maurice Gaboriault

ET RÉSOLU

Que le conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2017-07-392 modifiant le règlement numéro 2007.07.296 intitulé PLAN D'URBANISME, afin d'assurer la concordance au règlement 08-0616 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, visant à rendre effective les dispositions relatives à la renaturalisation de la bande riveraine ».

2. Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE 2 : DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

3. L'article 4.2 est modifié, par l'ajout d'un enjeu d'aménagement d'ordre municipal, dans la section *Milieu physique*, se lisant comme suit :

« *La bande riveraine d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide forme une ceinture de végétation naturelle et permanente représentant une zone de transition entre le milieu terrestre et aquatique.* »

4. L'article 7.2.2 est modifié. Le moyen de mise en œuvre suivant est ajouté pour l'objectif intitulé «Assurer une gestion intégrée et durable des eaux de surface et du contrôle de l'érosion», se lisant comme suit :

« *Introduire des normes afin que pour toute propriété riveraine, une bande riveraine naturelle ou revégétalisée soit présente.* »

PARTIE 3 : DISPOSITIONS FINALES

5. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au plan d'urbanisme.

6. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Signé à Sainte-Sabine, ce 7 août 2017.

Laurent Phoenix, Maire

Chantal St-Germain,
Directrice générale, secrétaire-trésorière

ADOPTÉE

2017-08-3537

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-07-393

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 2007.07.291
INTITULÉ ZONAGE, AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU
RÈGLEMENT 08-0616 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
ET DE DÉVELOPPEMENT, VISANT À RENDRE EFFECTIVE LES
DISPOSITIONS RELATIVES À LA RENATURALISATION DE LA
BANDE RIVERAINE**

CONSIDÉRANT que la MRC de Brome-Missisquoi a apporté des modifications à son schéma d'aménagement et de développement révisé deuxième remplacement, afin de rendre effective les dispositions relatives à la renaturalisation de la bande riveraine;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et*

l'urbanisme, une municipalité a l'obligation d'adopter un règlement de concordance pour assurer la conformité au schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du 3 juillet 2017 par Maurice Gaboriault;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR François Mailloux

APPUYÉ PAR Marc Lasalle

ET RÉSOLU

Que le conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2017-07-393 modifiant le règlement numéro 2007.07.291 intitulé ZONAGE, afin d'assurer la concordance au règlement 08-0616 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, visant à rendre effective les dispositions relatives à la renaturalisation de la bande riveraine ».

2. Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE 2 : DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

3. L'article 169.2 est modifié par la suppression du premier alinéa.

4. L'article 176.2 est abrogé.

5. Le tableau 1 de l'article 176.4 est modifié, se lisant comme suit :

<i>Superficie du terrain</i>	<i>Usage résidentiel 1 à 3 logements</i>	<i>Usage résidentiel 4 logements et plus et autres usages de moins de 1 000 m²</i>
<i>Moins de 500 m²</i>	<i>10 %</i>	<i>5 %</i>
<i>500 à 999 m²</i>	<i>15 %</i>	<i>7,5 %</i>
<i>1 000 à 1 499 m²</i>	<i>20 %</i>	<i>10 %</i>
<i>1 500 à 2 999 m²</i>	<i>40 %</i>	<i>20 %</i>
<i>3 000 à 4 999 m²</i>	<i>60 % ou aire à déboiser d'au plus 1 500 m²</i>	<i>30 %</i>
<i>5 000 m² et plus</i>	<i>70 % ou aire à déboiser d'au plus 2 000 m²</i>	<i>35 %</i>

6. Les articles 176.6 et 176.7 sont abrogés.

7. L'article 178 est modifié, se lisant comme suit :

Dans la rive, tous les ouvrages, travaux ou constructions sont interdits à l'exception de :

- 1) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;*
- 2) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;*
- 3) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :*
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain;*
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC (20 juin 1984);*
 - c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de mouvements de sol identifié au schéma d'aménagement;*
 - d) une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.*
- 4) la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est autorisée seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :*
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;*
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;*
 - c) une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;*
 - d) le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.*
- 5) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :*
 - a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;*
 - b) la coupe d'assainissement;*
 - c) la récolte d'arbres de 30 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;*
 - d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;*
 - e) la coupe d'espèce arbustive et arborescente nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de trois (3) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;*
 - f) la coupe nécessaire pour effectuer les travaux de nettoyage, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau autorisés par la municipalité régionale de comté en conformité avec les lois et règlements applicables;*
 - g) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;*
 - h) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;*
 - i) les divers modes de récolte de la végétation herbacée pour un terrain utilisé à des fins d'activités agricoles et où il s'y pratique la culture des sols, et ce, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %.*
- 6) La culture du sol à des fins d'activités agricoles est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est*

mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Lorsqu'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 2 mètres sur le haut du talus.

- 7) Les ouvrages et travaux suivants :
- a) l'installation de clôtures;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué pour animaux et la machinerie agricole, aux ponceaux et ponts, ainsi que les chemins y donnant accès;
 - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - g) les puits individuels;
 - h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 179;
 - j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;
 - k) l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier aux conditions suivantes :
Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %:
 - la largeur maximale de l'emprise du sentier est de trois (3) mètres;
 - la largeur maximale de l'escalier est de 1,5 mètre;
 - le sentier qui conduit à l'accès ne doit pas être perpendiculaire avec la ligne du rivage;
 - au bord du plan d'eau, soit dans les cinq (5) premiers mètres de la ligne des hautes eaux, l'accès peut être aménagé perpendiculairement à la ligne du rivage afin de minimiser l'enlèvement d'espèce arbustive ou arborescente;
 - le sol de l'emprise de l'ouverture ne doit pas être mis à nu ou laissé à nu et doit être recouvert minimalement d'espèces herbacées. Lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à 30 % :
 - la largeur maximale de l'emprise du sentier ou de l'escalier est de 1,5 mètre;
 - les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai;
 - l'escalier doit être construit sur pieux ou pilotis et les espèces herbacées ou arbustives doivent être conservées en place;
 - le sentier doit être aménagé en biais avec la ligne de rivage en suivant un tracé sinueux qui s'adapte à la topographie du terrain et conçu en utilisant des matériaux perméables.
 - l) les travaux nécessaires à l'aménagement d'une risberme aux conditions suivantes :
 - être réalisé sur un sol déjà en culture;
 - la base de la risberme doit être localisée à une distance minimale de 2 mètres du haut du talus ou 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux;
 - avoir une hauteur maximale de 0,30 mètres et une largeur maximale de 0,60 mètres;
 - être située sur le haut du talus;
 - être située sur une rive ayant une pente inférieure à 10 %;
 - être en terre et végétalisée au moment de sa réalisation, de même que l'espace entre celle-ci et le haut du talus ou du littoral;
 - ne pas être aménagée en zone inondable de grand courant (0-20 ans).
 - m) les travaux nécessaires à l'aménagement d'un bassin de décantation aux conditions suivantes :

- être réalisé sur un sol déjà en culture;
 - être situés à plus de cinq mètres de la ligne des hautes eaux;
 - être effectué conformément au plan réalisé par un professionnel ou technologue habilité à le faire.
- m) les travaux nécessaires à l'aménagement d'un bassin de décantation aux conditions suivantes :
- être réalisés sur un sol déjà en culture;
 - être situés à plus de cinq mètres de la ligne des hautes eaux;
 - être effectué conformément au plan réalisé par un professionnel ou technologue habilité à le faire.
- 8) Les interventions visant un milieu humide faisant l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. »

8. Les articles 184.2 à 184.4 sont renumérotés de la façon suivante, afin de pouvoir insérer un nouvel article 184.2 :

- L'article 184.2 devient l'article 184.3;
- L'article 184.3 devient l'article 184.4;
- L'article 184.4 devient l'article 184.5.

9. Une nouvelle section est ajoutée à la suite de l'article 184.5, se lisant comme suit :

« SECTION 3 – RENATURALISATION

184.6 OBLIGATION DE REVÉGÉTALISER UN TERRAIN

Tout terrain visé par une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal et qui ne comporte pas à l'état naturel le pourcentage de couvert arborescent ou arbustif minimal exigé, doit faire l'objet de travaux de revégétalisation selon les dispositions du tableau 2 de l'article 176.4 ou de l'article 176.5, et ce, en fonction de l'usage qui y est autorisé. Les végétaux utilisés pour la revégétalisation doivent être durables et permanents.

184.7 MÉTHODE DE RENATURALISATION

Les travaux de renaturation doivent comprendre les trois strates de la végétation indigène et être réalisés de la manière suivante :

- 1) les herbes sous forme de plantes et de semis doivent recouvrir toute la superficie à renaturaliser;
- 2) les arbres et arbustes doivent être plantés conformément au chapitre 16.1 du présent règlement;
- 3) les trois strates de la végétation doivent être composées d'espèces indigènes.

184.8 REMPLACEMENT D'UN ARBRE ABATTU SUR UN TERRAIN CONSTRUIT

Lorsqu'un arbre de diamètre commercial est abattu sur un terrain occupé par un bâtiment principal, celui-ci doit être remplacé par un nouvel arbre de diamètre minimal de 2,5 centimètres mesuré à 1 mètre du sol ou selon le facteur d'équivalence qu'un arbre correspond à 3 arbustes.

Nonobstant ce qui précède, seuls les terrains occupés par un bâtiment principal, qui ne respectent pas le pourcentage de couvert arborescent ou arbustif minimal exigé en vertu des articles 176.4 et 176.5 du présent règlement, doivent procéder au remplacement d'un arbre abattu.

184.9 RENATURALISATION DE LA RIVE

Dans le but d'accélérer la remise en état des milieux riverains, pour toute situation assujettie à l'article 184.6 du présent règlement, il est obligatoire de renaturaliser la rive complète d'un terrain. La portion de la rive à renaturaliser est considérée dans le pourcentage minimal requis pour les espaces naturels requis en vertu des articles 176.4 et 176.5, et doit obligatoirement être le premier secteur visé par la renaturalisation.

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'une construction a été légalement érigée en tout ou en partie dans la rive, les travaux d'aménagement, de dégagement ou d'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon, sont permis à l'intérieur d'une bande de un (1) mètre, calculée horizontalement à partir des murs dudit bâtiment.

184.10 TONTE DE GAZON DANS LA RIVE

Dans la rive, il est interdit de couper, de tondre, de tailler ou d'altérer d'une quelconque façon toute végétation herbacée, y compris la gazon ou la pelouse. Cependant, il est autorisé de couper toutes plantes nuisibles pour la santé (herbe à poux, berce du Caucase, etc.).

Fait exception à cette règle, toute propriété riveraine dont la rive est, à la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, engazonnée ou artificialisée. Dans ce cas, une bande d'une largeur minimale de trois (3) mètres, calculée à partir du haut du talus, ou, en l'absence de talus, à partir de la ligne des hautes eaux, doit demeurer à l'état naturel ou être revégétalisée.

184.11 DÉLAI DE RÉALISATION

Les travaux requis pour la renaturalisation doivent être complétés au plus tard vingt-quatre (24) mois suivant l'émission du permis de construction pour les ouvrages visés à l'article 184.9, ou suivant la date de l'avis d'infraction pour les travaux réalisés sans autorisation préalable, le cas échéant. »

10. L'annexe A intitulée *Terminologie* est modifiée par l'ajout ou la modification des définitions suivantes :

***Caractérisation
environnementale***

Document à l'échelle, effectué par un professionnel ou technologue habilité à le faire, indiquant et illustrant les caractéristiques du site visé avant que quelconques interventions n'aient eues lieu et contenant au minimum les éléments suivants :

- *La localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique (cours d'eau, lacs et milieux humides) ainsi que l'identification de la ligne des hautes eaux, des rives et des mesures de protection applicables;*
- *La détermination des secteurs de pente forte selon les classes suivantes : moins de 30 %, 30 % à moins de 50 % et 50 % et plus;*
- *Localisation des superficies arbustives et arborescentes.*

***Couvert arborescent et
arbustif***

Superficie d'un terrain occupé par la projection au sol du feuillage (feuilles ou aiguilles) d'un arbre ou d'un arbuste. Ce couvert peut être continu ou non.

Ligne des hautes eaux

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs, cours d'eau et milieux humides.

La ligne des hautes eaux d'un lac et d'un cours d'eau se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) *à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes*

aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou

s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de (deux) 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

La ligne des hautes eaux d'un milieu humide s'établit là où la végétation n'est pas typique des milieux humides et où les sols ne sont pas hydromorphes. S'ils ne sont pas cartographiés ou autrement identifiés dans un règlement ou une résolution, l'établissement des limites d'un milieu humide doit être effectué par un professionnel ou un technologue habilité à le faire.

Plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement

Plan et devis techniques ou document effectué par un professionnel ou un technologue habilité à le faire et résumant la façon dont le site des travaux, soumis à l'émission d'un permis relatif à des travaux de remaniement du sol, sera protégé pour éviter de l'érosion, pour protéger les sols mis à nu, pour éviter le transport de sédiments et pour protéger le couvert forestier.

Risberme

Ouvrage de remblai végétalisé visant à concentrer l'eau de ruissellement en provenance d'une terre agricole vers un déversoir afin de résoudre une problématique d'érosion.

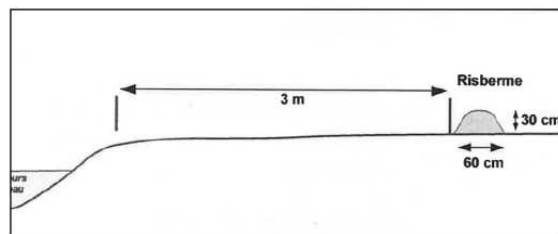


Figure : Implantation de la risberme

PARTIE 3 : DISPOSITIONS FINALES

11. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.

12. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Signé à Sainte-Sabine, ce 7 août 2017.

Laurent Phoenix, Maire

Chantal St-Germain,
Directrice générale, secrétaire-trésorière

ADOPTÉE

2017-08-3538

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-07-394

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 2007.07.292
INTITULÉ LOTISSEMENT, AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE
AU RÈGLEMENT 08-0616 MODIFIANT LE SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT, VISANT À RENDRE
EFFECTIVE LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA
RENATURALISATION DE LA BANDE RIVERAINE**

CONSIDÉRANT que la MRC de Brome-Missisquoi a apporté des modifications à son schéma d'aménagement et de développement révisé deuxième remplacement, afin de rendre effective les dispositions relatives à la renaturalisation de la bande riveraine;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité a l'obligation d'adopter un règlement de concordance pour assurer la conformité au schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du 3 juillet 2017 par François Mailloux ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Jean-Guy Côté

APPUYÉ PAR Maurice Gaboriault

ET RÉSOLU

Que le conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2017-07-394 modifiant le règlement numéro 2007.07.292 intitulé LOTISSEMENT, afin d'assurer la concordance au règlement 08-0616 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, visant à rendre effective les dispositions relatives à la renaturalisation de la bande riveraine ».

2. Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE 2 : DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

3. L'article 31.1 est ajouté à la suite de l'article 31, au chapitre 3, se lisant comme suit :

« 31.1 PROJETS DE DÉVELOPPEMENT

Lors de l'étape de la planification, tout site visé par un projet de développement doit faire l'objet d'une caractérisation environnementale.

Tout projet de développement, tout tracé de voie de circulation ou toute construction de nouvelle voie de circulation doit être planifié et réalisé de manière à tenir compte des milieux naturels présents tels les cours d'eau, les milieux humides, les superficies boisées et les secteurs de pente forte de 30 % et plus et en identifiant les mesures de protection, lorsqu'applicable. »

PARTIE 3 : DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de lotissement.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Signé à Sainte-Sabine, ce 7 août 2017.

Laurent Phoenix, Maire

Chantal St-Germain,
Directrice générale, secrétaire-trésorière

ADOPTÉE

2017-08-3539

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-07-395
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 2007.07.293
INTITULÉ CONSTRUCTION, AFIN D'ASSURER LA
CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 08-0616 MODIFIANT LE
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT, VISANT
À RENDRE EFFECTIVE LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA
RENATURALISATION DE LA BANDE RIVERAINE

CONSIDÉRANT que la MRC de Brome-Missisquoi a apporté des modifications à son schéma d'aménagement et de développement révisé deuxième remplacement, afin de rendre effective les dispositions relatives à la renaturalisation de la bande riveraine;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité a l'obligation d'adopter un règlement de concordance pour assurer la conformité au schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du 3 juillet 2017 par Thérèse Ménard Monty ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR François Mailloux

APPUYÉ PAR Thérèse Ménard Monty

ET RÉSOLU

Que le conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2017-07-395 modifiant le règlement numéro 2007.07.293 intitulé CONSTRUCTION, afin d'assurer la concordance au règlement 08-0616 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, visant à rendre effective les dispositions relatives à la renaturalisation de la bande riveraine ».

2. Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE 2 : DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

3. L'article 30 est modifié, se lisant comme suit :

« 30 ÉVALUATION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales doivent être évacuées par des gouttières ou des tuyaux de descentes. Elles doivent se déverser à la surface du sol, de telle manière à éviter l'infiltration vers le drain de fondation du bâtiment.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, il est interdit pour toute nouvelle construction résidentielle d'évacuer les eaux pluviales directement à l'égout sanitaire, à l'égout pluvial, au fossé, à la voie de circulation ou vers le réseau hydrographique.

L'eau captée par les gouttières ou les descentes pluviales doit être obligatoirement déversée sur la surface perméable du terrain ou dans un puits percolant à une distance d'au moins 1,5 mètre du bâtiment dans les limites de la propriété.

Si les dimensions du lot, la perméabilité du sol, la pente du terrain ou la proximité des bâtiments ne permettent pas de diriger l'eau vers une surface perméable, l'eau doit être déversée dans un baril ou citerne de récupération d'eau de pluie, ou toute autre technique proposée par un professionnel ou technologue habilité à le faire. »

4. Le titre de la section 1 au chapitre 3 est remplacé par ce qui suit :

« SECTION 1 DOMAINE PUBLIC, VOIE DE CIRCULATION ET CHANTIER »

5. L'article 43.1 est ajouté à la suite de l'article 43, se lisant comme suit :

« 43.1 **ENTRETIEN DES VOIES DE CIRCULATION ET DES FOSSÉS**

L'entretien des voies de circulation et des fossés doit respecter les conditions suivantes :

- 1) Il est interdit d'entretenir les fossés dans une bande tampon de 20 mètres à l'approche d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide. S'il est techniquement nécessaire d'intervenir à l'intérieur de cette bande tampon, celle-ci doit être stabilisée et végétalisée sans délai à la suite de l'intervention.*
- 2) L'entretien des fossés doit se faire selon la méthode du tiers inférieur là où il est techniquement possible de le faire.*
- 3) Tout exutoire de fossés doit être stabilisé au moyen d'une technique reconnue.*
- 4) Les extrémités des ponceaux doivent être stabilisées de manière à contrer toute érosion, soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue. »*

PARTIE 3 : DISPOSITIONS FINALES

6. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de construction.

7. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Signé à Sainte-Sabine, ce 7 août 2017.

Laurent Phoenix, Maire

Chantal St-Germain,
Directrice générale, secrétaire-trésorière

ADOPTÉE

2017-08-3540

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-07-396

RM 410

Règlement concernant le contrôle des animaux

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés par les articles 4 et 59 de la *Loi sur les compétences municipales*, le *Code municipal* et la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT que le *Conseil* désire adopter un règlement concernant le contrôle des animaux;

CONSIDÉRANT que la Sûreté du Québec, dans le cadre de sa politique de gestion, portera assistance au *Représentant Désigné* par le *Conseil municipal* en regard de sa mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable à la séance du 3 juillet 2017 par François Mailloux;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Jean-Guy Côté
APPUYÉ PAR Marc Lasalle
ET RÉSOLU :

Que le présent règlement soit adopté comme suit:

CHAPITRE 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1.1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2. OBJET

Le présent règlement a pour but de réglementer la possession, le contrôle et la garde des animaux se trouvant sur le territoire de Sainte-Sabine.

1.3. DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué au présent article. Lorsqu'un mot ou une expression n'y est pas défini, il s'entend dans son sens commun.

Agent de la Paix : Désigne un policier responsable de l'application du présent règlement.

Animal Dangereux : Est considéré un *Animal Dangereux*, l'animal qui :

- Est désigné comme tel dans la Loi en vigueur au Québec.
- Est issu d'un croisement avec un *Animal Sauvage* ou *Exotique*.
- Soit mord, tente de mordre ou attaque une personne ou un autre animal lui causant une blessure, une lésion ou un dommage.
- Soit manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique objectivement que l'animal pourrait mordre ou attaquer.
- Soit n'obtempère pas aux ordres répétés de son gardien et a un comportement d'agressivité ou est en mode offensive ou défensive de telle sorte qu'il est prêt à attaquer toute personne ou tout animal.
- Soit, de par son comportement ou sa nature, met en péril la vie d'une personne.

Animal Sauvage ou Exotique : Un animal dont l'espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme qui vit, habituellement, dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts, ainsi que tout animal considéré rare, exotique ou en voie de disparition et qui requiert, pour sa garde, un permis ou un certificat en vertu d'une loi provinciale ou fédérale.

Animal de Ferme : Un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et qui est gardé particulièrement pour des fins de reproduction ou d'alimentation.

Animal Domestique : Un animal qui vit, habituellement, avec l'homme.

Autorité Compétente : Un *Agent de la Paix*, un *Représentant Désigné* ou toute autre personne nommée par le *Conseil* qui voit à l'application du présent règlement.

Chien d'Assistance : Chien dressé et entraîné, muni ou non d'un attelage spécialisé, pour guider ou assister une personne atteinte d'un handicap visuel ou physique.

Conseil : Le Conseil de la *Ville/Municipalité* de Sainte-Sabine.

Gardien : Désigne le propriétaire de l'animal ou la personne qui en a la garde, lequel est responsable de toute infraction commise par cet animal.

Est présumé *Gardien*, la personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, ou l'accompagne, qui agit comme si elle en était le maître ou la personne majeure vers qui l'animal se dirige instinctivement, sans nécessairement qu'il y ait un signe ou une parole de prononcée.

Est aussi réputé être *Gardien*, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'*Unité d'Occupation* où vit habituellement l'animal.

Place Publique : Un terrain appartenant à la *Ville/Municipalité* ou à toute instance gouvernementale, notamment un parc, une piste cyclable, une rue, route ou autre voie qui n'est pas du domaine privé, un trottoir, une infrastructure sportive ou récréative, un stationnement dont l'entretien est à la charge de la municipalité et les édifices à caractère public.

Représentant Désigné : Toute personne, physique ou morale, désignée par résolution du *Conseil* ou tout organisme avec lequel la *Ville* a conclu une entente pour l'application du présent règlement.

Unité d'Occupation: Un terrain ou immeuble privé incluant ses bâtiments accessoires ainsi que toutes pièces situées dans un immeuble et utilisé à des fins résidentielles, commerciales, industrielles et publiques dont le gardien de l'animal est propriétaire, locataire ou occupant.

Ville/Municipalité : *Ville/Municipalité* de Sainte-Sabine.

CHAPITRE 2 **SÉCURITÉ PUBLIQUE ET INTERVENTIONS**

2.1. CONTRÔLE PHYSIQUE DE L'ANIMAL

Tout animal qui se retrouve à l'extérieur des limites de l'*Unité d'Occupation* de son *Gardien*, doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, enclos, etc.) par une personne raisonnable ayant la capacité physique de le retenir l'empêchant de se promener seul ou d'errer.

2.2. ERRANCE

Il est défendu de laisser un animal errer sur une *Place Publique* ou sur une propriété privée autre que l'*Unité d'Occupation* du *Gardien* de l'animal, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant des lieux.

Tout animal se trouvant sur une telle propriété privée sans son *Gardien* est présumé s'y trouver sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant.

2.3. CONTACT PHYSIQUE

Le *Gardien* doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'animal d'avoir un contact physique avec une personne ou un contact agressif avec un autre animal.

L'obligation imposée au *Gardien* en est une de résultat, et ce partout sur le territoire de la municipalité.

2.4. ÉDIFICES PUBLICS

Nul ne peut se trouver dans un édifice public avec un animal. Aux fins du présent article, sont considéré comme un édifice public, tout immeuble propriété de la *Ville/Municipalité* ou de l'État, incluant ses mandataires.

Le présent article ne s'applique pas aux *Chiens d'Assistance*.

2.5. ENSEIGNE D'ACCÈS INTERDIT

Le *Gardien* accompagné de son animal ne peut se trouver sur ou dans une *Place Publique* identifiée par une enseigne interdisant son accès. Le *Conseil* spécifie les endroits où il y a une telle interdiction.

Cette disposition ne s'applique pas aux *Chiens d'Assistance*.

2.6. TRANSPORT DANS UN VÉHICULE

Le *Gardien* qui transporte un animal dans un véhicule doit s'assurer que cet animal ne puisse quitter ledit véhicule ou entrer en contact avec une personne passant à proximité de celui-ci.

2.7. TRANSPORT EN CAGE

Tout *Gardien* transportant un animal dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé, doit le placer dans une cage aménagée de façon à respecter la physiologie de l'animal.

2.8. NUISANCES

Les faits, circonstances, gestes et actes suivants, concernant un animal ou commis par un animal ou par son *Gardien*, constituent une infraction de responsabilité absolue et sont des nuisances :

- a) Le fait qu'un animal étrangle, mord ou tente de mordre une personne ou un autre animal;
- b) Le fait qu'un animal présente un quelconque danger pour autrui ou un autre animal;

- c) Le fait, pour un *Gardien* de laisser son animal aboyer, miauler, hurler, chanter ou faire du bruit, de façon à ce qu'une personne raisonnable soit incommodée ou que la paix et tranquillité soit troublée;
- d) De causer des dommages à la propriété d'autrui;
- e) De déplacer ou détruire les sacs à ordures ménagères.

2.9. ANIMAL DANGEREUX ATTACHÉ

Un *Animal Dangereux* doit être attaché en tout temps, lorsqu'il est à l'extérieur du bâtiment, mais à l'intérieur des limites de l'*Unité d'Occupation* de son *Gardien*.

2.10. ANIMAL DANGEREUX ERRANT

Un *Animal Dangereux* qui erre sur le territoire de la *Ville/Municipalité* peut être attrapé et mis sous garde pour que son état soit évalué.

2.11. ANIMAL DANGEREUX DANS LES PLACES PUBLIQUES

Le *Gardien* d'un *Animal Dangereux* ne peut se trouver de quelque façon que ce soit avec celui-ci dans une *Place Publique*, sauf si :

- a) L'animal est retenu par une personne de plus de 16 ans au moyen d'une laisse d'une longueur maximale d'un (1) mètre;
- ET**
- b) Qu'il porte une muselière de type « panier » en tout temps;

2.12. DANGER IMMÉDIAT

Tout *Animal Dangereux* présentant un danger immédiat et réel peut être abattu sur-le-champ à tout endroit sur le territoire de la *Ville/Municipalité*.

CHAPITRE 3 **GARDE, NUISANCES ET CONTRÔLE DES ANIMAUX**

SECTION 1 **GARDE**

3.1.1. NOMBRE D'ANIMAUX AUTORISÉS

Il est interdit d'être en possession ou de garder plus de trois (3) animaux, non prohibés par une autre disposition du présent règlement, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances, excluant les poissons. Ce nombre maximal d'animaux ne peut dépasser trois (3) chiens dans les secteurs qui le permettent explicitement par règlement municipal.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux chenils, animaleries, hôpitaux pour animaux, cliniques vétérinaires et établissements tenus par un organisme de protection des animaux, exploités en conformité avec la réglementation municipale.

Malgré le premier alinéa, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de leur naissance.

3.1.2. ANIMAL DE FERME

La garde d'animaux de ferme est autorisée uniquement dans les zones agricoles municipales ou dans les secteurs qui le permettent explicitement par règlement municipal.

3.1.3. ANIMAL SAUVAGE OU EXOTIQUE

La garde de tout *Animal Sauvage ou Exotique* est prohibée à l'exception de :

- Cochon vietnamien
- Cochon nain

3.1.4. ANIMAUX DANGEREUX

Lorsqu'un animal est considéré dangereux, son *Gardien* devra se conformer aux mesures imposées par le *Fonctionnaire Désigné notamment*, mais non exhaustivement parmi les suivantes :

- Faire stériliser son animal;
- Faire vacciner son animal contre la rage;

- Faire identifier son animal à l'aide d'une micropuce ou d'un tatouage d'identification;
- Détenir une assurance responsabilité d'une couverture minimale d'un million de dollars pour les blessures ou dommages pouvant être causés par l'animal;
- Hors de son *Unité d'Occupation*, l'animal doit être conduit par une personne âgée de 18 ans ou plus au moyen d'une laisse d'une longueur maximale d'un (1) mètre et porter une muselière de type « panier » en tout temps;
- Suivre et réussir avec son animal, un cours de base en dressage et obéissance donné par une autorité certifiée;
- Faire inscrire son animal au registre des animaux dangereux tenu par la *Municipalité/Ville*;
- Afficher bien en vue sur son *Unité d'Occupation* un avis portant la mention « Attention ! Animal dangereux » ;
- Fournir à l'*Autorité Compétente*, la preuve que toutes les conditions imposées en vertu du présent article sont respectées.

À défaut de respecter les mesures imposées par le *Fonctionnaire Désigné*, le *Gardien* devra soumettre son animal à l'euthanasie sans autre avis ni délai.

3.1.5. ABRI EXTÉRIEUR

Tout *Gardien* d'un *Animal Domestique* gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température.

L'abri doit notamment comporter un endroit ombragé et être étanche, isolé du sol et construit d'un matériau isolant.

3.1.6. ABANDON D'UN ANIMAL

Nul ne peut abandonner ou déposer un ou des animaux, en tout lieu, dans le but de s'en départir. Le *Gardien*, à défaut de le donner ou de le vendre, doit remettre le ou les animaux au *Représentant Désigné* qui en dispose par adoption ou euthanasie.

3.1.7. MORT D'UN ANIMAL

Lorsqu'un animal meurt, le *Gardien* peut remettre celui-ci au *Représentant Désigné* ou à un vétérinaire, dans les vingt-quatre (24) heures de son décès.

Le *Gardien* ne peut en disposer en le déposant dans le bac d'ordures ménagères

3.1.8. SALUBRITÉ

Il est interdit de garder ou de permettre ou tolérer que soient gardés, dans un logement ou un bâtiment où habitent des personnes et des animaux de manière à rendre cette habitation insalubre.

Tout *Gardien* doit conserver les lieux où il garde son ou ses animaux dans un bon état de propreté et de salubrité, exempt d'excréments.

3.1.9. MALTRAITANCE ET CRUAUTÉ

Il est défendu de maltraiter, molester, harceler, provoquer ou faire subir de la cruauté à tout animal.

Le *Gardien* doit respecter les règles édictées dans la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* visant la protection, le bien-être et la sécurité des animaux.

3.1.10. MALADIES

Constitue une infraction au présent règlement le fait pour un *Gardien*, sachant que son animal est atteint d'une maladie contagieuse, de ne pas prendre les mesures nécessaires pour éviter la contagion, néglige de faire soigner son animal ou de le soumettre à l'euthanasie.

3.1.11. MORSURE

Un animal qui mord une personne ou un autre animal doit être isolé et placé en quarantaine par le *Gardien* ou le *Représentant Désigné*, que l'animal soit vacciné ou non contre la rage.

3.1.12. QUARANTAINE

Le *Gardien* d'un animal qui a mordu une personne ou un autre animal doit isoler son animal de tout autre animal ou personne pendant une période de dix (10) jours.

Il doit également permettre à toute personne mandatée par la *Ville/Municipalité*, notamment un vétérinaire, ou à tout agent ou représentant de tout ministère provincial ou

fédéral, de voir et d'examiner l'animal afin de constater s'il est gardé de manière à assurer la sécurité des personnes de la maison et du voisinage.

Le *Gardien* doit se conformer à toutes directives données par l'une ou l'autre des personnes mentionnées au deuxième alinéa.

Lorsque la personne mandatée par la *Ville/Municipalité* ou l'un des représentants d'un quelconque ministère provincial ou fédéral, après avoir examiné l'animal, en vient à la conclusion qu'il est atteint de la rage ou qu'il représente un danger pour les personnes, son *Gardien* doit le soumettre à l'euthanasie. L'animal doit immédiatement être envoyé au refuge animalier ou chez un vétérinaire, au choix du *Gardien* ou le *Représentant Désigné*.

Le *Représentant Désigné* doit saisir un animal qui mord une personne ou un autre animal et le placer en quarantaine dans un refuge animalier lorsque le *Gardien* refuse ou néglige de se conformer aux dispositions prévues au présent article.

3.1.13. MISE SOUS GARDE D'UN ANIMAL

Lorsqu'un animal est mis sous garde conformément à une disposition du présent règlement, il est amené dans un refuge animal, chez un vétérinaire ou dans un autre lieu désigné à cet effet par le *Conseil*.

3.1.14. DÉLAI DE GARDE

Un animal mis sous garde est conservé pendant une période de cinq (5) jours de calendrier.

À l'expiration de ce délai, l'animal peut être aliéné à titre gratuit ou onéreux ou euthanasié, au choix du *Représentant Désigné*.

3.1.15. FRAIS

Tous les frais découlant de la présente section sont à la charge du *Gardien* de l'animal en cause notamment, les frais reliés :

- a) à la fourniture de soins
- b) à la garde
- c) à la mise en quarantaine
- d) à l'abandon
- e) à l'euthanasie
- f) à la disposition du corps

SECTION 2 NUISANCES

3.2.1 NUISANCES

Nonobstant l'article 2.8 du présent règlement, les faits, circonstances, gestes et actes suivants, concernant un animal ou commis par un animal ou par son *Gardien*, constituent une infraction de responsabilité absolue et sont des nuisances :

- a) Le fait qu'un *Animal Sauvage* ou *Exotique* se retrouve sur la propriété d'autrui, dans des lieux loués par autrui ou dans un espace occupé par un autre occupant.
- b) De nourrir, de garder ou autrement attirer des pigeons, des goélands, des écureuils, bernaches ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la *Ville/Municipalité* de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort du voisinage. N'est pas visé par le présent article, les mangeoires servant et conçues pour nourrir les petits oiseaux.
- c) De détruire, d'endommager ou de salir, en déposant des matières fécales ou urinaires sur les parcs, les voies publiques et les propriétés autres que celle de son *Gardien*. Dans ce cas, le *Gardien* doit procéder à l'enlèvement des matières et au nettoyage des lieux;

3.2.2 DISPOSITION DES EXCRÉMENTS

Tout *Gardien* d'un animal se trouvant à l'extérieur de son *Unité d'Occupation*, doit enlever immédiatement les excréments produits par son animal et en disposer de manière hygiénique.

Tout *Gardien* doit avoir en sa possession un sac prévu à cette fin.

Le *Gardien* d'un animal qui refuse ou néglige de le faire contrevient au présent

règlement.

Cet article ne s'applique pas au *Gardien* d'un *Chien d'Assistance*.

CHAPITRE 4 **APPLICATION ET POUVOIRS DES INTERVENANTS**

4.1. REPRISE DES DISPOSITIONS

Les dispositions contenues à la section 2 du présent règlement trouvent application dans la section 3 comme si elles y étaient reproduites et sont applicables par le *Représentant Désigné*.

4.2. APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

À moins d'une disposition contraire, le présent règlement s'applique à tous les animaux se trouvant sur le territoire de la *Ville/Municipalité*.

Le présent règlement ne s'applique pas aux animaleries, aux chenils ni aux élevages dont les activités sont exercées conformément aux lois et règlements en vigueur.

4.3. REPRÉSENTANT DÉSIGNÉ NOMMÉ PAR LE CONSEIL

Le *Conseil* peut nommer toute personne, physique ou morale, nécessaire à l'application du présent règlement ou conclure avec tout organisme une entente pour l'application, en tout ou en partie, du présent règlement.

La personne ou l'organisme qui a été désigné par résolution du *Conseil* ou avec lequel la *Ville/Municipalité* a conclu une entente est autorisé à appliquer toute disposition dudit règlement.

La *Ville/Municipalité* doit transmettre le nom du *Représentant Désigné* au responsable du service policier ayant juridiction sur le territoire de la *Ville/Municipalité*.

4.4. POUVOIRS

L'*Autorité Compétente* exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement et notamment :

1. Elle peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de l'endroit examiné est tenu de laisser l'*Autorité Compétente* y pénétrer, sur présentation d'une pièce d'identité à cette fin.
2. Lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'un animal se trouvant sur un terrain privé est en détresse ou que des mauvais traitements lui est imposé, elle peut pénétrer, en tout temps, sur ledit terrain et apporter les correctifs nécessaires ou se saisir de l'animal et le confier à un refuge animalier ou un vétérinaire, et ce, aux frais du *Gardien*. Un avis à cet effet est laissé au *Gardien* ou en son absence, l'avis est laissé dans la boîte aux lettres ou sous la porte.
3. Elle peut, en tout temps et pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un animal ou l'imposition de mesures prévues au présent règlement. Le *Gardien* qui ne se conforme pas à cette ordonnance commet une infraction au présent règlement.
4. Elle peut demander à un vétérinaire d'injecter un calmant pour maîtriser ou endormir un animal se trouvant sur le territoire de la ville et le mettre sous garde.
5. Elle peut signifier un avis au *Gardien* d'un *Animal Dangereux* enjoignant celui-ci de faire éliminer ce dernier dans un délai de quarante-huit (48) heures. Dans le cas où le *Gardien* d'un *Animal Dangereux* ne se conformerait pas à l'avis donné par l'*Autorité Compétente*, la *Ville/Municipalité* peut prendre les procédures requises pour faire éliminer l'animal dangereux. Un juge de la cour supérieure, sur requête de la Ville, peut ordonner au *Gardien* de l'animal de le faire éliminer dans le délai qu'il fixe, et qu'à défaut, l'*Autorité Compétente* pourra saisir l'*Animal Dangereux* et le conduire au lieu désigné pour qu'il soit éliminé sur-le-champ.
6. Elle peut capturer sur-le-champ un animal constituant une nuisance.

7. Ordonner le musellement, la détention ou l'isolement de tout animal pour une période déterminée. Le *Gardien* qui ne se conforme pas à cette ordonnance commet une infraction au présent règlement.

4.5. GRILLE D'APPLICATION RÉGLEMENTAIRE

Les sections 1, 2, 4, 5 et 6 du présent règlement sont applicables autant par un *Agent de la paix* et que par le *Représentant Désigné*.

Le *Représentant Désigné* a compétence pour appliquer la section 3.

SECTIONS	<i>Agent de la paix de la Sûreté du Québec</i>	<i>Représentant Désigné par le Conseil</i>
1	X	X
2	X	X
3		X
4	X	X
5	X	X
6	X	X

CHAPITRE 5 **DISPOSITIONS PÉNALES**

5.1. RESPONSABILITÉ DU GARDIEN

Le *Gardien* d'un animal doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre des dispositions relativement à l'animal dont il a la garde.

Lorsque le *Gardien* est mineur, le père, la mère ou le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le *Gardien*.

5.2. ENTRAVE

Il est interdit de nuire, d'entraver, d'empêcher le travail ou de donner une fausse information à l'*Autorité Compétente* dans l'exécution de ses fonctions.

5.3. POURSUITES PÉNALES

L'*Autorité Compétente* est autorisée à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ, c. C-25.1).

5.4. RESPONSABILITÉ DES INTERVENANTS

La *Ville/Municipalité*, l'*Autorité Compétente* et leurs préposés ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un animal par suite de sa capture et de sa mise sous garde.

Le *Représentant Désigné* doit maintenir une assurance responsabilité civile d'une valeur minimale d'un million de dollars et en remettre une copie à la *Ville/Municipalité*.

5.5. INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ ainsi que des frais pour une personne physique et d'une amende minimale de 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ ainsi que des frais pour une personne morale.

2. Pour une deuxième infraction à l'un des articles ci-haut d'une amende minimale de 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ ainsi que des frais pour une personne physique et d'une amende minimale de 800 \$ et d'au plus 4 000 \$ ainsi que des frais pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis

conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ, chapitre C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

CHAPITRE 6 **DISPOSITIONS FINALES**

6.1. ANNULATION ET REMPLACEMENT DE L'ANCIEN RÈGLEMENT

Le présent règlement annule et remplace le règlement numéro 2010-10-318 concernant le contrôle des animaux.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

6.2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Signé à Sainte-Sabine, ce 7 août 2017

Laurent Phoenix, Maire

Chantal St-Germain,
Directrice générale, secrétaire-trésorière

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION est donné, avec dispense de lecture par François Mailloux pour la préparation d'un règlement modifiant le règlement no. 2011-07-327 relatif aux chiens.

L'avis de motion a été précédé par la présentation du projet de règlement par le maire, Laurent Phoenix.

AIDE FINANCIÈRE – AIDE À L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL (20 000\$)

2017-08-3541

PROPOSÉ PAR Jean-Guy Côté
APPUYÉ PAR Thérèse Ménard Monty
ET RÉSOLU :

Que le conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur la rue Couture pour un montant subventionné de 20 000\$, conformément aux exigences du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

Que les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur la rue Couture dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérificateur a été constitué.

ADOPTÉE

MARQUAGE DES RUES

2017-08-3542

PROPOSÉ PAR Maurice Gaboriault
APPUYÉ PAR Marc Lasalle

ET RÉSOLU :

Que soit demandé, par invitation, un appel de propositions pour le marquage des rues de la municipalité.

ADOPTÉE

**APPUI À LA RÉOLUTION DE LA MUNICIPALITÉ DE STANBRIDGE EAST –
INTERSECTION DANGEREUSE – ROUTE 202 & ROUTE 237 – DEMANDE DE
RÉDUCTION DE LIMITE DE VITESSE**

2017-08-3543

PROPOSÉ PAR François Mailloux
APPUYÉ PAR Thérèse Ménard Monty
ET RÉSOLU :

Que le conseil municipal de Sainte-Sabine appuie tous les points de la résolution 17-07-03 de la municipalité de Stanbridge East – Intersection dangereuse – Route 202 & Route 237 – Demande de réduction de limite de vitesse adoptée le 3 juillet 2017.

ADOPTÉE

COMPTES PAYÉS ET À PAYER

2017-08-3544

PROPOSÉ PAR Jean-Guy Côté
APPUYÉ PAR Maurice Gaboriault
ET RÉSOLU :

D'approuver la liste des comptes payés et à payer, soit :

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DE CHÈQUE	MONTANT
BRICAULT ETHIER,MURIELLE	9104	160.00
BRICAULT ETHIER,MURIELLE	9109	160.00
FEDERATION QUEBECOISE DES MUNICIPALITES	9116	2 053.40
REGIE INTERMUNICIPALE	9117	4 329.54
BRICAULT ETHIER,MURIELLE	9118	160.00
EXCAVATION ANDRE GAGNON INC.	9123	4 375.58
ANIMATION GONGLABLE	9124	905.43
ADMQ	9125	332.28
BRICAULT ETHIER,MURIELLE	9126	55.02
BULLES D'AIR	9127	1 414.19
LES CONSTRUCTIONS C.D.A.A. INC.	9128	7 040.97
COMMUNICATIONS DUPLESSIS INC.	9129	80.37
COOL	9130	41.28
DANIEL MACALUSO ENRG	9131	71.28
DEPANNEUR NEW FARNHAM	9132	1 034.56
F. CHOQUETTE ET FILS	9133	16.70
FLEUREXCEL INC	9134	51.72
GAZON EXPERT	9135	689.85
GESTIM INC.	9136	3 729.97
GRAYMONT (QC) INC	9137	180.74
GROUPE ENVIRONEX	9138	13.80
LETTRACOM GRANBY INC.	9139	114.98
LIBRAIRIE AU CARREFOUR	9140	98.44
LIBRAIRIE MODERNE	9141	371.43
MEDIAS TRANSCONTINENTAL SENC	9142	197.75

PAPETERIE COUPAL (2010) INC	9143	724.93
POSTE CANADA FARNHAM	9144	390.92
PRIORITÉ STRATJ INC.	9145	2 931.86
RECY-COMPACT INC.	9146	4 202.47
REGIE INTERMUNICIPALE	9147	1 583.93
TOILETTES PORTATIVES SANIBERT	9148	488.65
TETRA TECH QI INC.	9149	2 874.38
VILLE DE COWANSVILLE	9150	402.41
VILLE DE FARNHAM	9151	73 246.00
SALAIRES	9106 À 9108	2 986.66
SALAIRES	9110 À 9114	3 786.57
SALAIRES	9119 À 9122	3 105.51
	47 CHÈQUES	124 403.57

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DU PRÉLÈVEMENT	MONTANT
COOPÉRATIVE RÉGIONALE D'ÉLECTRICITÉ	471	17.31
RECEVEUR GENERAL DU CANADA	472	3 016.22
REVENU QUEBEC	473	7 377.51
VIDÉOTRON	474	208.65
GROUPE AST (1993) INC.	475	76.17
BELL MOBILITE INC	476	19.50
BELL MOBILITE INC	477	17.24
DESJARDINS SECURITE FINANCIERE	478	540.94
DESJARDINS SECURITE FINANCIERE	479	550.03
HYDRO QUEBEC	480	42.26
HYDRO QUEBEC	481	48.04
HYDRO QUEBEC	482	488.30
RONA LÉVESQUE	483	170.27
RONA LÉVESQUE	484	29.35
RONA LÉVESQUE	485	62.78
BUOPRO CITATION	486	74.49
	15 PRÉLÈVEMENTS	12 739.06
	GRAND TOTAL	137 142.63

ADOPTÉE

Je soussignée, par la présente certifie qu'il y a les crédits suffisants pour effectuer les dépenses décrites précédemment.

Chantal St-Germain, directrice générale,
secrétaire-trésorière

LEVÉE DE LA SÉANCE

2017-08-3545

PROPOSÉE PAR Jean-Guy Côté
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que la séance soit et est levée à 20H40.

ADOPTÉE

Laurent Phoenix
Maire

Chantal St-Germain
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

« Je, Laurent Phoenix, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

SÉANCE DU
CONSEIL
5 SEPTEMBRE
2017

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SABINE

Mardi le cinquième jour de septembre deux mille dix-sept, séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Sainte-Sabine tenue en la salle des délibérations à vingt heures.

Formant quorum sous la présidence du maire monsieur Laurent Phoenix, sont présents : messieurs, Sylvain Thibodeau, Marc Lasalle, madame Thérèse Ménard Monty, Jean-Guy Côté, François Mailloux, Maurice Gaboriault.

Madame Chantal St-Germain, directrice générale, secrétaire-trésorière, est aussi présente.

ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue par monsieur le maire
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal du 7 août 2017
4. Embauche inspecteur en voirie
5. Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018 – Programmation 2017
6. Rémunération du personnel électoral
7. Période de questions
8. Règlement modifiant le règlement no. 2011-07-327 relatif aux chiens – avis de motion
9. Contrat – Travaux de voirie – Réfection du rang Houde
10. Contrat - Marquage des rues

11. Appel d'offres pour la collecte des ordures et du recyclage
12. Regroupement d'achat - Bacs de compostage
13. Relocalisation et ajout de luminaires / Alimentation et éclairage
14. Comptes payés et à payer
15. Correspondance
16. Correspondance du maire
17. Divers :
18. Levée de la séance

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2017-09-3546

PROPOSÉ PAR Maurice Gaboriault
APPUYÉ PAR Thérèse Ménard Monty
ET RÉSOLU :

Que l'ordre du jour soit accepté en retirant le point suivant :

13. Relocalisation et ajout de luminaires / Alimentation et éclairage

et que le divers reste ouvert jusqu'à la fin.

ADOPTÉE

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 7 AOÛT 2017

2017-09-3547

PROPOSÉ PAR Thérèse Ménard Monty
APPUYÉ PAR François Mailloux
ET RÉSOLU :

Que le procès-verbal de la séance du 7 août 2017 soit et est accepté tel que présenté, avec dispense de lecture, chacun ayant reçu une copie dans les délais requis.

ADOPTÉE

EMBAUCHE INSPECTEUR EN VOIRIE

2017-09-3548

PROPOSÉ PAR Marc Lasalle
APPUYÉ PAR Jean-Guy Côté
ET RÉSOLU :

Que les membres du conseil acceptent l'embauche de monsieur Sébastien Meloche à titre d'inspecteur en voirie et ce, à compter du 11 septembre 2017, aux conditions énumérés dans le dossier d'embauche.

ADOPTÉE

PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) POUR LES ANNÉES 2014 À 2018 - PROGRAMMATION 2017

2017-09-3549

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du*

Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

II EST PROPOSÉ PAR Thérèse Ménard Monty

APPUYÉ PAR Sylvain Thibodeau

ET RÉSOLU QUE

- ▣ la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle ;
- ▣ la municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;
- ▣ la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;
- ▣ la municipalité s'engage à réaliser le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28\$ par habitant par année, soit un total de 140\$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;
- ▣ la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.
- ▣ La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe, comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de dépenses des travaux admissibles jusqu'au 31 mars prochain.

ADOPTÉE

RÉNUMÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL

PROPOSÉ PAR Maurice Gaboriault

APPUYÉ PAR Jean-Guy Côté

ET RÉSOLU :

Que les tarifs suivants serviront de rémunération pour le personnel électoral sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sabine :

- o La rémunération du président d'élection et de la secrétaire d'élection demeure les mêmes que ceux parue dans la Gazette officielle du Québec du 11 février 2017.
- o La rémunération du personnel affecté à la commission de révision est de 13\$ pour chaque heure où il siège.
- o La rémunération du personnel affecté au scrutin :

	Anticipation	Scrutin
Scrutateur	110\$	150\$
Secrétaire bureau de vote	90\$	135\$
Primo		138\$
Aide Primo		117\$
Président table de vérification		122\$
Membres table de vérification		110\$

Que la présente résolution abroge la résolution numéro 2006.05.1148.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Les personnes présentes sont invitées à poser leurs questions si elles en ont.

2017-09-3551

RÈGLEMENT NO 2017-08-397

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 2011-07-327 RELATIF AUX CHIENS

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du 7 août 2017 par François Mailloux ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Thérèse Ménard Monty

APPUYÉ PAR Maurice Gaboriault

ET RÉSOLU

D'adopter le règlement numéro 2017-08-397

Que le conseil municipal décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

L'article 5.3 du règlement no 2011-07-327 est remplacé par le suivant :

« Ledit chien sera gardé dans un lieu établi par la Municipalité pour une période de cinq (5) jours. Durant cette période, le chien pourra être réclamé par son gardien sur paiement des frais de pension, soit 15\$ par jour plus les frais et dommages encourus ainsi que le coût d'une médaille. »

L'article 5.4 du règlement no. 2011-07-327 est remplacé par le suivant :

« À l'expiration du délai prévu, soit 5 jours, le gardien d'enclos pourra disposer du chien

de la manière jugée la plus conforme. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Signé à Ste-Sabine, ce 5 septembre 2017.

Laurent Phoenix, Maire

Chantal St-Germain,
Directrice générale, secrétaire-trésorière

ADOPTÉE

CONTRAT – TRAVAUX DE VOIRIE – RÉFECTION DU RANG HOUDE

PROPOSÉ PAR François Mailloux
APPUYÉ PAR Jean-Guy Côté
ET RÉSOLU :

2017-09-3552

Que suite à l'ouverture des soumissions, no. 17-002 Réfection du rang Houde, les soumissionnaires sont :

	Sous-total	TPS	TVQ	Total
Pavages Maska inc.	55 545.25 \$	2 777.26 \$	5 540.64 \$	63 863.15 \$
Construction Techroc inc.	60 759.70 \$	3 037.99 \$	6 060.78 \$	69 858.47 \$
Sintra inc.	61 475.00 \$	3 073.75 \$	6 132.13 \$	70 680.88 \$

Le conseil de la municipalité retient le plus bas soumissionnaire conforme, soit Pavages Maska inc.

ADOPTÉE

CONTRAT - MARQUAGE DES RUES

PROPOSÉ PAR Maurice Gaboriault
APPUYÉ PAR Thérèse Ménard Monty
ET RÉSOLU :

2017-09-3553

Que suite aux appels de propositions pour le marquage des rues, le contrat pour 2017 est donné à Lignes Maska qui a soumis la plus basse proposition conforme au coût de 182\$ le kilomètre.

Les autres propositions soumises sont les suivantes :

- ° Marquage et Traçage du Québec 189\$ le kilomètre
- ° Lignco-Sigma inc. 375\$ le kilomètre

ADOPTÉE

APPEL D'OFFRES POUR LA COLLECTE DES ORDURES ET DU RECYCLAGE

PROPOSÉ PAR Jean-Guy Côté

2017-09-3554

APPUYÉ PAR Sylvain Thibodeau
ET RÉSOLU :

Que la municipalité procède à un appel d'offres sur invitation pour le contrat de service de la collecte des ordures et du recyclage. La durée du contrat est de 1 an soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Que Chantal St-Germain, directrice générale est la personne nommée pour l'information aux soumissionnaires.

ADOPTÉE

REGROUPEMENT D'ACHAT - BACS DE COMPOSTAGE

2017-09-3555

CONSIDÉRANT que le compostage des matières organiques sera implanté sur l'ensemble du territoire de Brome-Missisquoi en 2018 par la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi;

CONSIDÉRANT qu'une demande de subvention au Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage pour le projet de compostage a été déposée par la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi;

CONSIDÉRANT que, si cette demande est acceptée, une subvention de 33 % sera reçue pour l'acquisition des bacs pour la collecte des matières compostables;

CONSIDÉRANT que les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (ou Code municipal) permettent la création de regroupements d'achats incluant des Municipalités et des organismes sans but lucratif comme les régies intermunicipales;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Sainte-Sabine désire participer à un achat regroupé de bacs servant à la collecte des matières compostables;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Jean-Guy Côté
APPUYÉ PAR Thérèse Ménard Monty
ET RÉSOLU :

QUE la Municipalité de Sainte-Sabine confirme que les données déjà transmises à la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi concernant le nombre de bacs requis sur son territoire sont exactes.

QUE la Municipalité de Sainte-Sabine confie à la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi le mandat de procéder en son nom, et avec les autres Municipalités intéressées, à un appel d'offres public regroupé et à l'adjudication du contrat d'achat de bacs pour la collecte des matières compostables.

QUE la Municipalité de Sainte-Sabine s'engage à respecter le contrat qui sera octroyé par la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi pour l'acquisition de ces bacs.

QUE Chantal St-Germain soit désignée à titre de représentante de la

Municipalité de Sainte-Sabine pour participer aux réunions du regroupement d'achat.

QUE la Municipalité de Sainte-Sabine s'engage à payer, en totalité, la facture qui lui sera transmise pour l'acquisition des bacs nécessaires à la collecte des matières compostables sur son territoire et que la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi verra, dès l'obtention de la subvention, à redistribuer celle-ci au prorata des commandes effectuées.

QUE les bacs ainsi acquis demeureront la propriété de la Municipalité de Sainte-Sabine.

QUE le maire, Laurent Phoenix, ainsi que la directrice générale, Chantal St-Germain, soient autorisés à signer l'entente concernant le regroupement d'achat pour les bacs de compostage.

ADOPTÉE

COMPTES PAYÉS ET À PAYER

2017-09-3556

PROPOSÉ PAR François Mailloux
APPUYÉ PAR Sylvain Thibodeau
ET RÉSOLU :

D'approuver la liste des comptes payés et à payer, soit :

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DE CHÈQUE	MONTANT
GROUPE AST (1993) INC.	9152	ANNULÉ
BRICAULT ETHIER,MURIELLE	9153	160.00
ADMQ-ZONE MONTRÉGIE EST	9159	150.00
ST-GERMAIN CHANTAL	9160	384.28
BRICAULT ETHIER,MURIELLE	9161	160.00
CAROLINE BISAILLON	9162	180.00
EMILIE CAMPBELL	9163	258.69
ENE IOANA	9165	100.00
L'ECUYER DOMINIC	9167	100.00
ANDRE PARIS INC	9176	5 210.10
EDITIONS JURIDIQUES FD	9177	167.29
F. CHOQUETTE ET FILS	9178	938.30
GESTIM INC.	9179	737.80
GROUPE ENVIRONEX	9180	13.80
LIBRAIRIE MODERNE	9181	320.55
MEDIAS TRANSCONTINENTAL SENC	9182	652.83
PAPETERIE COUPAL (2010) INC	9183	1 042.82
QUEBEC LOISIRS	9184	91.22
RÉMI CORRIVEAU	9185	229.95
RECY-COMPACT INC.	9186	4 302.50
TOILETTES PORTATIVES SANIBERT	9187	344.93
ENVIRO 5	9188	156.65
SIMPLEX LOCATION	9189	64.55
TECHMIX	9190	151.40
TETRA TECH QI INC.	9191	5 173.88
VILLE DE FARNHAM	9192	64 084.29
GAZON EXPERT	9193	689.85
SALAIRES	9154 À 9158	4 607.27

SALAIRES	9164, 9466, 9168, 9169	3 156.91
REMBOURSEMENT TAXES	9170 À 9175	2 602.45
	42 CHÈQUES	96 232.31

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DU PRÉLÈVEMENT	MONTANT
GROUPE AST (1993) INC.	487	76.17
BELL MOBILITE INC	488	17.25
BELL MOBILITE INC	489	19.50
VIDÉOTRON	490	215.67
COOPÉRATIVE RÉGIONALE D'ÉLECTRICITÉ	491	19.70
GROUPE ULTIMA INC.	492	1 347.00
HYDRO QUEBEC	493	497.43
HYDRO QUEBEC	494	488.30
RONA LÉVESQUE	495	65.61
RONA LÉVESQUE	496	24.00
BUOPRO CITATION	497	24.90
PETITE CAISSE	NE 184	211.70
PETITE CAISSE	NE 186	278.25
PETITE CAISSE	NE 188	230.95
	14 PRÉLÈVEMENTS	3 516.43
	GRAND TOTAL	99 748.74

ADOPTÉE

Je soussignée, par la présente certifie qu'il y a les crédits suffisants pour effectuer les dépenses décrites précédemment.

Chantal St-Germain, directrice générale,
secrétaire-trésorière

HOMMAGE À MADAME PAULINE QUINLAN

2017-09-3557

PROPOSÉ PAR Thérèse Ménard Monty
APPUYÉ PAR François Mailloux
ET RÉSOLU :

Que le maire, monsieur Laurent Phoenix, soit autorisé à représenter la municipalité à la soirée hommage à madame Pauline Quinlan qui se déroulera le 21 septembre 2017, et ce au coût de 80\$.

ADOPTÉE

LEVÉE DE LA SÉANCE

2017-09-3558

PROPOSÉE PAR Jean-Guy Côté
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que la séance soit et est levée à 20H22.

ADOPTÉE

Laurent Phoenix
Maire

Chantal St-Germain
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

« Je, Laurent Phoenix, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

SÉANCE DU
CONSEIL
2 OCTOBRE
2017

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SABINE

Lundi le deuxième jour d'octobre deux mille dix-sept, séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Sainte-Sabine tenue en la salle des délibérations à vingt heures.

Formant quorum sous la présidence du maire monsieur Laurent Phoenix, sont présents : messieurs, Sylvain Thibodeau, Marc Lasalle, madame Thérèse Ménard Monty, Jean-Guy Côté, Maurice Gaboriault.

Madame Chantal St-Germain, directrice générale, secrétaire-trésorière, est aussi présente. Monsieur François Mailloux est absent.

ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue par monsieur le maire
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal du 5 septembre 2017
4. États financiers comparatifs au 30 septembre 2017
5. Démission - Inspecteur en voirie
6. Nomination d'un gardien d'enclos
7. Désignation du responsable pour l'application du règlement concernant la collecte des ordures et du recyclage
8. Rémunération du personnel électoral
9. Période de questions
10. Règlement numéro 2017-07-392 modifiant le règlement no. 2007-07-296 intitulé plan d'urbanisme, afin d'assurer la concordance au règlement 08-0616 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, visant à rendre effective les dispositions relatives à la renaturalisation de la bande riveraine – adoption
11. Règlement numéro 2017-07-393 modifiant le règlement no. 2007-07-

291 intitulé zonage, afin d'assurer la concordance au règlement 08-0616 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, visant à rendre effective les dispositions relatives à la renaturalisation de la bande riveraine – adoption

12. Règlement numéro 2017-07-394 modifiant le règlement no. 2007-07-292 intitulé lotissement, afin d'assurer la concordance au règlement 08-0616 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, visant à rendre effective les dispositions relatives à la renaturalisation de la bande riveraine – adoption
13. Règlement numéro 2017-07-395 modifiant le règlement no. 2007-07-292 intitulé construction, afin d'assurer la concordance au règlement 08-0616 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, visant à rendre effective les dispositions relatives à la renaturalisation de la bande riveraine – adoption
14. Adhésion à un contrat d'assurance collective
15. Contrat - Collecte des ordures et du recyclage
16. Achat bacs de recyclage
17. Demande de commandite – Opération Nez Rouge
18. Comptes payés et à payer
19. Correspondance
20. Correspondance du maire
21. Divers :
22. Levée de la séance

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2017-10-3559

PROPOSÉ PAR Jean-Guy Côté
APPUYÉ PAR Thérèse Ménard Monty
ET RÉSOLU :

Que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté et que le divers reste ouvert jusqu'à la fin.

ADOPTÉE

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 5 SEPTEMBRE 2017

2017-10-3560

PROPOSÉ PAR Maurice Gaboriault
APPUYÉ PAR Marc Lasalle
ET RÉSOLU :

Que le procès-verbal de la séance du 5 septembre 2017 soit et est accepté tel que présenté, avec dispense de lecture, chacun ayant reçu une copie dans les délais requis.

ADOPTÉE

DÉPÔT

Dépôt par la directrice générale de l'état comparatif des revenus et dépenses de l'exercice financier courant au 30 septembre 2017 à ceux de la même période de l'année précédente ainsi qu'un comparatif de l'état des revenus et dépenses réalisés pour l'exercice courant au 30 septembre 2017 à ceux prévus au budget.

DÉMISSION - INSPECTEUR EN VOIRIE

2017-10-3561

PROPOSÉ PAR Sylvain Thibodeau
APPUYÉ PAR Marc Lasalle
ET RÉSOLU :

Que la municipalité de Sainte-Sabine accepte la démission de monsieur Jean Verville au poste d'inspecteur en voirie ; nous lui souhaitons une bonne retraite. Son dernier jour de travail sera jeudi le 30 novembre 2017.

ADOPTÉE

NOMINATION D'UN GARDIEN D'ENCLOS

2017-10-3562

PROPOSÉ PAR Thérèse Ménard Monty
APPUYÉ PAR Maurice Gaboriault
ET RÉSOLU :

Que monsieur Sébastien Meloche soit nommé gardien d'enclos pour l'année 2017.

ADOPTÉE

**DÉSIGNATION DU RESPONSABLE POUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT
CONCERNANT LA COLLECTE DES ORDURES ET DU RECYCLAGE**

2017-10-3563

PROPOSÉ PAR Jean-Guy Côté
APPUYÉ PAR Thérèse Ménard Monty
ET RÉSOLU :

Que monsieur Sébastien Meloche soit la personne désignée pour l'application du règlement no 2009-11-309 concernant la collecte des déchets et des matières résiduelles destinées au recyclage pour l'année 2017.

ADOPTÉE

RÉNUMÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL

2017-10-3564

PROPOSÉ PAR Marc Lasalle
APPUYÉ PAR Jean-Guy Côté
ET RÉSOLU :

Que les tarifs suivants serviront de rémunération pour le personnel électoral sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sabine :

o La rémunération du président d'élection et de la secrétaire d'élection demeure les mêmes que ceux parue dans la Gazette officielle du Québec du 20 septembre 2017 ou la parution la plus récente.

o La rémunération du personnel affecté à la commission de révision est égale au salaire minimum majoré d'un facteur de 1.2 pour chaque heure où il siège.

o La rémunération du personnel affecté au vote par anticipation et au scrutin est la suivante pour chaque heure où il siège :

Scrutateur : Salaire minimum majoré d'un facteur de 1.25.

Secrétaire bureau de vote : Salaire minimum majoré d'un facteur de 1.2.

Primo et aide primo : Salaire minimum majoré d'un facteur de 1.25.

Président et membre de la table de vérification : Salaire minimum.

Que la présente résolution abroge la résolution numéro 2017-09-3550.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Les personnes présentes sont invitées à poser leurs questions si elles en ont.

2017-10-3565

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-07-392

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 2007.07.296 INTITULÉ PLAN D'URBANISME, AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 08-0616 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT, VISANT À RENDRE EFFECTIVE LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA RENATURALISATION DE LA BANDE RIVERAINE

CONSIDÉRANT que la MRC de Brome-Missisquoi a apporté des modifications à son schéma d'aménagement et de développement révisé deuxième remplacement, afin de rendre effective les dispositions relatives à la renaturalisation de la bande riveraine;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité a l'obligation d'adopter un règlement de concordance pour assurer la conformité au schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du 3 juillet 2017 par Marc Lasalle;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Thérèse Ménard Monty

APPUYÉ PAR Sylvain Thibodeau

ET RÉSOLU

Que le conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

6. Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2017-07-392 modifiant le règlement numéro 2007.07.296 intitulé PLAN D'URBANISME, afin d'assurer la concordance au règlement 08-0616 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, visant à rendre effective les dispositions relatives à la renaturalisation de la bande riveraine ».

7. Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par

article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE 2 : DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

8. L'article 4.2 est modifié, par l'ajout d'un enjeu d'aménagement d'ordre municipal, dans la section *Milieu physique*, se lisant comme suit :

« *La bande riveraine d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide forme une ceinture de végétation naturelle et permanente représentant une zone de transition entre le milieu terrestre et aquatique.* »

9. L'article 7.2.2 est modifié. Le moyen de mise en œuvre suivant est ajouté pour l'objectif intitulé «Assurer une gestion intégrée et durable des eaux de surface et du contrôle de l'érosion», se lisant comme suit :

« *Introduire des normes afin que pour toute propriété riveraine, une bande riveraine naturelle ou revégétalisée soit présente.* »

PARTIE 3 : DISPOSITIONS FINALES

10. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au plan d'urbanisme.

11. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Signé à Sainte-Sabine, ce 2 octobre 2017.

Laurent Phoenix, Maire

Chantal St-Germain,
Directrice générale, secrétaire-trésorière

ADOPTÉE

2017-10-3566

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-07-393

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 2007.07.291 INTITULÉ ZONAGE, AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 08-0616 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT, VISANT À RENDRE EFFECTIVE LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA RENATURALISATION DE LA BANDE RIVERAINE

CONSIDÉRANT que la MRC de Brome-Missisquoi a apporté des modifications à son schéma d'aménagement et de développement révisé deuxième remplacement, afin de rendre effective les dispositions relatives à la renaturalisation de la bande riveraine;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité a l'obligation d'adopter un règlement de concordance pour assurer la conformité au schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du 3 juillet 2017 par Maurice Gaboriault;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Maurice Gaboriault

APPUYÉ PAR Jean-Guy Côté

ET RÉSOLU

Que le conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2017-07-393 modifiant le règlement numéro 2007.07.291 intitulé ZONAGE, afin d'assurer la concordance au règlement 08-0616 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, visant à rendre effective les dispositions relatives à la renaturalisation de la bande riveraine ».

2. Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE 2 : DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

3. L'article 169.2 est modifié par la suppression du premier alinéa.

4. L'article 176.2 est abrogé.

5. Le tableau 1 de l'article 176.4 est modifié, se lisant comme suit :

<i>Superficie du terrain</i>	<i>Usage résidentiel 1 à 3 logements</i>	<i>Usage résidentiel 4 logements et plus et autres usages de moins de 1 000 m²</i>
<i>Moins de 500 m²</i>	<i>10 %</i>	<i>5 %</i>
<i>500 à 999 m²</i>	<i>15 %</i>	<i>7,5 %</i>
<i>1 000 à 1 499 m²</i>	<i>20 %</i>	<i>10 %</i>
<i>1 500 à 2 999 m²</i>	<i>40 %</i>	<i>20 %</i>
<i>3 000 à 4 999 m²</i>	<i>60 % ou aire à déboiser d'au plus 1 500 m²</i>	<i>30 %</i>
<i>5 000 m² et plus</i>	<i>70 % ou aire à déboiser d'au plus 2 000 m²</i>	<i>35 %</i>

6. L'article 178 est modifié, se lisant comme suit :

« 178 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive de tous les cours d'eau, lacs et milieux humides, sont interdits tous les ouvrages, travaux ou constructions ainsi que la tonte de gazon sur la totalité de la rive, à l'exception de :

- 9) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;*
- 10) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;*
- 11) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :*
 - e) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain;*
 - f) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC (20 juin 1984);*
 - g) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de mouvements de sol identifié au schéma d'aménagement;*
 - h) une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.*
- 12) la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage,*

remise, cabanon ou piscine, est autorisée seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- e) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;*
 - f) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;*
 - g) une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;*
 - h) le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.*
- 13) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :*
- j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;*
 - k) la coupe d'assainissement;*
 - l) la récolte d'arbres de 30 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;*
 - m) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;*
 - n) la coupe d'espèce arbustive et arborescente nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de trois (3) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;*
 - o) la coupe nécessaire pour effectuer les travaux de nettoyage, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau autorisés par la municipalité régionale de comté en conformité avec les lois et règlements applicables;*
 - p) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;*
 - q) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes indigènes du Québec et typiques des rives et les travaux nécessaires à ces fins. Cependant, l'utilisation de paillis n'est pas permise sauf un paillis de feuilles mortes pour la première année suivant la plantation. La revégétalisation de la rive doit comprendre les trois strates de végétation (herbacés, arbustes et arbres). Ces travaux doivent se faire sans remblai et sans engazonnement;*
 - r) les divers modes de récolte de la végétation herbacée pour un terrain utilisé à des fins d'activités agricoles et où il s'y pratique la culture des sols, et ce, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;*
 - s) malgré l'interdiction de tonte de gazon du libellé général, pour toute propriété riveraine dont la rive est, à la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, engazonnée ou artificialisée, la tonte de gazon est permise à condition qu'une bande d'une largeur minimale de trois (3) mètres, calculée à partir du haut du talus, ou, en l'absence de talus, à partir de la ligne des hautes eaux, demeure à l'état naturel ou soit revégétalisée;*
 - t) malgré l'interdiction de tonte de gazon du libellé général, lorsqu'une construction a été légalement érigée en tout ou en partie dans la rive, les travaux d'aménagement, de dégagement ou d'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon, sont permis à l'intérieur d'une bande d'un (1) mètre, calculée horizontalement à partir des murs dudit bâtiment ou de la construction;*
 - u) l'entretien de la végétation dans la bande riveraine (enlever les espèces nuisibles pour la santé ou celles considérées comme exotiques envahissantes, dégager autour des plantations pour favoriser leur croissance) est permis jusqu'à maturité des plantes.*
- 14) La culture du sol à des fins d'activités agricoles est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Lorsqu'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 2 mètres sur le haut du talus.*
- 15) Les ouvrages et travaux suivants :*
- n) l'installation de clôtures;*
 - o) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;*
 - p) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué pour animaux et la machinerie agricole, aux ponceaux et ponts, ainsi que les chemins y donnant accès;*
 - q) les équipements nécessaires à l'aquaculture;*
 - r) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la*

- qualité de l'environnement;*
- s) *lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;*
 - t) *les puits individuels;*
 - u) *la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;*
 - v) *les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 179;*
 - w) *les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;*
 - x) *l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier aux conditions suivantes :*
Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %:
 - *la largeur maximale de l'emprise du sentier est de trois (3) mètres;*
 - *la largeur maximale de l'escalier est de 1,5 mètre;*
 - *le sentier qui conduit à l'accès ne doit pas être perpendiculaire avec la ligne du rivage;*
 - *au bord du plan d'eau, soit dans les cinq (5) premiers mètres de la ligne des hautes eaux, l'accès peut être aménagé perpendiculairement à la ligne du rivage afin de minimiser l'enlèvement d'espèce arbustive ou arborescente;*
 - *le sol de l'emprise de l'ouverture ne doit pas être mis à nu ou laissé à nu et doit être recouvert minimalement d'espèces herbacées. Lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à 30 % :*
 - *la largeur maximale de l'emprise du sentier ou de l'escalier est de 1,5 mètre;*
 - *les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai;*
 - *l'escalier doit être construit sur pieux ou pilotis et les espèces herbacées ou arbustives doivent être conservées en place;*
 - *le sentier doit être aménagé en biais avec la ligne de rivage en suivant un tracé sinueux qui s'adapte à la topographie du terrain et conçu en utilisant des matériaux perméables.*
 - y) *les travaux nécessaires à l'aménagement d'une risberme aux conditions suivantes :*
 - *être réalisé sur un sol déjà en culture;*
 - *la base de la risberme doit être localisée à une distance minimale de 2 mètres du haut du talus ou 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux;*
 - *avoir une hauteur maximale de 0,30 mètres et une largeur maximale de 0,60 mètres;*
 - *être située sur le haut du talus;*
 - *être située sur une rive ayant une pente inférieure à 10 %;*
 - *être en terre et végétalisée au moment de sa réalisation, de même que l'espace entre celle-ci et le haut du talus ou du littoral;*
 - *ne pas être aménagée en zone inondable de grand courant (0-20 ans).*
 - z) *les travaux nécessaires à l'aménagement d'un bassin de décantation aux conditions suivantes :*
 - *être réalisés sur un sol déjà en culture;*
 - *être situés à plus de cinq mètres de la ligne des hautes eaux;*
 - *être effectué conformément au plan réalisé par un professionnel ou technologue habilité à le faire.*

16) *Les interventions visant un milieu humide faisant l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. »*

7. L'annexe A intitulée *Terminologie* est modifiée par l'ajout ou la modification des définitions suivantes :

**Caractérisation
environnementale**

Document à l'échelle, effectué par un professionnel ou technologue habilité à le faire, indiquant et illustrant les caractéristiques du site visé avant que quelconques interventions n'aient eues lieu et contenant au minimum les éléments suivants :

- *La localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique (cours d'eau, lacs et milieux humides) ainsi que l'identification de la ligne des hautes eaux, des*

- rives et des mesures de protection applicables;
- La détermination des secteurs de pente forte selon les classes suivantes : moins de 30 %, 30 % à moins de 50 % et 50 % et plus;
- Localisation des superficies arbustives et arborescentes.

Couvert arborescent et arbustif Superficie d'un terrain occupé par la projection au sol du feuillage (feuilles ou aiguilles) d'un arbre ou d'un arbuste. Ce couvert peut être continu ou non.

Ligne des hautes eaux Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs, cours d'eau et milieux humides.

La ligne des hautes eaux d'un lac et d'un cours d'eau se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou

s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de (deux) 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

La ligne des hautes eaux d'un milieu humide s'établit là où la végétation n'est pas typique des milieux humides et où les sols ne sont pas hydromorphes. S'ils ne sont pas cartographiés ou autrement identifiés dans un règlement ou une résolution, l'établissement des limites d'un milieu humide doit être effectué par un professionnel ou un technologue habilité à le faire.

Plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement Plan et devis techniques ou document effectué par un professionnel ou un technologue habilité à le faire et résumant la façon dont le site des travaux, soumis à l'émission d'un permis relatif à des travaux de remaniement du sol, sera protégé pour éviter de l'érosion, pour protéger les sols mis à nu, pour éviter le transport de sédiments et pour protéger le couvert forestier.

Revégétalisation Technique visant à implanter des espèces herbacées, arbustives et arborescentes s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.

Risberme Ouvrage de remblai végétalisé visant à concentrer l'eau de ruissellement en provenance d'une terre agricole vers un déversoir afin de résoudre une problématique d'érosion.

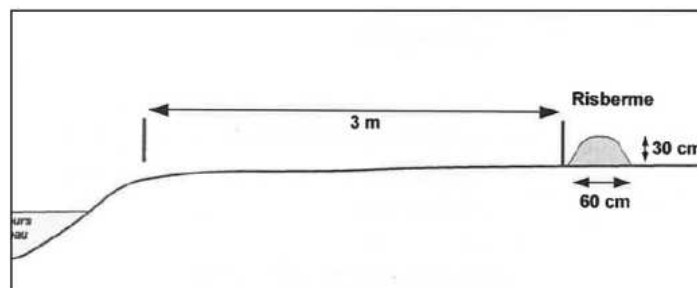


Figure : Implantation de la risberme

PARTIE 3 : DISPOSITIONS FINALES

8. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.
9. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Signé à Sainte-Sabine, ce 2 octobre 2017.

Laurent Phoenix, Maire

Chantal St-Germain,
Directrice générale, secrétaire-trésorière

ADOPTÉE

2017-10-3567

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-07-394

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 2007.07.292 INTITULÉ LOTISSEMENT, AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 08-0616 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT, VISANT À RENDRE EFFECTIVE LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA RENATURALISATION DE LA BANDE RIVERAINE

CONSIDÉRANT que la MRC de Brome-Missisquoi a apporté des modifications à son schéma d'aménagement et de développement révisé deuxième remplacement, afin de rendre effective les dispositions relatives à la renaturation de la bande riveraine;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité a l'obligation d'adopter un règlement de concordance pour assurer la conformité au schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du 3 juillet 2017 par François Mailloux ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Marc Lasalle

APPUYÉ PAR Maurice Gaboriault

ET RÉSOLU

Que le conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2017-07-394 modifiant le règlement numéro 2007.07.292 intitulé LOTISSEMENT, afin d'assurer la

concordance au règlement 08-0616 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, visant à rendre effective les dispositions relatives à la renaturalisation de la bande riveraine ».

2. Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE 2 : DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

3. L'article 31.1 est ajouté à la suite de l'article 31, au chapitre 3, se lisant comme suit :

« 31.1 PROJETS DE DÉVELOPPEMENT

Lors de l'étape de la planification, tout site visé par un projet de développement doit faire l'objet d'une caractérisation environnementale.

Tout projet de développement, tout tracé de voie de circulation ou toute construction de nouvelle voie de circulation doit être planifié et réalisé de manière à tenir compte des milieux naturels présents tels les cours d'eau, les milieux humides, les superficies boisées et les secteurs de pente forte de 30 % et plus et en identifiant les mesures de protection, lorsqu'applicable. »

PARTIE 3 : DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de lotissement.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Signé à Sainte-Sabine, ce 2 octobre 2017.

Laurent Phoenix, Maire

Chantal St-Germain,
Directrice générale, secrétaire-trésorière

ADOPTÉE

2017-10-3568

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-07-395

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 2007.07.293 INTITULÉ
CONSTRUCTION, AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU
RÈGLEMENT 08-0616 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET
DE DÉVELOPPEMENT, VISANT À RENDRE EFFECTIVE LES
DISPOSITIONS RELATIVES À LA RENATURALISATION DE LA BANDE
RIVERAINE**

CONSIDÉRANT que la MRC de Brome-Missisquoi a apporté des modifications à son schéma d'aménagement et de développement révisé deuxième remplacement, afin de rendre effective les dispositions relatives à la renaturalisation de la bande riveraine;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité a l'obligation d'adopter un règlement de concordance pour assurer la conformité au schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du 4 juillet 2017 par Thérèse Ménard Monty;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Jean-Guy Côté

APPUYÉ PAR Marc Lasalle

ET RÉSOLU

Que le conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2017-07-395 modifiant le règlement numéro 2007.07.293 intitulé CONSTRUCTION, afin d'assurer la concordance au règlement 08-0616 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, visant à rendre effective les dispositions relatives à la renaturalisation de la bande riveraine ».

2. Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE 2 : DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

3. L'article 30 est modifié, se lisant comme suit :

« 30 ÉVALUATION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales doivent être évacuées par des gouttières ou des tuyaux de descentes. Elles doivent se déverser à la surface du sol, de telle manière à éviter l'infiltration vers le drain de fondation du bâtiment.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, il est interdit pour toute nouvelle construction résidentielle d'évacuer les eaux pluviales directement à l'égout sanitaire, à l'égout pluvial, au fossé, à la voie de circulation ou vers le réseau hydrographique.

L'eau captée par les gouttières ou les descentes pluviales doit être obligatoirement déversée sur la surface perméable du terrain ou dans un puits percolant à une distance d'au moins 1,5 mètre du bâtiment dans les limites de la propriété.

Si les dimensions du lot, la perméabilité du sol, la pente du terrain ou la proximité des bâtiments ne permettent pas de diriger l'eau vers une surface perméable, l'eau doit être déversée dans un baril ou citerne de récupération d'eau de pluie, ou toute autre technique proposée par un professionnel ou technologue habilité à le faire. »

4. Le titre de la section 1 au chapitre 3 est remplacé par ce qui suit :

« SECTION 1 DOMAINE PUBLIC, VOIE DE CIRCULATION ET CHANTIER »

5. L'article 43.1 est ajouté à la suite de l'article 43, se lisant comme suit :

« 43.1 ENTRETIEN DES VOIES DE CIRCULATION ET DES FOSSÉS

L'entretien des voies de circulation et des fossés doit respecter les conditions suivantes :

1) Partout où la pente naturelle le permet, il est interdit d'entretenir les fossés dans une bande tampon de 20 mètres à l'approche d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide. S'il est techniquement nécessaire d'intervenir à l'intérieur de cette bande tampon, celle-ci doit être stabilisée et végétalisée sans délai à la suite de l'intervention.

2) L'entretien des fossés doit se faire selon la méthode du tiers inférieur là où il est techniquement possible de le faire.

3) Tout exutoire de fossés doit être stabilisé au moyen d'une technique reconnue.

4) Les extrémités des ponceaux doivent être stabilisées de manière à contrer toute érosion, soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue. »

PARTIE 3 : DISPOSITIONS FINALES

6. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de construction.

7. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Signé à Sainte-Sabine, ce 2 octobre 2017.

Laurent Phoenix, Maire

Chantal St-Germain,
Directrice générale, secrétaire-trésorière

ADOPTÉE

ADHÉSION À UN CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE

2017-10-3569

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a procédé à un appel d'offres et que suite à ce processus, elle est « preneur » d'un contrat d'assurance-collective auprès de La Capitale, lequel s'adresse aux employés des municipalités, MRC et organismes municipaux;

CONSIDÉRANT QUE tant le *Code municipal* que la *Loi sur les cités et villes* permettent à une municipalité (ou MRC ou organisme) d'adhérer à un tel contrat;

CONSIDÉRANT QUE la FQM a transmis à la municipalité les coûts de la prime qui lui sera applicable pour l'année 2018 et qu'en conséquence, la Municipalité (ou MRC ou organisme) désire y adhérer et qu'elle s'engage à en respecter les termes et conditions;

CONSIDÉRANT QUE la date de mise en vigueur du contrat est le 1^{er} janvier 2018 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Jean-Guy Côté
ET APPUYÉ PAR Maurice Gaboriault

ET RÉSOLU :

QUE la Municipalité (ou MRC ou organisme) adhère au contrat d'assurance-collective souscrit par la FQM pour la période prenant effet au 1^{er} janvier 2018 et qu'elle s'engage ensuite à lui donner un préavis d'une année avant de quitter ce regroupement ;

QUE la Municipalité (ou MRC ou organisme) autorise la FQM et ses mandataires FQM Assurance et AON Hewitt à avoir accès à son dossier d'assurance collective auprès de l'assureur dans le respect des règles de protection des renseignements personnels;

QUE la Municipalité (ou MRC ou organisme) accorde à la FQM, et ses mandataires désignés (actuellement FQM Assurance et Aon Hewitt), le mandat d'agir à titre d'expert conseil et courtier exclusif en assurance collective et qu'elles soient les seules personnes attitrées et autorisées à représenter celle-ci auprès de l'assureur désigné relativement à l'application du régime d'assurance collective;

QUE la présente résolution ne limite en rien le droit de la FQM le droit de

révoquer ses mandataires désignés et y substituer un autre;

QUE la présente résolution soit immédiate et révoque tout autre mandat accordé antérieurement, sans autre avis.

ADOPTÉE

**DEVIS 17-003 – COLLECTE ET TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
DESTINÉES À L'ENFOUISSEMENT ET AU RECYCLAGE**

2017-10-3570

PROPOSÉ PAR Thérèse Ménard Monty
APPUYÉ PAR Marc Lasalle
ET RÉSOLU :

Que suite à l'ouverture des soumissions, no. 17-003 Collecte et transport des matières résiduelles destinées à l'enfouissement et au recyclage, le 27 septembre 2017, les soumissionnaires sont :

**9166-2452 Québec inc. (NOPAC
Environnement inc)**

	Ordures	Recyclage	
Prix par unité excluant les taxes	48.49 \$	42.08 \$	
Total avec taxes			46 565.34 \$

Recy-Compact

	Ordures	Recyclage	
Prix par unité excluant les taxes	47.25 \$	44.53 \$	
Total avec taxes			47 146.20 \$

Récupération 2000 inc.

	Ordures	Recyclage	
Prix par unité excluant les taxes	55.18 \$	45.08 \$	
Total avec taxes			51 580.07 \$

Le conseil de la municipalité retient le plus bas soumissionnaire conforme, soit 9166-2452 Québec inc. (NOPAC Environnement inc.).

La directrice générale est autorisée à signer le contrat ainsi que tous autres documents à intervenir entre les deux parties.

ADOPTÉE

ACHAT BACS DE RECYCLAGE

2017-10-3571

PROPOSÉ PAR Jean-Guy Côté
APPUYÉ PAR Sylvain Thibodeau
ET RÉSOLU :

Que la municipalité procède à l'achat de 24 bacs de recyclage à la compagnie Gestion USD inc., et ce au coût de 2 232.70\$ incluant les taxes et le transport.

Que cette dépense soit prise à même le surplus non affecté.

ADOPTÉE

DEMANDE DE COMMANDITE - OPÉRATION NEZ ROUGE

2017-10-3572

PROPOSÉ PAR Marc Lasalle
APPUYÉ PAR Maurice Gaboriault
ET RÉSOLU :

Qu'un don de 100\$ soit remis à Opération Nez rouge pour la saison 2017.

ADOPTÉE

COMPTES PAYÉS ET À PAYER

2017-10-3573

PROPOSÉ PAR Maurice Gaboriault
APPUYÉ PAR Thérèse Ménard Monty
ET RÉSOLU :

D'approuver la liste des comptes payés et à payer, soit :

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DE CHÈQUE	MONTANT
DUHAMEL BRUNO	9194	139.59
PHOENIX, LAURENT	9195	80.00
BRICAULT ETHIER,MURIELLE	9196	160.00
REGIE INTERMUNICIPALE	9198	1 931.41
BRICAULT ETHIER,MURIELLE	9200	160.00
EXCAVATION ANDRE GAGNON INC.	9206	28.74
BRICAULT ETHIER,MURIELLE	9207	110.04
BRICAULT SONIA	9208	96.04
CÔTÉ JEAN-GUY	9209	1 712.10
CSL INDUSTRIEL INC.	9210	81.29
DANIEL MACALUSO ENRG	9211	513.94
EMBALLAGES JEAN CARTIER	9212	538.02
FLEUREXCEL INC	9213	33.63
GAZON EXPERT	9214	689.85
GESTIM INC.	9215	2 534.39
GROUPE ENVIRONEX	9216	13.80
LIBRAIRIE AU CARREFOUR	9217	249.43
LIBRAIRIE MODERNE	9218	1 117.45

MINISTERE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE	9219	58 174.00
MUN. NOTRE-DAME-DE-STANBRIDGE	9220	457.98
PAPETERIE COUPAL (2010) INC	9221	649.06
PHOENIX, LAURENT	9222	1 692.51
CORPORATION PRESSE	9223	376.58
RECY-COMPACT INC.	9224	ANNULÉ
TOILETTES PORTATIVES SANIBERT	9225	643.87
SENEY ÉLECTRIQUE INC.	9226	64.98
LOCATION D'OUTILS SIMPLEX S.E.C.	9227	98.63
TETRA TECH QI INC.	9228	1 724.63
RECY-COMPACT INC.	9237	266.28
RECY-COMPACT INC.	9245	3 881.69
SALAIRES	9197, 9199, 9201 À 9205	6 642.81

37 CHÈQUES 84 862.74

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DU PRÉLÈVEMENT	MONTANT
GROUPE AST (1993) INC.	498	76.17
DESJARDINS SECURITE FINANCIERE	499	550.03
BELL MOBILITE INC	500	19.50
BELL MOBILITE INC	501	17.71
CHAUFFAGE P. GOSSELIN INC.	502	515.13
VIDÉOTRON	503	217.81
HYDRO QUEBEC	504	56.20
HYDRO QUEBEC	505	43.76
RONA LÉVESQUE	506 À 512	444.03
BUROPRO CITATION	513	76.06
PETITE CAISSE	NE 190	257.70
PETITE CAISSE	NE 195	193.25
	18 PRÉLÈVEMENTS	2 467.35
	GRAND TOTAL	87 330.09

ADOPTÉE

Je soussignée, par la présente certifie qu'il y a les crédits suffisants pour effectuer les dépenses décrites précédemment.

Chantal St-Germain, directrice générale,
secrétaire-trésorière

LEVÉE DE LA SÉANCE

2017-10-3574

PROPOSÉE PAR Maurice Gaboriault
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que la séance soit et est levée à 20H25.

ADOPTÉE

Laurent Phoenix
Maire

Chantal St-Germain
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

« Je, Laurent Phoenix, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

SÉANCE DU
CONSEIL
13 NOVEMBRE
2017

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SABINE

Lundi le treizième jour de novembre deux mille dix-sept, séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Sainte-Sabine tenue en la salle des délibérations à vingt heures.

Formant quorum sous la présidence du maire monsieur Laurent Phoenix, sont présents : mesdames et messieurs, Sylvain Thibodeau, Marc Lasalle, Thérèse Ménard Monty, Jean-Guy Côté, François Mailloux, Vicky Poulin.

Madame Chantal St-Germain, directrice générale, secrétaire-trésorière, est aussi présente.

ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue par monsieur le maire
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal du 2 octobre 2017
4. Dépôt des intérêts pécuniaires des membres du conseil
5. Période de questions
6. Présentation du budget de la bibliothèque par Mme Murielle Bricault, responsable
7. Travaux de réfection du rang Houde - Affectations
8. Formation sur l'éthique et déontologie en matière municipale et le rôle, pouvoirs et responsabilités de l'élu(e)
9. Mésententes concernant les clôtures et fossés mitoyens –
Personne désignée
10. Désignation du fonctionnaire désigné pour l'application des règlements d'urbanisme
11. Appui aux 12 jours d'action pour contrer la violence envers les femmes et engagement du port du ruban blanc en signe de solidarité envers cette cause

12. Bail – Club des personnes handicapées Brome-Missisquoi inc.
13. Activité de financement – Fondation au diapason – Vente de Poinsettias
14. Campagne de financement de la fondation éducative Jean-Jacques-Bertrand
15. Comptes payés et à payer
16. Correspondance
17. Correspondance du maire
18. Divers :
19. Levée de la séance

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2017-11-3575

PROPOSÉ PAR Jean-Guy Côté
 APPUYÉ PAR François Mailloux
 ET RÉSOLU :

Que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté et que le divers reste ouvert jusqu'à la fin.

ADOPTÉE

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 2 OCTOBRE 2017

2017-11-3576

PROPOSÉ PAR Marc Lasalle
 APPUYÉ PAR Thérèse Ménard Monty
 ET RÉSOLU :

Que le procès-verbal de la séance du 2 octobre 2017 soit et est accepté tel que présenté, avec dispense de lecture, chacun ayant reçu une copie dans les délais requis.

ADOPTÉE

DÉPÔT

Dépôt en séance des déclarations d'intérêts pécuniaires de mesdames et messieurs Laurent Phoenix, Sylvain Thibodeau, Marc Lasalle, Thérèse Ménard Monty, Jean-Guy Côté, François Mailloux et Vicky Poulin.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Les personnes présentes sont invitées à poser leurs questions si elles en ont.

ANNOTATION

Présentation du budget de la bibliothèque pour l'année 2018 et les statistiques pour l'année 2017, par madame Murielle Bricault, responsable de la bibliothèque.

TRAVAUX DE RÉFECTION DU RANG HOUDE - AFFECTATIONS

2017-11-3577

CONSIDÉRANT la confirmation reçue par le ministre des Transports, et de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports d'une aide financière d'un montant de 10 000\$ pour les travaux de réfection du rang Houde ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR François Mailloux
ET APPUYÉ PAR Sylvain Thibodeau
ET RÉSOLU :

Que pour lesdits travaux, un montant de 51 426.94\$ soit affecté au seuil minimal d'immobilisations du *Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018* ;

Que soit affecté pour lesdits travaux un montant de 51 426.94\$ provenant du surplus non affecté.

ADOPTÉE

**FORMATION SUR L'ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE
ET LE RÔLE, POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L'ÉLU(E)**

2017-11-3578

PROPOSÉ PAR Thérèse Ménard Monty
APPUYÉ PAR Marc Lasalle
ET RÉSOLU :

Que madame Vicky Poulin soit autorisée à assister à la formation sur l'éthique et déontologie en matière municipale offerte par Me Francis. Le coût est de 150\$, excluant les taxes.

Que monsieur Jean-Guy Côté et madame Vicky Poulin soit autorisés à assister à la formation sur le rôle, pouvoirs et responsabilités de l' élu(e) offerte par Me Francis. Le coût est de 150\$, excluant les taxes, par élu.

ADOPTÉE

**MÉSÉSENTENTES CONCERNANT LES CLÔTURES ET FOSSÉS MITOYENS –
PERSONNE DÉSIGNÉE**

2017-11-3579

PROPOSÉ PAR Thérèse Ménard Monty
APPUYÉ PAR Marc Lasalle
ET RÉSOLU :

Que monsieur Pierre Auclair soit la personne désignée pour régler les méseventes concernant les clôtures mitoyennes, fossés mitoyens, fossés de drainage et découverts (en vertu de l'article 35 et suivants de la Loi sur les compétences municipales).

Que la compétence de la personne désignée s'appliquent à toutes les zones.

Que la rémunération de la personne désignée est le tarif prévu à la convention signé entre la municipalité et la firme Gestim inc. dans l'item autre. Les frais de photocopies, de recherche, de kilométrage, de services professionnels et tout autre frais reliés au dossier qui sont facturés doivent être remboursés par la municipalité.

ADOPTÉE

DÉSIGNATION DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ POUR L'APPLICATION DES

RÈGLEMENTS D'URBANISME

2017-11-3580

PROPOSÉ PAR Vicky Poulin
APPUYÉ PAR François Mailloux
ET RÉSOLU :

Que monsieur Pierre Auclair soit nommé à titre d'inspecteur en bâtiment et inspecteur municipal. Messieurs Jean Vasseur et Julien Dulude sont nommés inspecteur adjoint.

Ils ont à charge l'application des règlements suivants :

- o Règlement de zonage;
 - o Règlement sur le lotissement;
 - o Règlement sur la construction;
 - o Règlement relatif à l'émission et aux tarifs des permis et certificats;
 - o Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction;
 - o Règlements sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et sur les dérogations mineures ;
 - o Règlements sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);
 - o Règlement concernant d'autres nuisances
 - o Règlement sur le captage des eaux souterraines;
- Les règlements de contrôle intérimaire de la MRC Brome-Missisquoi.

ADOPTÉE

APPUI AUX 12 JOURS D'ACTION POUR CONTRER LA VIOLENCE ENVERS LES FEMMES ET ENFANGEMENT DU PORT DU RUBAN BLANC EN SIGNE DE SOLIDARITÉ ENVERS CETTE CAUSE

2017-11-3581

CONSIDÉRANT qu'en 1991, le parlement du Canada a établi la date du 6 décembre afin de souligner le terrible drame de l'école polytechnique de Montréal en 1989 où quatorze jeunes femmes ont été victimes de la haine envers les femmes;

CONSIDÉRANT qu'en plus de commémorer cet événement tragique, le 6 décembre offre l'occasion de réfléchir au phénomène de la violence dans notre société. Que l'on parle de la difficulté des hommes, femmes et enfants, nous devons comme individu et comme collectivité concevoir que la violence est une réalité quotidienne de notre société afin d'envisager des mesures concrètes et d'éliminer toutes formes de violence;

CONSIDÉRANT que dans sa quête pour éliminer le fléau de la violence faite aux femmes, la MRC Brome-Missisquoi est convaincue qu'il est nécessaire d'obtenir le partenariat de la collectivité ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Jean-Guy Côté
ET APPUYÉ PAR Sylvain Thibodeau
ET RÉSOLU :

D'appuyer la campagne de sensibilisation de 12 jours d'action (du 25 novembre au 6 décembre 2017) pour contrer la violence envers les femmes et conséquemment, en signe de solidarité envers cette cause, de

porter le ruban blanc.

Qu'une copie de la présente résolution soit acheminée à madame Julie Quinton, agissant pour le comité des 12 jours d'action pour l'élimination de la violence envers les femmes, de la *coalition des groupes de femmes de la Haute-Yamaska et de Brome-Missisquoi*, ainsi qu'à l'ensemble des municipalités de la MRC Brome-Missisquoi.

ADOPTÉE

**BAIL - CLUB DES PERSONNES HANDICAPÉES DE FARNHAM ET
MRC BROME-MISSISQUOI INC.**

2017-11-3582

PROPOSÉ PAR Thérèse Ménard Monty
APPUYÉ PAR Jean-Guy Côté
ET RÉSOLU :

Que le maire, monsieur Laurent Phoenix, et la directrice générale, madame Chantal St-Germain, soient autorisés à signer le bail à intervenir entre la municipalité de Sainte-Sabine et le Club des Personnes Handicapées Brome-Missisquoi Inc.

Que le bail est d'une durée d'un (1) an et sera en vigueur du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018. Le montant du loyer est de 640\$ par mois.

ADOPTÉE

**ACTIVITÉ DE FINANCEMENT - FONDATION AU DIAPASON - VENTE DE
POINSETTIAS**

2017-11-3583

PROPOSÉ PAR François Mailloux
APPUYÉ PAR Marc Lasalle
ET RÉSOLU :

Que la municipalité participe à la campagne de financement de l'organisme Au Diapason, par l'achat d'une boîte de poinsettias. Le coût est de 160\$ et contient 8 poinsettias.

ADOPTÉE

**CAMPAGNE DE FINANCEMENT
DE LA FONDATION ÉDUCATIVE JEAN-JACQUES-BERTRAND**

2017-11-3584

PROPOSÉ PAR Thérèse Ménard Monty
APPUYÉ PAR Sylvain Thibodeau
ET RÉSOLU :

Que la municipalité accorde une aide financière de 260\$ à la Fondation Éducative Jean-Jacques-Bertrand dans le cadre de leur levée de fond 2017.

ADOPTÉE

COMPTES PAYÉS ET À PAYER

2017-11-3585

PROPOSÉ PAR François Mailloux
 APPUYÉ PAR Marc Lasalle
 ET RÉSOLU :

D'approuver la liste des comptes payés et à payer, soit :

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DE CHÈQUE	MONTANT
MRC BROME MISSISQUOI	9229	25.00
OPERATION NEZ ROUGE	9230	100.00
BRICAULT ETHIER,MURIELLE	9231	160.00
POSTE CANADA FARNHAM	9235	390.92
ST-GERMAIN CHANTAL	9236	226.75
REGIE INTERMUNICIPALE	9238	1 789.67
BRICAULT ETHIER,MURIELLE	9239	160.00
ST-GERMAIN CHANTAL	9244	200.00
BRICAULT ETHIER,MURIELLE	9247	160.00
CÔTÉ JEAN-GUY	9250	2 203.36
GABORIAULT MAURICE	9252	2 203.36
LASALLE MARC	9258	2 203.36
MAILLOUX FRANÇOIS	9260	2 203.36
MÉNARD MONTY THÉRÈSE	9263	2 203.36
PHOENIX, LAURENT	9265	4 376.63
THIBODEAU, SYLVAIN	9268	2 203.36
REVENU QUEBEC	9270	14.45
EXCAVATION ANDRE GAGNON INC.	9271	3 199.39
BRICAULT ETHIER,MURIELLE	9272	206.06
BRICAULT SONIA	9273	160.13
DANIEL PIETTE	9274	167.92
EDITIONS JURIDIQUES FD	9275	2 103.47
EMBALLAGES JEAN CARTIER	9276	358.58
GESTIM INC.	9277	2 082.48
GROUPE GUERIN	9278	74.73
GROUPE ENVIRONEX	9279	27.60
EXCAVATION LAREAU & FILS INC.	9280	20 531.25
LIBRAIRIE MODERNE	9281	465.70
GESTION USD INC.	9282	2 232.70
MEDIAS TRANSCONTINENTAL SENC	9283	727.10
PAPETERIE COUPAL (2010) INC	9284	240.38
PAVAGE MASKA INC	9285	57 497.63
CHAUFFAGE P. GOSSELIN INC.	9286	203.94
AGENCE DU REVENU DU CANADA	9287	215.46
REGIE INTERMUNICIPALE	9288	2 429.74
TOILETTES PORTATIVES SANIBERT	9289	273.07
SENCOM INFORMATIQUE INC	9290	1 110.50
ENVIRO 5	9291	62 818.04
LOCATION D'OUTILS SIMPLEX S.E.C.	9292	32.87
TECHNO-CONTROLE 2000 INC	9293	82.78
VILLE DE COWANSVILLE	9294	185.69
VILLE DE FARNHAM	9295	1 058.43
SALAIRES	9232 À 9234	2 882.55
SALAIRES	9240 À 9243	3 253.27
SALAIRES	9253, 9261, 9266, 9269	3 455.07
RÉMUNÉRATION PERSONNEL ÉLECTORAL	9246, 9248, 9249, 9251, 9254 À 9257, 9259, 9264, 9267	3 955.23
	65 CHÈQUES	192 855.34

NOM DU	NUMÉRO DU	MONTANT
--------	-----------	---------

FOURNISSEUR	PRÉLÈVEMENT	
DESJARDINS SECURITE FINANCIERE	514	180.54
HYDRO QUEBEC	515	472.55
GROUPE AST (1993) INC.	516	76.17
BELL MOBILITE INC	517	17.25
BELL MOBILITE INC	518	19.50
HYDRO QUEBEC	519	595.08
RECEVEUR GENERAL DU CANADA	520	2 654.66
REVENU QUEBEC	521	7 260.62
VIDÉOTRON	522	218.84
DESJARDINS SECURITE FINANCIERE	523	180.54
GROUPE AST (1993) INC.	524	76.17
COOPÉRATIVE RÉGIONALE D'ÉLECTRICITÉ	525	19.38
HYDRO QUEBEC	526	488.30
RONA LÉVESQUE	527	177.44
RONA LÉVESQUE	528	105.80
RONA LÉVESQUE	529	82.56
RONA LÉVESQUE	530	301.89
RONA LÉVESQUE	531	61.14
BUOPRO CITATION	532	239.88
BUOPRO CITATION	533	82.03
	20 PRÉLÈVEMENTS	13 310.34
	GRAND TOTAL	206 165.68

ADOPTÉE

Je soussignée, par la présente certifie qu'il y a les crédits suffisants pour effectuer les dépenses décrites précédemment.

Chantal St-Germain, directrice générale,
secrétaire-trésorière

ANNOTATION

Monsieur Martin Dufour a déposé, au nom d'Armoires Cuisines Action, une demande de changement de zonage. Sa demande sera étudiée par les membres du conseil et une décision sera rendu lors de la prochaine séance.

LEVÉE DE LA SÉANCE

2017-11-3586

PROPOSÉE PAR Jean-Guy Côté
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que la séance soit et est levée à 20H27.

ADOPTÉE

Laurent Phoenix
Maire

Chantal St-Germain
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

« Je, Laurent Phoenix, maire, atteste que la signature du présent procès-

verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

SÉANCE DU
CONSEIL
4 DÉCEMBRE
2017

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SABINE

Lundi le quatrième jour de décembre deux mille dix-sept, séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Sainte-Sabine tenue en la salle des délibérations à vingt heures.

Formant quorum sous la présidence du maire monsieur Laurent Phoenix, sont présents : mesdames et messieurs, Sylvain Thibodeau, Marc Lasalle, Jean-Guy Côté, François Mailloux, Vicky Poulin.

Madame Chantal St-Germain, directrice générale, secrétaire-trésorière, est aussi présente. Madame Thérèse Ménard Monty est absente.

ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue par monsieur le maire
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal du 13 novembre 2017
4. Calendrier des séances 2018
5. Virements de crédits
6. Embauche officielle – Inspecteur en voirie
7. Période de questions
8. Règlement relatif au fonctionnement de la bibliothèque municipale – avis de motion
9. Règlement de taxation 2018 – avis de motion
10. Demande de changement de zonage – Cuisines Action
11. Demande de financement – Service ambulancier Farnham inc.
12. Représentants au comité du Pacte rural de Brome-Missisquoi 2018
13. Offre de services de GESTIM - 2018
14. Horaire du bureau pour la période des Fêtes
15. Budget 2018 – Date de la séance
16. Demande de nettoyage de la branche 43 du cours d'eau Morpions
17. Brochure touristique – Brome-Missisquoi – 2018
18. Renouvellement contrat annuel d'entretien et de soutien avec PG Solutions - logiciel comptable municipal

19. Consultation générale – Paradis, Lemieux, Francis Avocats – année 2018
20. Comptes payés et à payer
21. Correspondance
22. Correspondance du maire
23. Divers :
24. Levée de la séance

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2017-12-3587

PROPOSÉ PAR Jean-Guy Côté
 APPUYÉ PAR Sylvain Thibodeau
 ET RÉSOLU :

Que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté et que le divers reste ouvert jusqu'à la fin.

ADOPTÉE

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 13 NOVEMBRE 2017

2017-12-3588

PROPOSÉ PAR François Mailloux
 APPUYÉ PAR Marc Lasalle
 ET RÉSOLU :

Que le procès-verbal de la séance du 13 novembre 2017 soit et est accepté tel que présenté, avec dispense de lecture, chacun ayant reçu une copie dans les délais requis.

ADOPTÉE

CALENDRIER DES SÉANCES 2018

2017-12-3589

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Vicky Poulin
 APPUYÉ par Jean Guy Côté
 ET RÉSOLU

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2018, qui se tiendront le lundi, sauf exception, et qui débiteront à 20 h.

8 janvier (2 ^e lundi)	5 février	5 mars
3 avril (1 ^{er} mardi)	7 mai	4 juin
3 juillet (1 ^{er} mardi)	6 août	4 septembre (1 ^{er} mardi)
1 ^{er} octobre	5 novembre	3 décembre

Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié conformément au Code municipal du Québec.

ADOPTÉE

VIREMENTS DE CRÉDITS

2017-12-3590

PROPOSÉ PAR Jean Guy Côté
 APPUYÉ PAR Sylvain Thibodeau
 ET RÉSOLU :

Que les virements de crédits suivant sont approuvés :

02 110 00 310	LEGISLATION FRAIS DE DEPLACEMENT	245 \$
02 110 00 311	COMPTE DÉPENSES MAIRE	(500) \$
02 120 00 412	SERVICES JURIDIQUES	(3 418) \$
02 130 00 310	FRAIS DEPLACEMENT DG	732 \$
02 130 00 320	FRAIS DE POSTE	600 \$
02 130 00 340	JOURNAUX	356 \$
02 130 00 413	VERIFICATION COMPTABLE	(1 705) \$
02 130 00 670	FOURNITURE DE BUREAU	750 \$
02 130 00 726	DÉPENSES INFORMATIQUES	2 144 \$
02 130 10 280	ASS COLLECTIVE SEC. RECEPTIONNISTE	500 \$
02 130 10 349	FRAIS FORMATION DG	(554) \$
02 130 20 349	FRAIS PERFECT SEC. RECEPTIONNISTE	2 283 \$
02 130 30 310	FRAIS DEPLACEMENT SEC.-RECEPTION	174 \$
02 140 00 141	REMUNERATION OFFICIER ELECTION	1 298 \$
02 140 00 242	AVANTAGE SOCIAUX ELECTION	117 \$
02 140 00 340	AVIS PUBLIC	1 836 \$
02 140 00 670	FOURNITURE BUREAU D'ÉLECTION	(426) \$
02 190 00 970	CONTRIBUTIONS AUTRES ORGANISMES	(3 680) \$
02 190 10 421	ASSURANCES ÉDIFICE	654 \$
02 190 10 522	EDIFICE REPARATION ENTRETIEN	8 000 \$
02 190 12 522	ENTRETIEN TERRAINS MUNICIPAUX	(2 921) \$
02 230 00 000	SERVICES AUX SINISTRÉS	182 \$
02 230 00 419	PLAN INTERVENTION URGENCE	7 533 \$
02 290 00 451	GARDIENNAGE ET SECURITE	79 \$
02 320 00 411	ARPENTAGE ET GÉNIE	(3 644) \$
02 320 00 424	ASSURANCES VEHICULES VOIRIE	(162) \$
02 320 00 625	ASPHALTE PIERRE VOIRIE	(3 850) \$
02 320 00 640	OUTILS ACCESSOIRES VOIRIE	178 \$
02 340 00 521	ECLAIRAGES DES RUES ENTRETIENS	(2 000) \$
02 355 00 459	LIGNE DE RUES	1 212 \$
02 470 00 459	ARBUSTES MRC	57 \$
02 590 00 959	SUBVENTION COUCHE LAVABLE	200 \$
02 590 10 959	PROGRAMME ARBRE NAISSANCE	267 \$
02 610 00 670	FOURNITURES BUREAU URBANISME	(700) \$
02 610 00 699	URBANISME DIVERS	(2 000) \$
02 701 50 520	PARC ENTRETIEN RÉPARATION	(1 530) \$
02 701 51 520	TRAVERSE PIÉTONNIÈRE ENT. & RÉP.	(1 840) \$
02 701 52 520	PISTE CYCLABLE ENTRETIEN	(1 500) \$
02 701 90 699	DIVERS - FÊTES	1 033 \$
		- \$

ADOPTÉE

EMBAUCHE OFFICIELLE – INSPECTEUR EN VOIRIE

2017-12-3591

PROPOSÉ PAR Vicky Poulin
APPUYÉ PAR François Mailloux
ET RÉSOLU :

Que monsieur Sébastien Meloche soit engagé officiellement à titre d'inspecteur en voirie pour la municipalité de Sainte-Sabine suite à la période de probation d'une durée de 3 mois. Monsieur Meloche a su effectuer son travail à la satisfaction des attentes pour ce poste.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Les personnes présentes sont invitées à poser leurs questions si elles en ont.

AVIS DE MOTION

Monsieur le conseiller François Mailloux donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, un règlement relatif au fonctionnement de la bibliothèque municipale.

Un projet de ce règlement est présenté séance tenante.

AVIS DE MOTION

Monsieur le conseiller Jean-Guy Côté donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, un règlement concernant la taxation 2018.

Un projet de ce règlement est présenté séance tenante.

DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE - CUISINES ACTION

2017-12-3592

PROPOSÉ PAR Marc Lasalle
APPUYÉ PAR Jean-Guy Côté
ET RÉSOLU :

Que suite à la demande de changement de zonage déposée par monsieur Martin Dufour au mon d'Armoires Cuisines Action, le conseil accepte d'augmenter la superficie maximale d'implantation de 155 mètres carrés pour un total de 5 655 mètres carrés pour la zone 11-21.

ADOPTÉE

DEMANDE DE FINANCEMENT – SERVICE AMBULANCIER FARNHAM INC.

2017-12-3593

CONSIDÉRANT la confirmation d'un montant maximal de 16 477.53\$ en financement provenant du Service ambulancier Farnham inc.;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Jean-Guy Côté
APPUYÉ PAR Sylvain Thibodeau
ET RÉSOLU

Qu'un montant de 6 321.29\$ soit affecté à l'achat de panneaux civiques effectué en 2016;

De procéder à l'achat d'équipements de sécurité pour un montant

de 1 353.75\$ plus taxes. Le fournisseur est CSL Industriel inc.;

De procéder à l'achat d'un afficheur de vitesse au montant de 4 920\$ plus taxes. Le fournisseur est Signalisation Kalitec inc.;

D'offrir des cours de premiers soins à quarante (40) citoyens pour une durée de 8 heures au coût de 85\$ plus taxes chacun. L'instructrice est madame Karine Lareau.

De procéder à une nouvelle demande de financement auprès du Service ambulancier Farnham inc. pour l'achat d'un deuxième afficheur de vitesse.

ADOPTÉE

REPRÉSENTANTS AU COMITÉ DU PACTE RURAL DE BROME-MISSISQUOI

2017-12-3594

PROPOSÉ PAR Vicky Poulin
APPUYÉ PAR Marc Lasalle
ET RÉSOLU :

Que monsieur Laurent Phoenix, maire, madame Thérèse Ménard Monty, conseillère, et monsieur Jean-Guy Côté, conseiller, siègent au comité du Pacte rural de Brome-Missisquoi pour le pôle de Farnham. Que monsieur François Mailloux, conseiller, soit nommé en tant que substitut.

ADOPTÉE

RENOUVELLEMENT ENTENTE – GESTIM 2018

2017-12-3595

PROPOSÉ PAR François Mailloux
APPUYÉ PAR Marc Lasalle
ET RÉSOLU :

De renouveler l'entente de service, pour l'année 2018, avec la firme Gestim pour le service d'urbanisme de la municipalité.

Les termes de l'entente demeurent les mêmes et les tarifs pour l'année 2018 sont les suivants :

- ° le tarif à la journée passe de 345\$ à 350\$;
- ° le tarif du kilométrage pour utilisation du véhicule de la personne déléguée demeure inchangé soit, 0.55\$ du kilomètre ;
- ° le tarif des heures supplémentaires demeure inchangé, soit 55\$ de l'heure ;
- ° le tarif pour fraction de journée inférieure à 3 heures demeure inchangé, soit 180\$.

Le nombre de jour requis pour le service d'urbanisme demeure inchangé, soit :

- ° 1 jour par semaine en janvier, février, novembre et décembre ;
- ° 1½ par semaine pour les mois de mars à octobre.

Les journées fériées pour lesquelles le bureau municipal est fermé seront aussi fermées pour le service d'urbanisme.

Les journées de travail de la personne attitrée à notre municipalité seront

pendant les journées et heures d'ouvertures du bureau municipal, soit du lundi au jeudi de 8h à 17h.

ADOPTÉE

ANNOTATION Pour la période des Fêtes le bureau sera fermé du 22 décembre 2017 au 3 janvier 2018 inclusivement.

ANNOTATION La séance extraordinaire pour l'adoption du budget 2018 sera le lundi 18 décembre à 20h00. L'avis de convocation sera remis à chaque conseiller. Un avis public sera affiché tel que prévu par la loi.

NETTOYAGE DE LA BRANCHE 43 DU COURS D'EAU MORPIONS

2017-12-3597 PROPOSÉ PAR Marc Lasalle
APPUYÉ PAR Sylvain Thibodeau
ET RÉSOLU :

Que suite à la demande de nettoyage de la branche 43 du cours d'eau Morpions situé sur les lots 4377493, 4376795, 4377494 et 5011944 du Cadastre du Québec par monsieur Martin Rainville, Ferme Marlou inc., l'inspecteur est d'avis que des travaux d'entretien semblent nécessaires.

Que la municipalité envoie la demande de travaux d'entretien à la MRC Brome-Missisquoi ainsi qu'un dépôt au montant de 2 000\$.

Que la répartition des coûts soit répartie à l'ensemble des contribuables.

ADOPTÉE

BROCHURE TOURISTIQUE - BROME-MISSISQUOI - 2018

2017-12-3598 PROPOSÉ PAR Vicky Poulin
APPUYÉ PAR François Mailloux
ET RÉSOLU :

Que la municipalité accepte de participer à l'édition 2018 de la brochure Brome-Missisquoi. L'attrait annoncé pour la municipalité est le Musée École.

Le coût est de 165\$ et est organisé par le CLD Brome-Missisquoi. Cette brochure sera publiée en 75 000 copies.

ADOPTÉE

RENOUVELLEMENT CONTRAT ANNUEL D'ENTRETIEN ET DE SOUTIEN AVEC PG SOLUTIONS - LOGICIEL COMPTABLE MUNICIPALE

2017-12-3599 PROPOSÉ PAR Marc Lasalle
APPUYÉ PAR Sylvain Thibodeau
ET RÉSOLU :

De renouveler le contrat annuel pour l'entretien et le soutien du système informatique avec PG Solutions, le coût est de 4 255\$ excluant les taxes pour l'année 2018.

ADOPTÉE

CONSULTATION GÉNÉRALE – PARADIS, LEMIEUX, FRANCIS
AVOCATS – ANNÉE 2018

2017-12-3600

PROPOSÉ PAR Jean-Guy Côté
APPUYÉ PAR Sylvain Thibodeau
ET RÉSOLU :

De renouveler l'offre de service, pour l'année 2018, concernant les consultations téléphoniques sommaires. Le montant forfaitaire est de 500\$ plus les taxes.

ADOPTÉE

COMPTES PAYÉS ET À PAYER

2017-12-3601

PROPOSÉ PAR François Mailloux
APPUYÉ PAR Marc Lasalle
ET RÉSOLU :

D'approuver la liste des comptes payés et à payer, soit :

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DE CHÈQUE	MONTAN T
FONDATION AU DIAPASON	9296	160.00
PARADIS LEMIEUX FRANCIS AVOCATS	9297	344.92
LA FONDATION EDUCATIVE JEAN- JACQUES BERTRAND	9298	260.00
BRICAULT ETHIER,MURIELLE	9299	160.00
ADMQ	9304	600.17
BRICAULT ETHIER,MURIELLE	9305	183.22
BRICAULT SONIA	9306	174.59
CSL INDUSTRIEL INC.	9307	1 556.47
EDITIONS PRATICO PRATIQUES	9308	57.49
EDITIONS JURIDIQUES FD	9309	388.50
EMBALLAGES JEAN CARTIER	9310	754.14
F. CHOQUETTE ET FILS	9311	32.85
GESTIM INC.	9312	2 386.08
EXCAVATION LAREAU & FILS INC.	9313	20 531.25
LIBRAIRIE AU CARREFOUR	9314	325.92
LIBRAIRIE MODERNE	9315	935.83
LIGNES MASKA	9316	14 467.85
MUN. NOTRE-DAME-DE- STANBRIDGE	9317	1 745.66
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BRIGIDE	9318	1 328.65
PAPETERIE COUPAL (2010) INC	9319	1 817.26
PARADIS LEMIEUX FRANCIS AVOCATS	9320	574.88
PG SOLUTIONS INC.	9321	4 892.19
PLOMBERIE GOYER INC.	9322	1 647.68
QUEBEC LOISIRS	9323	45.92
RECY-COMPACT INC.	9324	4 553.26
SENEY ÉLECTRIQUE INC.	9325	1 201.05
ENVIRO 5	9326	156.65

TETRA TECH QI INC.	9327	2 874.38
VILLE DE FARNHAM	9328	3 537.31
SALAIRES	9300 À 9303	3 210.62

33 CHÈQUES **70**
904.79

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DU PRÉLÈVEMENT	MONTAN T
BELL MOBILITE INC	534	19.50
BELL MOBILITE INC	535	17.25
VIDÉOTRON	536	223.07
CNESST	537	56.56
HYDRO QUEBEC	538	472.55
HYDRO QUEBEC	539	62.25
HYDRO QUEBEC	540	33.75
RONA LÉVESQUE	541	36.44
RONA LÉVESQUE	542	32.03
RONA LÉVESQUE	543	30.08
BUROPRO CITATION	544	44.25
CHAUFFAGE P. GOSSELIN INC.	545	960.17

12 PRÉLÈVEMENTS **1 987.90**

GRAND TOTAL **72**
892.69

ADOPTÉE

Je soussignée, par la présente certifie qu'il y a les crédits suffisants pour effectuer les dépenses décrites précédemment.

Chantal St-Germain, directrice générale,
secrétaire-trésorière

LEVÉE DE LA SÉANCE

2017-12-3602

PROPOSÉE PAR Jean-Guy Côté
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que la séance soit et est levée à 20H18.

ADOPTÉE

Laurent Phoenix
Maire

Chantal St-Germain
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

« Je, Laurent Phoenix, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

SÉANCE
EXTRAORDINAIRE
DU CONSEIL
18 DÉCEMBRE
2017

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SABINE

Lundi le dix-huitième jour de décembre deux mille dix-sept, séance extraordinaire du Conseil de la municipalité de Sainte-Sabine tenue en la salle des délibérations à vingt heures.

Formant quorum sous la présidence du maire monsieur Laurent Phoenix, sont présents : mesdames et messieurs, Sylvain Thibodeau, Marc Lasalle, Thérèse Ménard Monty, Jean-Guy Côté, François Mailloux, Vicky Poulin.

Madame Chantal St-Germain, directrice générale, secrétaire-trésorière, est aussi présente.

ORDRE DU JOUR

- 1 Adoption de l'ordre du jour
- 2 Adoption du budget 2018
- 3 Prévisions triennales
- 4 Levée de la séance

Tous les membres présents ont reçus l'avis de convocation tel que prévu par la loi.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2017-12-3603

PROPOSÉ PAR Jean-Guy Côté
APPUYÉ PAR Thérèse Ménard Monty
ET RÉSOLU :

Que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

ADOPTÉE

ADOPTION DU BUDGET 2018

2017-12-3604

PROPOSÉ PAR François Mailloux
APPUYÉ PAR Vicky Poulin
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

Que le budget pour l'année 2018 est accepté tel que présenté et se résume comme suit :

REVENUS DE FONCTIONNEMENT	
Taxes	1 027 025\$

Autres revenus sources locales	54 973\$
Transferts	127 651\$
Total revenus de fonctionnement	1 209 649\$
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	
Administration générale	290 208\$
Sécurité publique	313 153\$
Transport	234 651\$
Hygiène du milieu	159 586\$
Aménagement, urbanisme et développement	47 277\$
Loisirs et culture	176 565\$
Total dépenses de fonctionnement	1 221 440\$
REVENUS D'INVESTISSEMENT	
Transport	7 000\$
Total des revenus d'investissement	7 000\$
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT	
Administration	10 000\$
Transport	30 000\$
Loisirs et culture	5 000\$
Total des activités d'investissement	45 000\$
AFFECTATIONS	
Surplus accumulé affecté	49 791\$
Surplus (déficit) de l'exercice	- \$
Taux de taxe : 0,63\$ du 100\$ d'évaluation Taux collecte ordures : 89\$ par logement Taux collecte recyclage : 25\$ par logement Taux vidange des fosses septiques : 71,50\$	

ADOPTÉE

ADOPTION DES PRÉVISIONS TRIENNALES

PROPOSÉ PAR Sylvain Thibodeau
 APPUYÉ PAR Jean-Guy Côté
 ET RÉSOLU :

2017-12-3605

Que les prévisions triennales se présentent comme suit :

2018 :Entretien des routes, entretien de l'édifice, asphaltage de la

piste cyclable.

100 000\$

2019 : Entretien des routes, entretien de l'édifice, continuité de l'aménagement des parcs.

100 000\$

2020 : Entretien des routes, entretien des parcs et entretien des ponceaux.

120 000\$

ADOPTÉE

LEVÉE DE LA SÉANCE

2017-12-3606

PROPOSÉE PAR Jean-Guy Côté
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que la séance soit et est levée à 20h08.

ADOPTÉE

Laurent Phoenix
Maire

Chantal St-Germain
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

« Je, Laurent Phoenix, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

SÉANCE
EXTRAORDINAIRE
DU CONSEIL
18 DÉCEMBRE
2017

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SABINE

Lundi le dix-huitième jour de décembre deux mille dix-sept, séance extraordinaire du Conseil de la municipalité de Sainte-Sabine tenue en la salle des délibérations à vingt heures vingt.

Formant quorum sous la présidence du maire monsieur Laurent Phoenix, sont présents : mesdames et messieurs, Sylvain Thibodeau, Marc Lasalle, Thérèse Ménard Monty, Jean-Guy Côté, François Mailloux, Vicky Poulin.

Madame Chantal St-Germain, directrice générale, secrétaire-trésorière, est aussi présente.

Tous les membres présents ont reçus l'avis de convocation tel que prévu

par la loi.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2017-12-3607

PROPOSÉ PAR François Mailloux
APPUYÉ PAR Vicky Poulin
ET RÉSOLU :

Que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

ADOPTÉE

**PROGRAMMATION TRAVAUX - TAXES SUR L'ESSENCE ET CONTRIBUTION
DU QUÉBEC (TECQ) 2014-2018**

2017-12-3608

PROPOSÉ PAR Thérèse Ménard Monty
APPYÉ PAR Jean-Guy Côté
ET RÉSOLU :

Que dans le cadre du programme Taxes sur l'essence et contribution du Québec (TECQ) 2014-2018 les travaux suivants soient inclus dans la programmation des travaux, priorité 4 :

- ◆ resurfaçage du pavage et rechargement des accotements du rang Houde sur une distance d'environ 2 700 mètres;
- ◆ Enlèvement et remise en place du ponceau, resurfaçage du pavage et rechargement des accotements du 11^e Rang Nord sur une distance d'environ 375 mètres.

ADOPTÉE

**PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU
QUÉBEC (TECQ) POUR LES ANNÉES 2014 À 2018 - PROGRAMMATION
2018**

2017-12-3609

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018*;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

Il EST PROPOSÉ PAR Thérèse Ménard Monty
APPUYÉ PAR Sylvain Thibodeau

ET RÉSOLU QUE

- ☐ la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle ;
- ☐ la municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de

toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;

- ▣ la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;
- ▣ la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28\$ par habitant par année, soit un total de 140\$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;
- ▣ la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.
- ▣ La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe, comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de dépenses des travaux admissibles jusqu'au 31 mars prochain.

ADOPTÉE

MANDANT - PLANS, DEVIS ET SURVEILLANCE

2017-12-3610

PROPOSÉ PAR Thérèse Ménard Monty
APPYÉ PAR Sylvain Thibodeau
ET RÉSOLU :

Que le conseil mandate la firme Tetra Tech QI inc. pour la préparation des plans, devis et surveillance au coût de 21 150\$ excluant les taxes pour les travaux suivants :

- ◆ Resurfaçage du pavage et rechargement des accotements du rang Houde sur une distance d'environ 2 700 mètres;
- ◆ Enlèvement et remise en place du ponceau, resurfaçage du pavage et rechargements des accotements du 11^e Rang Nord sur une distance d'environ 375 mètres;
- ◆ Resurfaçage du pavage et rechargement des accotements du 11^e Rang Nord sur une distance d'environ 700 mètres;
- ◆ Resurfaçage du pavage et rechargement des accotements du 10^e Rang sur une distance d'environ 320 mètres.

ADOPTÉE

LEVÉE DE LA SÉANCE

2017-12-3611

PROPOSÉE PAR Marc Lasalle
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que la séance soit et est levée à 20h32.

ADOPTÉE

Laurent Phoenix
Maire

Chantal St-Germain
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

*« Je, Laurent Phoenix, maire, atteste que la signature du présent
procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions
qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».*